

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132392-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 6 OCTOBRE 2023*

DELIBERATION N° 14

**ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les particuliers et organismes auprès du Département ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 7 octobre 2022 approuvant la cession par le Département des stations météorologiques départementales du réseau feux de forêt à Météo France ;

Considérant que la station de Valbonne est située dans l'enceinte de la base forestière de la Roberte à Valbonne et qu'il convient de conventionner pour en déterminer les modalités d'accès ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 40 stipulant que pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies, existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement, le représentant de

l'État dans le département met en œuvre l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;

Vu le code forestier et notamment son article L 134-2 relatif à la création des servitudes de voiries au titre de la défense et lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN 2020-040 du 11 mai 2020 portant approbation du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029 ;

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec ce texte de loi, il convient de faire établir des servitudes de passage et d'aménagement au profit du Département, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, par le dépôt de dossiers de demandes d'établissement de servitudes auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Considérant que le territoire des Alpes-Maritimes compte 2258 kilomètres de pistes potentiellement DFCI (défense de la forêt contre l'incendie), et que 1663 kilomètres de pistes prioritaires et inscrites au Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 (PDPFCI) sont entretenues par le Département ;

Vu le Programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 et ses révisions ;

Vu le programme liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) 2014-2020, prolongé jusqu'en 2022, porté par le Groupe d'action local (GAL) des Alpes et Préalpes d'Azur ;

Vu la convention signée le 16 novembre 2017, et son avenant signé le 28 janvier 2021, avec la région Provence Alpes-Côte-d'Azur et l'Agence de service et de paiement (ASP), relative à la gestion en paiement dissocié des aides du Département des Alpes-Maritimes à la mise en œuvre du programme LEADER ;

Vu les procès-verbaux du comité de programmation LEADER 2014-2022 du 13 mars 2023 et du comité des financeurs du 19 juin 2023 qui ont retenu 6 dossiers, dont celui porté par l'association des agriculteurs du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;  
Considérant que le Département est partenaire financier du programme LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) 2014-2022 porté par le Groupe d'action local (GAL) des « Alpes et Préalpes d'Azur » ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente approuvant

la pérennisation de l'escalade sur le site de l'Infernier sur la commune de Tourrette-Levens ;

Considérant qu'il convient d'annuler la convention correspondante pour y associer deux propriétaires privés riverains des parcelles cadastrales concernées par le début de l'itinéraire d'accès au site ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre du Plan départemental de gestion de l'eau décliné en quatre axes ;

Considérant que l'axe 4 de ce plan porte sur la création d'un Observatoire départemental de l'eau dont les missions sont de mieux connaître la ressource en eau et de mettre en œuvre des mesures concrètes afin de garantir aux Maralpins un accès durable à l'eau ;

Considérant que dans ce cadre, le Département s'est rapproché d'Université Côte d'Azur et de la Fondation Université Côte d'Azur afin de constituer une Chaire partenariale dénommée « L'eau dans le territoire des Alpes-Maritimes » ;

Vu l'arrêté préfectoral AP/2022-537 portant attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et le Département des Alpes-Maritimes, pour la zone marine protégée de Cagnes-sur-Mer, en date du 21 juin 2022 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le Département sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'emplacement de la zone marine protégée de Cagnes-sur-Mer, en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que la gestion de la zone marine protégée de Cagnes-sur-Mer est assurée conjointement par le Département des Alpes-Maritimes, la commune de Cagnes-sur-Mer, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, et la prud'homie des pêches de Cros de Cagnes ;

Vu la délibération prise par la commune de Cagnes-sur-Mer le 30 juin 2023, approuvant la convention de gestion de la zone marine protégée de Cagnes-sur-Mer ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le plan Méditerranée 06 pour la période 2023-2027 ayant pour objectif le renforcement de la politique départementale en faveur du milieu marin ;

Considérant que la réalisation des actions prévues dans le cadre du Plan Méditerranée 06 nécessite la mise en œuvre ou la poursuite de partenariats avec les acteurs impliqués dans la gestion et la préservation du milieu marin ;

Vu les dispositifs « Plan de surveillance et plans de contrôle » qui permettent de prévenir à l'échelle régionale, les crises alimentaires majeures et leurs conséquences sur la santé publique ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature de conventions au titre de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnée et de sports de pleine nature, du plan départemental des espaces, sites et itinéraires, du milieu marin, de la sécurité alimentaire ;
- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement ;
- le principe de constitution d'une Chaire partenariale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
  - la convention de partenariat, sans incidence financière, d'une durée de 3 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association Chantiers mobiles d'insertion par l'écologie urbaine (CMIEU), ayant pour objet la mise à disposition des Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque, pour y réaliser des actions pédagogiques de formation et d'insertion sous forme de travaux forestiers ;
  - la convention, sans incidence financière, d'une durée de 3 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association A.R.B.R.E.S, fixant les modalités liées à l'obtention du label « Arbre remarquable de France » concernant le chêne implanté près de la chapelle de la Reine Jeanne, à Vence, sur les parcelles cadastrées H71 et H 72, situées dans le parc naturel départemental du Plan des Noves ;
- d'attribuer, au titre de la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour l'exercice 2023, 5 000 € à la commune de Menton pour la gestion du site des Serres de la Madone ;
- Concernant l'appel à projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :
  - d'approuver la candidature du Département à l'appel à projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ayant pour but de permettre de

financer les opérations d'entretien de la végétation et de curage sur les étangs de Vaugrenier et de Fontmerle, situés dans les parcs naturels départementaux de Vaugrenier et de la Valmasque ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document y afférent ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- la commune de Venanson, pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne pour la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur une parcelle appartenant à la commune de Venanson, pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- Météo- France, définissant les modalités d'accès à la station météo de Valbonne, située dans l'enceinte de la base forestière de la Roberte à Valbonne pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois tacitement ;

- d'autoriser le président du conseil départemental à déposer, au nom du Département, les dossiers de demandes d'établissement de servitudes auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), concernant toutes les pistes stratégiques de défense des bois et forêts contre les incendies existantes et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement, selon les listes jointes en annexe, conformément à l'article 40 de la loi du 10 juillet 2023 stipulant que ces régularisations devront être effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;

- d'octroyer une subvention d'un montant de 16 184,54 € à l'association des agriculteurs du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour son projet « développer et consolider la filière agroforestière locale du Haut-pays du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur » dans le cadre du programme LEADER 2014-2022 ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), dont le détail est joint en annexe, sur les communes de Courmes, Cuébris, Entraunes, Guillaumes, La Bollène-Vésubie, Massoins-Tournefort, Roubion, Roure, Séranon, Théoule-sur-Mer, Villars-sur-Var et Villefranche-sur-Mer ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- deux propriétaires privés sur la commune de Massoins dont les détails

figurent dans le tableau joint en annexe, permettant l'ouverture au public de sentiers de randonnée inscrits au PDIPR qui traversent leurs parcelles pour une durée de 5 ans ;

- le Syndicat intercommunal des eaux du Foulon, ayant pour objet de permettre de maintenir le passage des randonneurs sur le canal du Foulon servant de support au sentier GR 51 et au sentier de petite randonnée PR et sur deux passerelles nécessaires au franchissement du Loup, ainsi qu'à sécuriser les deux ouvrages de franchissement par la pose d'un garde-corps sur les communes de Cipières/Courmes et Cipières/Gréolières, pour une durée de 10 ans ;

4°) Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, sans incidence financière, d'une durée de cinq ans, renouvelables deux fois tacitement, dont les projets sont joints en annexe, pour la pérennisation :
  - de l'escalade sur les sites Guy Dufour et Millefont, sur la commune de Valdeblore, à intervenir avec la commune de Valdeblore, l'Office national des forêts et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes ;
  - de l'escalade sur le site de Vernet sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et de Valdeblore, à intervenir avec les communes de Valdeblore et de Saint-Martin-Vésubie, l'Office national des forêts et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes ;
  - de l'escalade sur les sites du trou du diable sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, à intervenir avec la commune de Saint-Martin-Vésubie, l'Office national des forêts et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes ;
  - du canoë-kayak par une autorisation de passage sur l'itinéraire en amont du barrage anti-sel, sur la commune de Mandelieu-La Napoule, à intervenir avec la commune de Mandelieu-La Napoule et le Comité départemental de canoë-kayak et sports de pagaie des Alpes-Maritimes ;
  - de l'escalade sur le site de l'Infernier sur la commune de Tourrette-Levens, à intervenir avec la commune de Tourrette-Levens, l'Office national des forêts, le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes et deux propriétaires privés riverains bordant les parcelles cadastrales concernées par le début de l'itinéraire d'accès au site, dont les détails figurent dans le tableau joint en annexe, étant précisé que cette convention annule et remplace la convention précédente pour y intégrer les deux propriétaires riverains ;

5°) Au titre de l'eau et du milieu marin :

- d'approuver le principe de constitution d'une Chaire partenariale dénommée

« L'eau dans le territoire des Alpes-Maritimes » avec l'Université Côte d'Azur (UCA) et la Fondation Université Côte d'Azur (Fondation UCA), ayant pour objectif de, notamment, créer de la connaissance sur les questions liées à l'eau, et dont le programme scientifique, les modalités de fonctionnement et les engagements de chacune des parties seront précisés par convention, qui sera présentée lors d'une prochaine assemblée départementale ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de gestion, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 20 juin 2037, à intervenir avec la commune de Cagnes-sur-Mer, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et la Prud'homie des pêches de Cros-de-Cagnes, définissant les modalités de gestion de la zone marine protégée (ZMP) de Cagnes-sur-Mer et des rôles et obligations de chacun des partenaires, étant précisé que la gouvernance spécifique et adaptée à la ZMP sera assurée par le Département ;
- concernant Sorbonne Université - Laboratoire océanographique de Villefranche-sur-Mer (LOV) :
  - d'octroyer une participation départementale de 45 000 € à Sorbonne Université - Laboratoire océanographique de Villefranche-sur-Mer (LOV), pour la réalisation de différents programmes scientifiques et d'observation concernant la protection du milieu marin, pour les exercices 2023 et 2024 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, à intervenir avec Sorbonne Université - Laboratoire océanographique de Villefranche-sur-Mer (LOV) jusqu'au 31 décembre 2024 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention cadre à intervenir avec Sorbonne Université - Laboratoire océanographique de Villefranche-sur-Mer, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet la réalisation de programmes de recherches scientifiques destinés à renforcer la politique portée par le Département en faveur du milieu marin, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023, soit une durée équivalente à celle du Plan Méditerranée 06, intitulée « Protocole cadre » et qui sera déclinée au travers de conventions financières annuelles ;

6°) Au titre de la sécurité alimentaire :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de Groupement solidaire des laboratoires départementaux du sud-est (GLADSE) dans le cadre de la délégation des prélèvements des Plans de surveillance et plans de contrôles (PSPC) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de fonctionnement du GLADSE en vue de répondre à la délégation concernant les prélèvements PSPC, pour une durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028, à intervenir avec les Départements des

Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var et du Vaucluse, regroupant les 6 laboratoires départementaux ;

7°) Au titre de l'environnement :

- d'attribuer un montant total 25 180 € de subventions de fonctionnement aux organismes et communes mentionnés dans le tableau joint en annexe au titre de l'année 2023 ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels, paysages », « Forêts », « Eau, milieu marin, déchets, énergies », du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
L'ASSOCIATION CMIEU  
"CHANTIERS MOBILES D'INSERTION PAR L'ÉCOLOGIE URBAINE"  
ET  
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

PARCS-2023-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_ 2023 ;  
d'une part,

**ET**

L'association CMIEU "Chantiers mobiles d'insertion par l'écologie urbaine", ci-après dénommée Association CMIEU association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue Louis Funel 06560 Valbonne Sophia Antipolis, légalement représentée par sa Directrice, Madame Capucine GUIOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par décision du conseil d'administration du 4 juillet 2023,  
d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'un partenariat entre l'Association CMIEU et le Département des Alpes-Maritimes. L'objectif est d'offrir aux membres de cette association et aux formateurs un espace naturel support dans les parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque pour qu'ils puissent y réaliser des actions pédagogiques de formation et d'insertion sous la forme de travaux forestiers.

**ARTICLE 2 – DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant son échéance.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, l'Association CMIEU devra assurer l'encadrement des apprenants et des stagiaires de l'association pendant leur présence dans les Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque.

Le Département autorise l'accès de l'Association CMIEU aux Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque pour des actions de formation et d'insertion, sous réserve qu'il soit prévenu au moins une semaine à l'avance et que la demande soit compatible avec les autres activités prévues sur le site. Les chantiers ou les opérations de sylviculture seront définis conjointement entre les deux cosignataires, en fonction des besoins définis par le plan de gestion du site ou suite à des aléas météorologiques ayant entraîné des besoins d'intervention.

Avant chaque début de chantier dans les Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque, l'Association CMIEU est tenue de prendre contact avec le responsable du secteur dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Secteur OUEST, Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque.

Coordonnées du responsable : 06.64.05.22 55 / 04.89.04.54.70

à l'adresse suivante : Parc naturel départemental de la Brague – Antenne forestière départementale de la Roberte - 750, route de la Roberte - 06560 Valbonne.

Une visite de chantier sera programmée et effectuée en présence des représentants des deux cosignataires avant chaque chantier ou opération dans les Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque. Lors de cette réunion préparatoire, une fiche d'intervention sera renseignée et cosignée.

La circulation de véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte des Parcs naturels départementaux, conformément à l'article 4 du règlement en vigueur du 17 décembre 2019.

Afin de faciliter le déplacement du matériel nécessaire au déroulement des sessions de formation, le Département délivrera une autorisation de circuler par secteur.

Ces autorisations temporaires et annuelles, délivrées chaque année par le Département devront être affichées de manière lisible sur le pare-brise des véhicules utilisés.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

#### **ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE**

Dans le cadre du plan de prévention mis en place par le Département, une fiche d'intervention dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être complétée et signée par la Directrice de l'Association CMIEU.

L'Association CMIEU fournira chaque année un rapport d'activité présentant le bilan de l'année écoulée, et une réunion annuelle sera organisée entre les deux co-signataires.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'Association CMIEU est assurée pour les préjudices qui pourraient résulter de la mise en œuvre des actions de formation par une assurance Responsabilité civile auprès de la MAIF n° sociétaire : 3277997.

Les apprenants participant à des actions de formation dans les parcs naturels départementaux sont assurés par leurs soins et pour les risques d'accidents susceptibles d'être occasionnés dans le cadre de leurs activités. L'Association CMIEU vérifiera la validité de l'assurance des apprenants, en fonction de leur statut, avant d'autoriser leur participation aux activités.

L'Association CMIEU ne pourra être tenue pour responsable des éventuels retards liés aux événements climatiques. S'agissant de travaux effectués dans le cadre des formations, le programme reste indicatif.

L'Association CMIEU est tenue de s'assurer que les travaux qui seront réalisés respectent les prescriptions du service des Parcs naturels départementaux et respectent les règles de l'art.

#### **ARTICLE 6 - FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Elle porte uniquement sur l'utilisation des sites comme support de formation.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

En l'absence de retour du présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera déchargé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après deux avertissements écrits, effectués par lettre recommandée avec accusé de réception et restés sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires, mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires.

Fait à Nice, le.....

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**La Directrice de l'Association CMIEU**

**Monsieur Charles Ange GINESY**

**Madame Capucine GUIOT**

**FICHE D'INTERVENTION ET D'AUTORISATION D'ACCES**

**ENTRE**

Le Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des parcs naturels départementaux CADAM 147, boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3 – Représenté par son Directeur, Monsieur Marc CASTAGNONE,

**ET**

L'Association CMIEU "Chantiers Mobiles d'Insertion par l'Écologie Urbaine", ci-après dénommé Association CMIEU association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue Louis Funel 06560 Valbonne Sophia Antipolis, légalement représenté par sa Directrice, Madame GUIOT.

**SELON LES ACCORDS DE LA CONVENTION ENTRE**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au CADAM, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et L'Association CMIEU "Chantiers Mobiles d'Insertion par l'Écologie Urbaine", ci-après dénommée Association CMIEU association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue Louis Funel 06560 Valbonne Sophia Antipolis, légalement représenté par sa Directrice, Madame GUIOT en date du .....

**Centre** : L'Association CMIEU

**Types d'intervention** :

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Formation abattage        | <input type="checkbox"/> Formation débroussaillage | <input type="checkbox"/> Visite de sites |
| <input type="checkbox"/> Évaluations / Validations | <input type="checkbox"/> Formation élagage         |  |

**Site** : .....

**Description des tâches et des besoins liés à l'intervention** :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Nombre d'apprenants** : ..... **Date de la visite préalable** : .....

**Date d'intervention** : Du : ..... Au : .....

Véhicule(s) autorisé(s) à pénétrer sur le chantier :

- Peugeot PARTNER BD-725-ED
- Camion Renault Master DS-634-TA
- Camion Renault Master AF-677-AQ
- Renault Kangoo AG-596-KK
- Camion Peugeot BOXER CM-415-ZT

**Nom et coordonnées des contacts :**

Pour le Département des Alpes-Maritimes :

Pour l'Association CMIEU :

Nom :.....

Nom :.....

Fonction :

Fonction :

Tél :.....

Tél :.....

@.....

@.....

**Validations :**

|  |   |
|--|---|
| <b>Pour le Département des Alpes-Maritimes :<br/>Le représentant du maitre d'ouvrage</b> | <b>Pour l'Association CMIEU :<br/>Le représentant du maitre d'œuvre</b> |
|--|---|

**Réception des travaux prononcée le :** .....

**Remarques ou réserves :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

|  |   |
|--|---|
| <b>Pour le Département des Alpes-Maritimes :<br/>Le représentant du maitre d'ouvrage</b> | <b>Pour l'Association CMIEU<br/>Le représentant</b> |
|--|---|

**Diffusions :**

- Représentant de l'Association CMIEU : Capucine GUIOT direction@cmieu.org
- Le chef du service des parcs naturels départementaux
- Le responsable des parcs naturels départementaux du secteur
- Le responsable de la garderie des parcs naturels départementaux du secteur

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association A.R.B.R.E.S.  
Label arbre remarquable de France

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : l'association A.R.B.R.E.S.

représentée par son Président, Monsieur Georges FETERMAN, domicilié en cette qualité 181, avenue Daumesnil, 75012 PARIS  
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties consécutives à la labellisation « Arbre remarquable de France » du chêne de la reine Jeanne, implanté près de la chapelle Saint-Raphaël, situés dans le parc naturel départemental du Plan des Noves, parcelles H 71 et H 72 sur la commune de Vence.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

##### L'Association A.R.B.R.E.S. :

- fournit au Département, propriétaire du terrain sur lequel le chêne de la reine Jeanne est implanté, un certificat d'attribution du label « Arbre remarquable de France » ;
- annonce dans son bulletin et sur son site internet les nouveaux arbres labellisés et leur liste complète ;
- participe aux manifestations engendrées par l'attribution du label « Arbre remarquable de France », cérémonies, expositions de photographies, articles dans la presse locale..;

##### Le Département :

- s'engage à préserver et à entretenir le chêne de la reine Jeanne près de la chapelle Saint-Raphaël ;
- réalisera un panneau extérieur de présentation en liaison avec l'association A.R.B.R.E.S. ;
- prendra en charge l'organisation d'une manifestation éventuelle, sur sa propre initiative ;
- tiendra ponctuellement l'association A.R.B.R.E.S. informée de son état de santé.
- l'attribution du label « Arbre remarquable de France » confère au Département propriétaire le droit de faire état de son statut sur tout document.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, sans incidence financière, est conclue pour une durée de trois ans, non renouvelable.

#### **ARTICLE 4 – NON-RESPECT DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

En cas de non-respect des termes de cette convention par l'une des PARTIES, aucune pénalité ne pourra être appliquée et la présente convention pourra être résiliée de plein droit par les autres PARTIES à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute demande de modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à valider par les parties. Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

#### **ARTICLE 6 –LITIGES**

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'association A.R.B.R.E.S

Le Président du Conseil départemental

Georges FETERMAN

Charles Ange GINESY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne pour la Défense des Forêts Contre  
les Incendies (DFCI)  
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Venanson**

*Convention n° FORCE-2023-*

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° XX de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Venanson, représentée par son Maire, Madame Loetitia LORE, domiciliée à la Mairie – 1 Place du Lavoir – 06450 VENANSON,  
ci-dessous dénommée « la Commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter une citerne d'eau métallique aérienne à but uniquement DFCI d'une capacité de 30m<sup>3</sup> sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu car il est situé sur l'une des extrémités de la piste DFCI de Rigons et permet un point de ravitaillement stratégique. A la date de la rédaction de la convention, il n'existe que deux réserves d'eau sur la commune de Venanson.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne métallique DFCI, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit La Condangena situé sur la Commune de Venanson.

**ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée**

Commune : Venanson

Section : D

Numéro de parcelle : 872

Lieu-dit : La Condangena

Superficie : 622 m<sup>2</sup>

Zonage : A (près)

Propriétaire : Commune de Venanson

*\*Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

### **ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2053, soit une durée totale de 30 ans.

### **ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne**

#### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

#### **5.2. Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La Commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

#### **5.3. Implantation des équipements techniques :**

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

#### **5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la Commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

### **ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

La Commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La Commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La Commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La Commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La Commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La Commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la Commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la Commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire prévendra la Commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La Commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la Commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la Commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

### **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la Commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

### **ARTICLE 9 : Résiliation**

#### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

## **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

## **9.3. Condition de la non-reconduction :**

La Commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

## **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Venanson  
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Loetitia LORE**

**Charles Ange GINESY**

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION



Figure 1 : Localisation de la parcelle D872 – plan IGN – 1/5 000 ème



Figure 2 : Localisation de la parcelle D872 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge)  
– photo aérienne – 1/500 ème

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport de la citerne métallique et engin sur site (pelle 24 tonnes, camion 19 tonnes).
2. Aplanissement du sol
3. Pose de l'hydrant sur la plateforme.
4. Pose d'une signalétique DFCI.



*Figure 3 : Photographie d'une citerne du même type que celle implantée à Venanson*

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

### État des lieux avant implantation de la citerne :

|                               |       |              |                           |
|-------------------------------|-------|--------------|---------------------------|
| Date                          |       |              |                           |
| Présent pour la Commune       |       |              | <i>Signature / tampon</i> |
| Présents pour le Bénéficiaire |       |              | <i>Signature / tampon</i> |
| Note sur la qualité du site   | Ruine | Mauvais état | Bon état                  |
| Remarque                      |       |              |                           |

### État des lieux après retrait de la citerne :

|                                    |             |                |                           |
|------------------------------------|-------------|----------------|---------------------------|
| Date                               |             |                |                           |
| Présent pour la Commune            |             |                | <i>Signature / tampon</i> |
| Présents pour le Bénéficiaire      |             |                | <i>Signature / tampon</i> |
| Correspondance avec l'état initial | Dégradation | État identique | Amélioration              |
| Travaux à prévoir                  |             |                |                           |

## **ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Convention entre Météo-France et le Département des Alpes-Maritimes

n° DSO/2023/ /H/ZSE

Site d'observation de VALBONNE-SOPHIA

Date de notification : .....

### ENTRE

Météo-France, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01,

D'une part dénommé ci-après « **Météo-France** »

### ET

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié au centre administratif départemental, 147 BD du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du .../.../....., ci-après désigné « le Département »,

D'autre part dénommé ci-après « **le bailleur** »

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - CONTEXTE**

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions.

Le Département des Alpes-Maritimes, impliqué de longue date dans la prévention contre les incendies de forêt, a déployé un réseau de stations météorologiques destiné à affiner la connaissance du risque feux de forêt dès le début des années 80 en partenariat avec Météo-France et la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM).

Météo-France souhaitant homogénéiser et optimiser la gestion du réseau de stations

météorologiques compte-tenu de l'évolution technique des outils d'observation, le Département a acté la cession des équipements dont il était propriétaire à Météo-France par délibération en date du 7 octobre 2022, dont la station de Valbonne objet de la présente convention.

La présente convention définit ainsi les engagements des deux parties et les modalités de l'accord pour le site d'observation identifié par le numéro 06152002 dans les bases de données de Météo-France.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR**

### **.1. Mise à disposition du terrain**

Le bailleur met à la disposition de Météo-France un terrain de 60 m<sup>2</sup> environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section AB numéro 50 d'une contenance totale de 96,27 ares, tel que ce terrain figure délimité par un liseré rouge sur le plan joint en *annexe n°1*.

### **.2. Aménagement du terrain**

Avec l'accord préalable du bailleur, Météo-France pourra édifier sur le terrain les infrastructures nécessaires et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables à l'évolution de la station automatique.

Le bailleur se réserve la possibilité de proscrire les équipements de grande hauteur pouvant masquer la visibilité de la vigie.

### **.3. Accessibilité**

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

En cas d'anomalie constatée sur l'installation, le bailleur la signale par mail à [maintenance.nice@meteo.fr](mailto:maintenance.nice@meteo.fr).

Pour des raisons de sécurité, Météo-France remettra les clés permettant l'accès au local au bailleur (DEGR/ service FORCE 06).

### **.4. Préservation de la qualité des mesures**

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc.). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites (cf. *Annexe 2*), les sites en Classe 1 étant de la meilleure qualité. Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour toutes les mesures.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure ci-dessus), alors le bailleur s'attachera à soutenir Météo-France dans la recherche d'un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

### **.5. Entretien**

Météo-France assure l'entretien des équipements et le nettoyage de l'intérieur du local ainsi que

*Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France*

*Réf : MF\_FO\_Observer\_ModConvTerrain*

celui du terrain. Toutefois, un débroussaillage sera fait par le bailleur (DEGR/ service FORCE 06) dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) une fois par an.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE MÉTÉO-FRANCE**

### **.6. État des lieux**

Un état des lieux, réalisé conjointement à la signature de la convention, sera réalisé sous la forme d'un relevé photographique du site.

Le relevé photographique réalisé à cette occasion est utilisé par Météo-France pour documenter l'environnement dans lequel les mesures sont effectuées. Le bailleur accepte que certaines de ces photographies puissent être reprises, le cas échéant, dans la fiche du site disponible sur le portail des données publiques de Météo-France.

### **.7. Accessibilité**

Météo-France s'engage à prévenir le bailleur le plus tôt possible avant toute intervention sur site. Il s'interdit de pénétrer sur le site sans l'accord ou la présence de celui-ci.

### **.8. Fourniture des données de la station automatique**

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs. Pour valoriser le concours du bailleur aux missions de l'Établissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition les données de la station hébergée.

#### Conditions d'utilisation des données :

Le bailleur s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' proposé en *annexe 4* de la présente convention.

#### Modalités techniques de mise à disposition :

Les données issues de la station sont mises à disposition du bailleur selon les modalités décrites en *annexe 3*.

### **.9. Alimentation électrique**

Météo-France prend toutes les dispositions pour assurer l'alimentation électrique de la station météorologique tout en veillant à n'induire aucune dépense ou gêne pour le bailleur.

### **.10. Remise en état du terrain**

Avant son départ, Météo-France récupérera le matériel installé sur le terrain mis à sa disposition par le bailleur. Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site à l'état naturel. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

## **ARTICLE 5 - TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION**

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE MÉTÉO-FRANCE**

Météo-France fera son affaire personnelle de tous litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages directement occasionnés par la station météorologique. Toutefois, Météo-France ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages provoqués par des tiers (malveillance, imprudence, etc.), contre lesquels des poursuites pénales pourront être engagées.

## **ARTICLE 7 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS**

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

## **ARTICLE 8 - LOYER**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 - PROCÉDURE**

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES**

Le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la finalité de procéder au versement du loyer et autres charges éventuellement dues, ou bien encore pour l'animation / valorisation (via le portail Météo-France de données publiques) de ses réseaux d'observation. Le bailleur pourra à tout moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse [convention.dso@meteo.fr](mailto:convention.dso@meteo.fr).

Fait en deux exemplaires, à TOULOUSE le .../.../.....

|  |  |
|--|--|
| Pour Météo-France,<br><br>Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la<br>Direction des Systèmes d'Observation | Pour le DEPARTEMENT des Alpes-Maritimes,<br><br>Le Président |
|--|--|

## ANNEXES

*Annexe 1 : Plan (obligatoire)*

*Annexe 2 : Normes de classification d'un site*

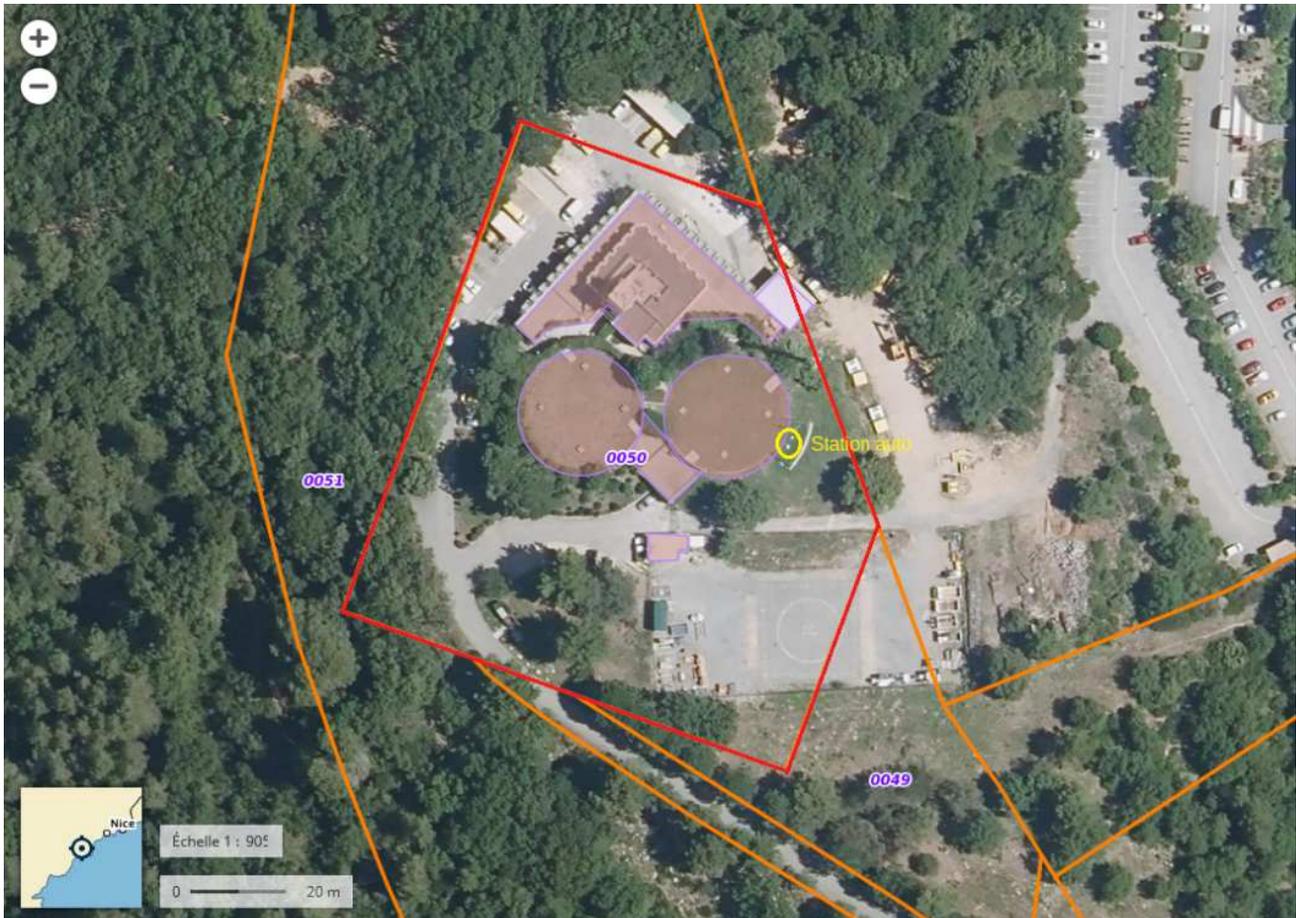
*Annexe 3 : Modalités techniques de mise à disposition des données au bailleur*

*Annexe 4 :*

*Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978*

[https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id\\_dossier=1](https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1)

## Annexe 1



## Annexe 2

### Normes de classification d'un site, sources Météo-France Note technique N°35B (Extrait) / Classification d'un site / Novembre 2014

Météo-France a défini une classification permettant de documenter la représentativité d'un site pour la mesure des paramètres météorologiques.

Pour la mesure de la pluie et du vent, les éléments pris en compte sont essentiellement les obstacles et la pente. Ceux-ci modifient en effet de façon significative le vent, qui est le phénomène perturbateur le plus important pour la mesure des précipitations.

Pour la mesure de la température et de l'humidité, c'est la présence de sources de chaleur et d'étendues d'eau qui est étudiée, ainsi que la présence d'ombres portées pouvant modifier la température.

Dans tous les cas, le relief qui constitue une caractéristique naturelle de la région n'est pas à prendre en compte dans la classification.

#### L'échelle utilisée va de 1 à 5, allant du meilleur site au plus mauvais.

Dans la classification, est considéré comme obstacle un objet dont la largeur angulaire est de 10° ou plus. On considère comme source de chaleur artificielle ou réfléchissante, perturbant la mesure de la température, un bâtiment, une aire bétonnée, un parking...

La classification d'un site doit être revue périodiquement tous les 5 ans, car l'environnement peut varier dans le temps.

Les éléments pris en compte pour la classification d'un site sont décrits ci-après.

#### Classe 1

➤ *Pour la mesure de la pluie :*

– Le terrain est plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est entouré d'obstacles de hauteur uniforme, dont la hauteur angulaire est comprise entre 14 et 26,5° (et qui se situent à une distance comprise entre deux et quatre fois leur hauteur);

Ou

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est protégé artificiellement du vent ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit entouré d'obstacles de hauteur uniforme. Dans ce cas, tout autre obstacle se situe à une distance d'au moins quatre fois sa hauteur.

➤ *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

– Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région ;

Point de mesure situé :

– À plus de 100 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

– À plus de 100 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

– À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 5°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion

*Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France*

*Réf : MF\_FO\_Observer\_ModConvTerrain*

de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 100 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 10 à 30 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 10 m.

## Classe 2

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 %) :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

Les obstacles éventuels se situent à une distance d'au moins deux fois leur hauteur (par rapport à la hauteur de captation du pluviomètre).

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région ;

- Point de mesure situé :

- À plus de 30 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

- À plus de 30 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 30 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 5 à 10 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 5 m.

## Classe 3

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 15 %) :*

- Terrain entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/2 ( $\leq 30^\circ$ ) ;

- Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 1 °C) :*

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 25 cm) représentative de la région ;

- Point de mesure situé :

- À plus de 10 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

- À plus de 10 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

- Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 10 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans un rayon de 5 m.

## Classe 4

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 25 %) :*

Terrain avec forte pente (> 30°);

Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure*

*Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France*

*Réf : MF\_FO\_Observer\_ModConvTerrain*

ou égale à 2 °C) :

– Sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ou étendues d'eau proches (sauf si elles sont significatives de la région), représentant :

Moins de 50 % de la surface dans un rayon de 10 m autour de l'abri ;

Moins de 30 % de la surface dans un rayon de 3 m autour de l'abri.

– Point de mesure situé à l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 20°.

### Classe 5

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 100 %)*
  - Les obstacles se situent à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (arbre, toit, mur, etc.).
- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 °C) :*
  - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.
- *Pour la mesure du vent (erreur supplémentaire due au site supérieure à 50 %) :*
  - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.

## **Annexe 3 :**

### **Modalités techniques de mise à disposition des données au bailleur**

NB : La fourniture de données est réalisée en l'état de la donnée et de la collecte au moment de la diffusion

#### Modalités techniques de l'offre standard :

Mise en place d'un extranet permettant la visualisation des données issues de la SA hébergée

| Commune            | Code et Nom                                  | Type de réserve                 | Service gestionnaire          |
|--------------------|--|---------------------------------|-------------------------------|
| AMIRAT             | AMT2/LES CROUISSES                           | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| AMIRAT             | AMT2/LES CROUISSES                           | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| AMIRAT             | AMT1/SAINT JEANNET                           | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| ANDON              | AND1/CD 5 - LES CAMPOUNS                     | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| ANDON              | AND2/CANAUX                                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| ANDON              | AND3/CRETE DE BAS THORENC                    | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| ANDON              | AND4/LA SELLE DE CANAUX                      | RETENUE COLLINAIRE              | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| ANTIBES            | ANT2/LES CROUTONS COTE 132                   | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Valbonne       |
| ASCROS             | ASC1/GROS BOIS                               | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| ASCROS             | ASC2/PISTE DE LA BAISSSE D'ASCROS            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| ASCROS             | ASC3/MAUBONNETTE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| ASCROS             | ASC4/CASSAGNE                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| ASCROS             | ASC5/BAISSE D'ASCROS                         | POINT D'ASPIRATION AMENAGE      | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| BERRE LES ALPES    | BER1/LES ISARDS                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BERRE LES ALPES    | BER2/PISTE DES OURDRES                       | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BERRE LES ALPES    | BER3/PISTE DES 4 CHEMINS LE BROSC            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BERRE LES ALPES    | BER4/PISTE DU COLLET DU CHAT                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BERRE LES ALPES    | BER5/CRETE DE TOSIN                          | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BERRE LES ALPES    | BER6/CRETE DES ALMASSES                      | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BIOT               | BIO1/LE BOIS FLEURI SUD                      | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Valbonne       |
| BIOT               | BIO2/LES CLAUSONNES CH. DE FUNEL             | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Valbonne       |
| BIOT               | BIO3/LES ASPRES                              | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Valbonne       |
| BIOT               | BIO4/PISTE DES TAMARINS                      | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Valbonne       |
| BIOT               | BIO5/LA RINE COTE 122                        | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Valbonne       |
| BLAUSASC           | BLA1/CICILIA                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA2/VIENNA                                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA3/PALAREA                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA4/TERON                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA5/CROIX DES TERMES                        | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA6/CANNET                                  | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA7/PISTE DU FOUR                           | POINT D'ASPIRATION AMENAGE      | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA8/TERRA BLANCA                            | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BLAUSASC           | BLA9/COL D'ORAI                              | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| BREIL SUR ROYA     | BRE1/COUGOULE                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE10/LE GAN                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE2/COL DE PAULA                            | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE3/CROIX D'ARSEUIL                         | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE4/BANCAO                                  | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE5/LIBRE                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE6/LA MAGLIA (PEOUDE)                      | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE7/COL DE VESCAVO                          | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE8/CAMPE INFERIEUR                         | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE9/MARTH                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE11/PELAVOYRE                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE12/COL DES PAULA                          | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE13/COL DES TERMES                         | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE14/COLLA BASSA 1                          | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE15/PRAGHIU                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE16/TETE D'ALPE                            | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE17/PONT DE VEIL                           | POINT D'ASPIRATION AMENAGE      | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BREIL SUR ROYA     | BRE18/LES OLIVIERIS                          | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| BRIANCONNET        | BRI2/COMBE DE ROUCAS                         | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| BRIANCONNET        | BRI1/COL DE BARATUS                          | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| BRIANCONNET        | BRI1/COL DE BARATUS                          | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| CABRIS             | CAB2/COTE 547 CD 11                          | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| CABRIS             | CAB1/CH DU CARTINET AU CH DE ST VAL A CABRIS | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| CAILLE             | CLE2/RESERVOIR DE LA GLACIERE                | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| CAILLE             | CLE1/RESERVOIR DE LA MOULIERE                | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| CANNES             | CNN2/ILE STE. MARGUERITE                     | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| CANTARON           | CAN1/LE VILLARS                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CANTARON           | CAN2/LES FROLATIERES                         | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CANTARON           | CAN3/MONT DE L'UBAC                          | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP des Paillons      |
| CANTARON           | CAN4/BARBAN                                  | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CANTARON           | CAN5/JONQUIER                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CANTARON           | CAN6/TOUARTS                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CANTARON           | CAN8/TOUARTS 2                               | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CASTELLAR          | CAT2/CHEMIN DE LA CONDAMINE                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Sospel         |
| CASTELLAR          | CAT3/SAINT BERNARD                           | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Sospel         |
| CASTELLAR          | CAT4/L'ORMEA                                 | ENTRETIEN DE RETENUE COLLINAIRE | BASE FORSAP de Sospel         |
| CASTELLAR          | CAT5/DU STADE                                | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Sospel         |
| CHATEAUNEUF GRASSE | CDG1/BOIS DE SAINT JAUME                     | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de l'Estérel      |

|                   |   |                                 |                               |
|-------------------|---|---------------------------------|-------------------------------|
| CIPIERES          | CIP1/LES CARBOUNIERS                          | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Valbonne       |
| COARAZE           | COA1/LES MOUTTES                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| COARAZE           | COA2/VILLARS CD 15                            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| COARAZE           | COA3/MALBOSQUET CD 15                         | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| COARAZE           | COA5/LA COUELA DE FERION                      | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| COLLONGUES        | COL2/CRETE DES MIOLANS                        | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| COLLONGUES        | COL1/COL SAINT ROCH                           | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| CONSEGUDES        | CNG2/CANAL DU VEGAY                           | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CONTES            | CTS1/CO DE CORSO                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS10/MARGUIER                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS2/RIO DAME                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS3/TUARTS                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS4/CROUZELIER                               | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS5/REDON                                    | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS6/PLANTIER                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS7/VIGNAL                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS8/BARELLA                                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS9/TERRA COMMUNA                            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS11/BARELLA                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS12/GHEIT                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP des Paillons      |
| CONTES            | CTS13/LES OURDRES                             | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP des Paillons      |
| COURMES           | CMS1/SAINT BARNABE                            | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Valbonne       |
| COURSEGOULES      | COU1/DU PRET                                  | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Valbonne       |
| CUEBRIS           | CUE1/ROUTE FORESTIERE DU MT.GROS              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CUEBRIS           | CUE3/LA MORGE                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CUEBRIS           | CUE4/PISTE DE LA MAUBONNETTE                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CUEBRIS           | CUE6/VE LOU SAOUE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CUEBRIS           | CUE7/LE PALI                                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CUEBRIS           | CUE8/LA COLLE                                 | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| CUEBRIS           | CUE9/L'OLIVET SUPERIEUR                       | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Roquestéron    |
| ESCRAGNOLLES      | EGS1/BRIASQ                                   | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| ESCRAGNOLLES      | EGS2/LES ROUGIERES                            | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| FONTAN            | FON1/PISTE DE LA CEVA - LE POUS               | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| FONTAN            | FON2/PISTE DE LA CEVA - IEME                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| FONTAN            | FON3/PISTE DE LA CEVA - LAVAIL                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| FONTAN            | FON4/PISTE DE LA CEVA - ALBEY                 | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| FONTAN            | FON5/PISTE PRATOLIN                           | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| FONTAN            | FON6/LE POUS N°2                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| FONTAN            | FON7/LES CELLES                               | ENTRETIEN DE RETENUE COLLINAIRE | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya |
| GARS              | GAR1/CRETE DE L'ARVILLE                       | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| GORBIO            | GOR1/LA SERRE CD 50                           | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Sospel         |
| GORBIO            | GOR2/CROIX DE MURATORE                        | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Sospel         |
| GORBIO            | GOR3/ROUMIN                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Sospel         |
| GOURDON           | GOU1/PISTE DFCI DU BOIS DE GOURDON            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GOURDON           | GOU2/PISTE DFCI DU BOIS DE GOURDON            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GOURDON           | GOU3/PISTE DFCI DU BOIS DE GOURDON            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA1/D 11 VALLON DE LA CLAIRETTE              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA10/CARREFOUR CH LA MALLE CH DES GENEVRIERS | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA17/ROUTE DE LA MALLE                       | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA18/ROQUEVIGNON PLATEAU NAPOLEON            | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA19/LENTISQUE COTE 891                      | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA4/PISTE DES HAUTES CHAUVES STAND DE TIR    | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA5/PISTE DES HAUTES CHAUVES COTE 658        | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA6/PISTE HAUTES CHAUVES CH DES PRUNELIERS   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA8/BOIS DE LA MARBRIERE COTE 822            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA9/DOMAINE ST CHRISTOPHE COTE 939           | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA11/CHEMIN DE LA MALLE VALLON DE LA COMBE   | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA12/N 85 LE GRAND VALLON                    | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GRASSE            | GRA13/LIEU-DIT CANTE PERDRIX                  | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de l'Estérel      |
| GREOLIERES        | GRE1/LA GRADAIRE                              | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Saint Auban    |
| GUILLAUMES        | GUI1/VAL DE DALUIS                            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Guillaumes     |
| GUILLAUMES        | CDE1/CHAPELLE SAINT ANTOINE                   | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Guillaumes     |
| LA BRIGUE         | BRG1/PISTE DE CUCA                            | ENTRETIEN DE RETENUE COLLINAIRE | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG2/PISTE DE LUGO                            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG3/PISTE DE CUCA                            | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG4/TERRIS                                   | POINT D'ASPIRATION AMENAGE      | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG5/LA CERISE                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG6/MORIGNOLE                                | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG7/CIME DU PINET                            | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Tende          |
| LA BRIGUE         | BRG8/PISTE DE L'AMITIE                        | RESERVE D'EAU ENTERREE          | BASE FORSAP de Tende          |
| LA COLLE SUR LOUP | CSL2/LA COLLE LOUBIERE                        | RESERVE D'EAU METALLIQUE        | BASE FORSAP de Valbonne       |
| LA COLLE SUR LOUP | CSL1/MONT MEUILLE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE          | BASE FORSAP de Valbonne       |

|                       |                                   |                            |                                |
|-----------------------|-----------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| LA CROIX SUR ROUDOULE | CR01/COLLET DE L'ARMELLE          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| LA CROIX SUR ROUDOULE | CR02/CERISIER                     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| LA PENNE              | LAP1/CAVALIERE                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA PENNE              | LAP2/CIAUDO                       | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA PENNE              | LAP3/SAMBUGUEL                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA PENNE              | LAP4/CASTAURAS                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG1/PISTE DU POUS LES GRAVES     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG2/PISTE DU POUS L'OLIVE        | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG4/LA CHABRIERE                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG5/LA CASSEE                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG6/PISTE DU CHEIRON             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG7/COLLE DE LA ROQUE            | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA ROQUE EN PROVENCE  | ROG8/LE POUS                      | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LA TURBIE             | TUR1/LA CRUELLE                   | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP des Paillons       |
| LA TURBIE             | TUR3/LES HAUTS DE MONTE CARLO     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| LA TURBIE             | TUR4/TAISSONIERA                  | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| LE MAS                | MAS1/CD 10 LA FAYE                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MAS                | MAS2/LES TARDONS                  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MAS                | MAS3/COL DE BLEYNE                | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MAS                | MAS4/PIC DE L'AIGLE               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MAS                | MAS5/PIGARI                       | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MAS                | MAS6/CLOS DES RIBES               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MAS                | MAS7/COTE 1301                    | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE MOULINET           | MOU1/ROUREA                       | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Sospel          |
| LE MOULINET           | MOU2/GHIERMES                     | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Sospel          |
| LE MOULINET           | MOU3/PISTE SAINT MICHEL           | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LE ROURET             | ROU1/PISTE DU CAMP ROMAIN         | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| LE ROURET             | ROU3/L'UBAC                       | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| LE ROURET             | ROU4/CLAMARQUIER                  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| L'ESCARENE            | ESC1/BLANCHIERES                  | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP des Paillons       |
| LES FERRES            | FER1/LA VALLIERE                  | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| LES MUJOULS           | MUJ1/PISTE DES GRANGES            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LES MUJOULS           | MUJ2/ADOM                         | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LES MUJOULS           | MUJ3/VALAUSSIERE                  | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| LE TIGNET             | LTG2/PLAN PINET                   | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| LIEUCHE               | LIE1/L'ARSILANE                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| LIEUCHE               | LIE1/L'ARSILANE                   | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| LUCERAM               | LUC1/PAS DE L'ESCOUS              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC10/PISSAOUR                    | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC2/LES MOUNTS                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC3/MORTISSON                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC4/LE TOURNET                   | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC5/COL DE L'ORME                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC6/COL DE L'ABLE                | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC8/RANCHET                      | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC9/LA FAEA                      | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC11/COL ST. ROCH                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC12/COL DE PORTE                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC13/CROIX DE LA PIASTRA         | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC15/CAPTAGE DU RANCHET          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC16/GRANGES DU LAC              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| LUCERAM               | LUC17/BAC TAMPON DU COL DE L'ORME | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Sospel          |
| MALAUSSENE            | MAL1/TORONE                       | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| MALAUSSENE            | MAL2/L'ABLE                       | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN1/PROCHE DU CIMETIERE PAYSAGE  | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN10/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN21/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN32/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN53/SAN ESTELLO                 | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN60/PISTE DE L'ETANG            | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN7/PISTE DES OEUF DE BOUC       | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN8/PISTE DES OEUF DE BOUC       | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN9/PISTE DES OEUF DE BOUC       | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN49/CARRIERE DE MAURE VIEIL     | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN11/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN13/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN14/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN15/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN16/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN17/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN18/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE  | MAN19/PISTE DES OEUF DE BOUC      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |

|                      |  |                            |                                |
|----------------------|--|----------------------------|--------------------------------|
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN2/PROCHE DU CIMETIERE PAYSAGE         | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN20/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN22/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN23/PISTE DES OEUF DE BOUC             | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN24/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN25/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN26/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN27/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN28/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN29/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN3/TERRAIN AIR AZUR MANDELIEU COTE 115 | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN30/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN33/PISTE DES OEUF DE BOUC             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN37/PISTE DE L'ETANG                   | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN38/PISTE DE L'ETANG                   | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN4/RF 3 TERMES BORDURE DE LA ROUTE     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN40/PISTE DES MARGOUTONS LIMITE VAR AM | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN41/PISTE DE BARBOSSI COTE 135         | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN43/PISTE DU GRAND DUC                 | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN44/PISTE DU GRAND DUC                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN45/D 92 CANTON LE GRAND DUC           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN5/LIMITE AM ET VAR COL DES 3 TERMES   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN54/PISTE DE BARBOSSI                  | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN55/PISTE DE BARBOSSI                  | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN56/PISTE DE BARBOSSI                  | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN57/PISTE DES MARGOUTONS               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN58/PISTE DES MARGOUTONS               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN59/PISTE DES MARGOUTONS               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MANDELIEU LA NAPOULE | MAN6/PISTE DES OEUF DE BOUC              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MASSOINS             | MSS2/LE VILLAGE                          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| MASSOINS             | MSS3/PLATEAU DU LAC                      | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| MASSOINS             | MSS4/CHAPELLE SAINTE ANNE                | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| MENTON               | MEN1/CHEMIN DE LA PRINCESSE              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| MENTON               | MEN3/CUCULEA                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| MENTON               | MEN4/UBAC FORAN                          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| MENTON               | MEN5/GRANGES SAINT PAUL                  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| MENTON               | MEN6/RAVIN DE BRAMAFAN                   | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Sospel          |
| MOUANS SARTOUX       | MSA1/LES GROULLES                        | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MOUANS SARTOUX       | MSA4/BASE DE L'ARGILE                    | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MOUANS SARTOUX       | MSA6/PISTE DES MITRES                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MOUANS SARTOUX       | MSA8/PISTE DES ASPRES                    | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| MOUGINS              | MGS1/PARC DE LA VALMASQUE                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| MOUGINS              | MGS11/CHEMIN DE L'ORATOIRE COTE 149      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Valbonne        |
| MOUGINS              | MGS2/FONT DE CURRAUD                     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| MOUGINS              | MGS3/CD35 - CD135                        | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| MOUGINS              | MGS4/MOUGINS LE HAUT                     | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Valbonne        |
| MOUGINS              | MGS7/LE GRAND VALLON                     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| MOUGINS              | MGS9/FONT DE CURRAUD COTE 196            | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| OPIO                 | OPI1/BOIS D'OPIO                         | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| PEILLE               | PEL1/COL DE LA MADONE                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL10/VALLON D'ALBERA                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL20/MONT OURS                          | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL23/CHAPELLE ST AUGUSTA                | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL3/BAISSE DE MALAMOULIER               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL4/SEGRA                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL5/FARGHET                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL6/PANARD                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL8/COL SAINT BERNARD                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL9/SERVETTE                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL11/VALLON D'ALBERA                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL12/VAL DE VILLE                       | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL13/TANA                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL14/SERVETTE                           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL15/GAZOUL                             | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL16/COLLET DES BOEUF                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL17/COLLET DES BOEUF                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL18/ERBOSSIERA                         | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL19/EIRA                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Levens          |
| PEILLE               | PEL2/EIRA                                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL21/BOIRA LES CLUES                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLE               | PEL22/COL DES BANQUETTES                 | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| PEILLON              | PLN1/LE RENARD                           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |

|                          |  |                            |                                |
|--------------------------|--|----------------------------|--------------------------------|
| PEYMEINADE               | PEY3/PISTE DE L'APIER                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| PEYMEINADE               | PEY4/PISTE DE L'APIER                        | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| PEYMEINADE               | PEY5/PISTE DE PEYGROS                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| PIERLAS                  | PIL2/GIRENT                                  | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PIERLAS                  | PIL1/DU SERRE                                | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PIERREFEU                | PIE1/PISTE DE LA BRASQUE                     | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE10/PISTE DE LA BRASQUE                    | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE11/LE COLOMBIER                           | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE12/L'EUSIERA                              | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE2/PISTE DE LA BRASQUE                     | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE6/CD 17 - PONT DE PIERREFEU               | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE7/R.F DE L'EUZIERE                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE8/BAISSE DU MONT BRUNE                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PIERREFEU                | PIE9/ACCES MONT BRUNE                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| PUGET-ROSTANG            | PUR1/L'OLIVIER COTE 683                      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PUGET-ROSTANG            | PUR2/MF DE LA CHAISE                         | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PUGET-ROSTANG            | PUR3/LES AUBRICS                             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PUGET-ROSTANG            | PUR4/CHARBONNEL                              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PUGET-ROSTANG            | PUR5/COL DE BARBENIERE                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| PUGET-ROSTANG            | PUR6/CHAPELLE SAINT JULIEN                   | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| REVEST LES ROCHES        | REV1/LES 4 CHEMINS                           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| RIGAUT                   | RIG2/VALLAO                                  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| RIGAUT                   | RIG1/DINA                                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM1/CD50 LES UBACS                          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM10/CROS DE CASTE                          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM2/LES ORTAS                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM3/ROUTE DE ROSSIGNOLA                     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM4/LA COUPIERE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM5/MONT GROS (FORET COMMUNALE)             | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM6/MONT GROS                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM7/MONT GROS                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM8/LES BRIGANDS                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN    | RCM9/BAISSE DE LA COUPIERE 250 M3            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP1/CD 7 PISTE DES TERRES BLANCHES          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP10/CAMP FLEURI                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP3/CD 2085                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP4/LE COLOMBIER                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP5/RTE CARRIERE SPADA                      | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP6/LES TERRES BLANCHES                     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP7/LES TERRES BLANCHES                     | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP8/LE GRAND JAS                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP9/GAGAI                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP12/PISTE DE LA COLLE ST. PIERRE           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP13/CD 7                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP14/CAMP FLEURI                            | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUEFORT LES PINS       | RLP2/CD 7                                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| ROQUESTERON              | ROP1/LA VILETTE                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| SAINT ANTONIN            | SAN1/L'ERM                                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| SAINT ANTONIN            | SAN2/FONDACHE                                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| SAINT ANTONIN            | SAN3/COLLET DE BERTRAN                       | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| SAINT AUBAN              | AUB1/PISTE DE HOPITAL                        | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SAINT AUBAN              | AUB2/COL DE BLEYNE                           | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SAINT AUBAN              | AUB3/CRÊTE DU PENSIER                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE1/BORDURE D 13 LE BRUSQUET                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE10/LES CROUTILS                           | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE11/PISTE DU DEFENDS COTE 548              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE12/LES TIRASSES                           | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE2/LE COURBON                              | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE3/LE COURBON                              | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE4/LE COURBON                              | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE5/BOIS D'AMON - LES PUITES                | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE6/LE COURBON                              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | SCE8/ROUTE DE LA SIAGNE                      | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINTE AGNES             | SAG1/LA GRANGIA                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SAINTE AGNES             | SAG2/CD 22 LE SUILLET                        | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SAINTE AGNES             | SAG3/COL DES BANQUETTES                      | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SAINTE AGNES             | SAG4/LIAISON SAINTE AGNES - COL DE CASTILLON | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Sospel          |
| SAINTE AGNES             | SAG6/LA VIRETTE                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SAINT LEGER              | SLE1/LA GRANGIA                              | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| SAINT PAUL DE VENCE      | SPL1/CD 2                                    | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| SAINT VALLIER DE THIEY   | SVA1/QUARTIER VALLONGUE                      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY   | SVA10/LA TREILLE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |

|                        |   |                            |                                |
|------------------------|---|----------------------------|--------------------------------|
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA2/PARKING NANS                           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA20/VALLONGUE 2                           | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA3/CH DE LA TIRE CROIX DE CABRIS COTE 720 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA5/COTE 686 LIEU DIT LA PIERRE DRUIDIQUE  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA6/D 5 COL DE LA LEQUE COTE 695           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA7/LIEU DIT CAMPORNAUX                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA8/BORDURE CHEMIN DE LA SIAGNE            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA9/D5 COL DU FERIER VIEUX CH DE CANAUX    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA11/BORDURE RN 85 LA COLLE                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA12/BORDURE RN 85 COL DE LA FAYE          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA13/PISTE EDF LE PUET                     | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA14/PISTE DES LISTES LA SORBIERE          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA15/CARLEVAN                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA16/MF NANS PARKING                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA17/LE THIEY                              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SAINT VALLIER DE THIEY | SVA19/MF NANS                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| SALLAGRIFFON           | SGF2/MONTAGNE DES MIOLANS                   | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SALLAGRIFFON           | SGF1/PISTE LA FAULEE                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SAORGE                 | SAO2/COLLA BASSA 2                          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya  |
| SAORGE                 | SAO1/PANIGEORE                              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Breil-sur-Roya  |
| SERANON                | SERA1/DEFENS DE LA SERRE                    | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SERANON                | SER2/CORNET                                 | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SERANON                | SER3/LA DOIRE                               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SERANON                | SER4/LES CLUES                              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| SIGALE                 | SIG3/FONT LEGER                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| SIGALE                 | SIG1/LE VILLAGE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| SOSPEL                 | SOS1/BETTO                                  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS1/BETTO                                  | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS10/CRETE DE L'AGAISEN                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS2/TETE DE LAVINA                         | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS3/MONTE-GROSSO                           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS4/CAPTAGE DU PIAN GERMAN                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS5/PIAN GERMAN                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS6/BAUS DE LA NIEYA                       | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS7/BAISSE DE SCUUVION                     | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS8/PYRAMIDES                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Sospel          |
| SOSPEL                 | SOS9/LAVINA                                 | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Sospel          |
| SPERACEDES             | SPE1/CD 4 LE CARBONIER                      | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| TENDE                  | TEN1/VALLON DE RISE                         | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Tende           |
| TENDE                  | TEN2/CAGNOURINA                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Tende           |
| TENDE                  | TEN3/STOURZE                                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Tende           |
| TENDE                  | TEN4/VALLON DE CARVAILLON                   | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de Tende           |
| THEOULES SUR MER       | TSM10/PISTE DES 3 COLS                      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM11/PISTE DES 3 COLS                      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM28/PISTE DU SOLEIL D'OR                  | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM3/PISTE DES 3 COLS                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM4/PISTE DES 3 COLS                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM5/PISTE DES GRUES                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM6/PISTE DES GRUES                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM7/PISTE DES GRUES PIC MARTIN             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM8/PISTE DES 3 COLS COTE 235              | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM9/PISTE DES 3 COLS                       | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM12/PISTE DES 3 COLS COTE 123             | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM13/PISTE DU TUNNEL                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM14/PISTE DES SAOUMES                     | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM2/PISTE DES 3 COLS                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM21/PISTE DES MINEURS COTE 192            | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM23/PISTE DES MONGES                      | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM24/PISTE DES MINEURS COTE 194            | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM26/PISTE DE LA CALIFORNIE                | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THEOULES SUR MER       | TSM27/PISTE DU VALLON DE L'AUTEL            | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de l'Estérel       |
| THIERY                 | THY1/COL DE VILLA SOUBERRE                  | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| THIERY                 | THY2/LA MADONE                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| THIERY                 | THY3/PAILLERS                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| THIERY                 | THY4/LE SUEIL                               | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| THIERY                 | THY5/CRETE DE GIRAUD                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| TOUDON                 | TOU1/LA PINEA                               | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| TOUET DE L'ESCARENE    | TLE1/LE VILLAGE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP des Paillons       |
| TOUET SUR VAR          | TOV2/LA VILETTE                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| TOUET SUR VAR          | TOV1/R.F CAVALIERE BAUCHIER                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| TOURETTE DU CHATEAU    | TCH1/CRETE DU VIAL                          | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Roquestéron     |
| TOURNEFORT             | TFT1/HAUTE COUBAISE                         | RETENUE COLLINAIRE         | BASE FORSAP de la Tinée        |

|                     |   |                            |                                |
|---------------------|---|----------------------------|--------------------------------|
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL1/LA MOULIERE                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL10/PISTE DU MOUNARD 2                    | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL2/ROUTE DES COURMETTES                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL3/LES BARRES DES COURMETTES              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL4/LE MOUNARD                             | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL5/CD 2210 - LE FOURNAS                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL7/DU JAS NEUF                            | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Valbonne        |
| TOURRETTES SUR LOUP | TSL9/PISTE DU MOUNARD 1                     | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL1/CD 103                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL1/CD 103                                 | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL10/COTE 207                              | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL13/LE CARTON RD 98                       | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL2/LE BRUGUET - LES PARES                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL3/PISTE DE PEICAL                        | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL4/PISTE DU DARBOUSSON                    | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL5/CD 604 BEJET                           | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL6/CD 103                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL7/BASE FS                                | POINT D'ASPIRATION AMENAGE | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL9/PISTE DU PEICAL                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALBONNE            | VAL11/PISTE DES CRETES DU CARTON - COTE 231 | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VALDEROURE          | VAD1/CD 80 COL SAINT PIERRE                 | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| VALDEROURE          | VAD2/CLOS SAN PEYRE                         | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| VALDEROURE          | VAD3/FAISSES LONGUES                        | RESERVE D'EAU ENTERREE     | BASE FORSAP de Saint Auban     |
| VILLARS SUR VAR     | VSV1/SARZIT                                 | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| VILLARS SUR VAR     | VSV2/RIOUBLANC                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| VILLARS SUR VAR     | VSV3/LES GRAVIERES                          | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Villars-sur-Var |
| VILLENEUVE LOUBET   | VLB1/LA BOYERE                              | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VILLENEUVE LOUBET   | VLB2/COL DU JAS DE MADAME                   | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VILLENEUVE LOUBET   | VLB3/LA VERRIERE                            | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VILLENEUVE LOUBET   | VLB4/CD 2085                                | RESERVE D'EAU MACONNEE     | BASE FORSAP de Valbonne        |
| VILLENEUVE LOUBET   | VLB5/LA VANADE                              | RESERVE D'EAU METALLIQUE   | BASE FORSAP de Valbonne        |

## 5 Annexes

### 5.1 Liste des pistes DFCl selon leur priorité

Les pistes DFCl sont classées en 4 classes selon leur priorité stratégique :

- pistes prioritaires (priorité 1) : 185 pistes pour 641 km ;
- pistes très utiles (priorité 2) : 173 pistes pour 510 km ;
- pistes utiles (priorité 3) : 143 pistes pour 338 km ;
- pistes accessoires (priorité 4) : 79 pistes pour 174 km.

Il reste 424 pistes, pour un linéaire de 595 km, à classer. Ces pistes se répartiront majoritairement dans les catégories 3 et 4 puisque les plus stratégiques ont été traitées prioritairement. Un certain nombre de pistes restant à traiter pourront être supprimées de la BD-DFCl, par exemple dans le cas où des constructions seraient apparues sur leur bord (dans ce cas la piste est reconnue « multifonctionnelle d'utilité DFCl » mais n'est pas entretenue au titre de la DFCl).

| Priorité     | Nombre      | km          | km moy     | % longueur  |
|--------------|-------------|-------------|------------|-------------|
| Stratégique  | 185         | 641         | 3.5        | 28%         |
| Très utile   | 173         | 510         | 2.9        | 23%         |
| Utile        | 143         | 338         | 2.4        | 15%         |
| Accessoire   | 79          | 174         | 2.2        | 8%          |
| À prioriser  | 424         | 595         | 1.4        | 26%         |
| <b>TOTAL</b> | <b>1004</b> | <b>2258</b> | <b>2.2</b> | <b>100%</b> |

Les modalités d'entretien des pistes selon leur priorité sont décrites dans l'annexe de l'action II-1 « Ouvrages DFCl : principes ».

#### Pistes stratégiques (priorité 1)

| Code  | Piste                        | Longueur (km) |
|-------|------------------------------|---------------|
| BEV1  | DES TROIS MONTS              | 2.6           |
| BEV11 | DE PEYRE-GROSSE              | 3.6           |
| BEV13 | DE L'UBAC FORAN              | 2.5           |
| BEV14 | DE CUCULEA                   | 3.9           |
| BEV16 | STE AGNES-COL DE CASTILLON   | 3.1           |
| BEV17 | LIAISON STE AGNES-UBAC FORAN | 1.2           |
| BEV22 | DE L'ALBAREA                 | 10.0          |
| BEV33 | LIAISON BECCAS-PEIRA CAVA    | 3.3           |
| BEV35 | DE BECCAS                    | 16.1          |
| BEV61 | DU RANCHET                   | 3.6           |
| CDV11 | DU FERION (DELABALLE)        | 11.6          |
| CDV12 | NAUGAIRE                     | 2.6           |

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| CDV17  | DE L'AMANDIER                          | 3.7 |
| CDV19  | DE CALAMEL                             | 3.7 |
| CDV20  | RAIET                                  | 2.7 |
| CDV24  | TERRA FORTE                            | 2.5 |
| CDV25  | DE GUEIRART                            | 1.2 |
| CDV38  | ROCCA PARTIDA                          | 2.5 |
| CDV4   | DE L'ARPASSE                           | 2.9 |
| CDV50  | CDV50                                  | 0.5 |
| CDV7   | CHEMIN DU GENIE                        | 7.3 |
| CDV72  | CRETE DES MOULIERES                    | 1.2 |
| CDV75  | COL DU TRAVAIL                         | 2.8 |
| CDV8   | PELOUBIE                               | 3.0 |
| CDV9   | DE MOURIEZ                             | 1.3 |
| CHE16  | DU POUS                                | 7.6 |
| ESN1   | DU CORNET                              | 5.2 |
| ESN117 | DU CLAUD DE BAUTURAS                   | 1.4 |
| ESN24  | DES COURBONS                           | 1.6 |
| ESN30  | DU DEFENS                              | 5.1 |
| ESN35  | VX CH DE CABRIS-ST VALLIER             | 3.7 |
| ESN36  | DU GAZODUC                             | 1.4 |
| ESN38  | DES HAUTES CHAUVES                     | 4.8 |
| ESN39  | DES GENEVRIERS                         | 2.9 |
| ESN51  | DES CROUTILS                           | 4.6 |
| ESN52  | COL DE LA LEQUE                        | 1.5 |
| ESN54  | DE BOIS D'AMON                         | 2.8 |
| ESN55  | LIAISON BOIS D'AMON - D4               | 2.4 |
| ESN57  | CANAL BELLETRUD                        | 4.7 |
| ESN62  | CHEMIN DE LA TINE                      | 2.1 |
| ESN63  | DEFENDS COLLET ASSOUP-PIERRE DRUIDIQUE | 3.5 |
| ESS103 | ESS103                                 | 1.7 |
| ESS109 | ESS109                                 | 0.3 |
| ESS12  | DU PONT SARRAZIN                       | 1.0 |
| ESS133 | VALLON DES CATHARINS                   | 0.8 |
| ESS134 | LIAISON CATHARINS-MARGOUTONS           | 1.1 |
| ESS14  | DU ROC ROUGE                           | 0.5 |
| ESS15  | DES OEUF DE BOUCS                      | 6.7 |
| ESS20  | DE LA CARRIERE                         | 1.1 |
| ESS21  | DES CLEMENTINES                        | 3.1 |
| ESS24  | DE JANAS                               | 1.6 |
| ESS25  | PITON SANT'ESTELLO                     | 2.2 |
| ESS26  | DE L'ETANG                             | 4.7 |
| ESS27  | H15 DU TUNNEL                          | 1.8 |
| ESS28  | DES GRUES                              | 2.2 |
| ESS3   | DES SAOUMES                            | 3.9 |
| ESS31  | PIC MARTIN AU COL NOTRE DAME           | 0.8 |
| ESS32  | DES MARGOUTONS                         | 4.2 |
| ESS33  | DES CATHARINS                          | 2.7 |
| ESS35  | DU GRAND DUC                           | 1.0 |
| ESS37  | DE BARBOSSI                            | 6.3 |
| ESS38  | DES FENOUILLETS                        | 3.1 |
| ESS41  | DES HARKIS                             | 9.7 |
| ESS45  | DES MAURES                             | 1.3 |
| ESS5   | DU VALLON DE L'AUTEL                   | 1.8 |
| ESS51  | DU SOLEIL D'OR                         | 1.3 |
| ESS58  | DE PEYGROS OUEST                       | 2.3 |
| ESS60  | DES MIMOSAS                            | 2.2 |
| ESS61  | DU CANDEOU                             | 1.7 |
| ESS62  | DE L'APIER                             | 2.2 |
| ESS63  | RTE DE LA SIAGNE                       | 1.9 |
| ESS66  | DE TOUR LONG                           | 2.2 |
| ESS7   | DES TROIS COLS                         | 3.7 |
| ESS72  | DE PEYGROS EST                         | 2.4 |
| ESS75  | DU TUNNEL                              | 0.8 |
| ESS76  | DU RACCORD DES MONGES                  | 0.8 |
| ESS77  | DE LA CADIERE                          | 4.2 |
| ESS8   | DES MINEURS                            | 3.9 |
| ESS81  | DE LA BAISSÉ DU FOUR                   | 4.3 |
| ESS9   | DE LA CALIFORNIE                       | 0.8 |

|        |                              |      |
|--------|------------------------------|------|
| EST1   | DE LA BRASQUE                | 8.1  |
| EST20  | DE LA MAUBONETTE             | 5.0  |
| EST22  | DE CAVALIERE                 | 9.1  |
| EST28  | DU PALI                      | 6.0  |
| EST30  | DE PRE LONG                  | 4.1  |
| EST31  | DU MONT GROS                 | 7.3  |
| EST38  | DE L'OLIVET                  | 3.3  |
| EST39  | DE COSTA D'AIGLE             | 3.7  |
| EST44  | DE L'EUIZIERE                | 4.7  |
| EST72  | DE COSTA D'AIGLA             | 2.1  |
| GUS27  | DE DINA                      | 2.7  |
| GUS31  | DE BARBENIERE                | 5.1  |
| GUS33  | DE MAIROLA                   | 6.9  |
| GUS47  | DU CERISIER                  | 2.7  |
| GUS50  | DU COLLET DE L'ARMELLE       | 6.2  |
| GUS7   | DE MAIROLA DINA              | 8.3  |
| PAI11  | LIAISON AUTOROUTE-REVERE     | 3.9  |
| PAI118 | DES MOUNTS                   | 2.5  |
| PAI131 | RACCORD CAMP - BREC          | 0.6  |
| PAI132 | MONT DE L UBAC               | 1.3  |
| PAI17  | DE LA PEPINIERE              | 4.9  |
| PAI21  | DE LA CRUELLE                | 1.2  |
| PAI25  | DES 4 CHEMINS                | 4.5  |
| PAI29  | DE CAMP SOUBRAN              | 1.9  |
| PAI30  | DU MONT MACARON              | 7.1  |
| PAI32  | RS BRAUS-BANQUETTES          | 7.6  |
| PAI33  | DE CIAURIC                   | 5.0  |
| PAI35  | DE CICILIA                   | 2.7  |
| PAI36  | DES FIGUIERES                | 1.3  |
| PAI37  | DU COL D'ORAI                | 4.8  |
| PAI39  | DES GLACIERES                | 1.6  |
| PAI46  | DES VALLIERES                | 1.2  |
| PAI47  | DU CANNET                    | 1.5  |
| PAI49  | DE MONTAGNAC                 | 1.9  |
| PAI51  | DE LA CARRIERE               | 4.0  |
| PAI52  | DE L'ABOISA                  | 4.8  |
| PAI62  | DE CLOT DE CERISE            | 1.8  |
| PAI70  | DES 2 CAMPS                  | 1.9  |
| PAI72  | COLLET DES BOEUFs            | 4.5  |
| PAI73  | DES CAMPS                    | 7.8  |
| PAI74  | DU BREC                      | 3.7  |
| PAI75  | CONTOURNEMENT DU FARGUET     | 3.7  |
| PAI80  | DE BARBAN                    | 2.3  |
| RRD1   | LA CEVA                      | 21.5 |
| RRD44  | DE LA MAGLIA A COLLA BASSA   | 10.3 |
| RRD46  | DU CAIROS                    | 6.8  |
| RRG1   | PIENE HAUTE AU COL DE BROUIS | 5.7  |
| RRG20  | DE PELUNA                    | 1.7  |
| RRG23  | D'INCIUS                     | 7.0  |
| RRG24  | DU PINET                     | 5.4  |
| RRG49  | DE CUCA                      | 4.8  |
| RRG51  | DE DURASCA                   | 4.2  |
| STA124 | DU CLOT DES RIBES            | 2.9  |
| STA25  | DE CHANDY                    | 7.3  |
| STA40  | DU PENSIER                   | 4.9  |
| STA50  | DE L'HOPITAL                 | 3.3  |
| STA51  | DE L'ARPILLE                 | 7.6  |
| STA64  | D'ADOM                       | 8.6  |
| STA65  | RENE PEYRON                  | 2.8  |
| STA72  | DES CROUISSES                | 3.8  |
| STA78  | STA78                        | 3.8  |
| VAN1   | DU CAMP ROMAIN               | 2.5  |
| VAN106 | DU GARAGAI                   | 0.8  |
| VAN2   | DE LA CROIX ST ESTEVE        | 0.9  |
| VAN24  | DES COURMETTES AU VILLARS    | 2.2  |
| VAN26  | DU JAS NEUF                  | 1.1  |
| VAN4   | DU CASTELLAS                 | 1.6  |
| VAN5   | DU DEBRAM                    | 0.8  |

|        |                                 |      |
|--------|---------------------------------|------|
| VAN57  | CLARET                          | 2.2  |
| VAN6   | NOTRE DAME AUX TERRRES BLANCHES | 1.9  |
| VAN69  | HAUTE SINE LOUBIERE             | 1.0  |
| VAN7   | DE ST PIERRE AU MOULIN DU PONT  | 1.6  |
| VAN85  | DU VILLARS AU CAIRE             | 2.6  |
| VAN86  | VAN86                           | 0.1  |
| VAS1   | DU PARC DES GLAIEULS            | 2.0  |
| VAS100 | DU GROS COLLET                  | 1.0  |
| VAS103 | DU PEISSAULT                    | 1.5  |
| VAS124 | DU SERPENT                      | 1.1  |
| VAS13  | DU CLAMARQUIER                  | 0.9  |
| VAS130 | DE LA MEDECINE                  | 1.1  |
| VAS132 | BLANCHE                         | 1.2  |
| VAS4   | DU BOIS OPIO SUD                | 1.2  |
| VAS44  | DES CRETES DU CARTON            | 1.7  |
| VAS58  | DU BOIS OPIO NORD               | 1.4  |
| VAS59  | DES SEPT FONTS                  | 1.1  |
| VAS62  | DU DARBOUSSON                   | 1.4  |
| VAS73  | DU COLLET DES ESPERES           | 1.7  |
| VAS76  | DES TAMARINS                    | 1.9  |
| VAS80  | PRINCIPALE                      | 1.3  |
| VAS81  | DE LA CANETANE                  | 1.6  |
| VAS86  | JAS DE LA PEIRE                 | 2.0  |
| VAS87  | DE PEIJEAN                      | 1.7  |
| VAS88  | DU MOULIN DE L'ANGE             | 2.2  |
| VAS89  | DE LA CALANQUE                  | 1.3  |
| VAS90  | DE LA BEGUINE                   | 0.7  |
| VAS95  | DES MOULINS                     | 0.8  |
| VAS96  | DE PEICAL                       | 2.7  |
| VES14  | DE CLAMIA                       | 7.1  |
| VES28  | DE LA VACHERIE DU SIRUOL        | 2.2  |
| VES29  | DE VILLARS                      | 6.0  |
| VES30  | DE L'ALBERAS                    | 11.7 |
| VES31  | DE LA COUALA                    | 1.3  |
| VIL14  | DE PAILLERS                     | 6.3  |
| VIL15  | DES BLACHES                     | 3.1  |
| VIL24  | DU SERRE                        | 5.4  |
| VIL38  | DE VILLA SOUBERRE               | 3.7  |
| VIL44  | DU PINEE                        | 4.3  |
| VIL9   | DE SARZIT                       | 2.6  |

## Pistes très utiles (priorité 2)

| Code   | Piste                      | Longueur (km) |
|--------|----------------------------|---------------|
| BEV12  | PISTE DE RENCUREL          | 1.1           |
| BEV18  | DU COL DE VERROUX          | 1.4           |
| BEV30  | DE ST MICHEL               | 2.4           |
| BEV31  | DU TOURNET                 | 1.2           |
| BEV4   | DU CAVA                    | 2.7           |
| BEV46  | DU VALMAOUR                | 1.9           |
| BEV5   | DE ROUMIN                  | 0.6           |
| BEV6   | DES GRANGES ST PAUL        | 1.9           |
| CDV1   | DES MORGUES                | 0.8           |
| CDV14  | DE LA CROIX DE CUOR        | 0.7           |
| CDV15  | DU MONT CIMA               | 2.1           |
| CDV21  | DE L'EURIER                | 0.7           |
| CDV23  | DU MONT CHAUVE             | 0.9           |
| CDV27  | DE LA CONDAMINE            | 4.8           |
| CDV28  | DE PORTION                 | 2.5           |
| CDV43  | DU REVESTE                 | 0.4           |
| CHE17  | DE LA BREGUEE              | 4.3           |
| CHE3   | PIC DE L'AIGLE             | 4.1           |
| CHE7   | DE PINPINIER               | 2.9           |
| ESN132 | DE LA SARREE               | 1.2           |
| ESN14  | ESN14                      | 1.0           |
| ESN140 | ESN140                     | 0.7           |
| ESN2   | BAOU MOURINE               | 2.2           |
| ESN27  | LA SAPEE                   | 1.6           |
| ESN4   | ROUYERE                    | 2.7           |
| ESN43  | AVEN SAINT CHRISTOPHE      | 1.7           |
| ESN46  | BASTIDE DE CARLEVAN        | 1.1           |
| ESN48  | BOIS DE GOURDON            | 3.9           |
| ESN50  | VALLON DE BRAMAFAN         | 2.3           |
| ESN56  | PRUNELIERS                 | 0.6           |
| ESN7   | DE BRIASQ                  | 3.4           |
| ESN90  | DU GABRE                   | 2.1           |
| ESS110 | ESS110                     | 1.6           |
| ESS115 | ESS115                     | 1.1           |
| ESS116 | ESS116                     | 0.6           |
| ESS117 | ESS117                     | 2.4           |
| ESS171 | ESS 171                    | 0.3           |
| ESS40  | DE LA MINE                 | 1.9           |
| ESS52  | DES ASPRES                 | 0.7           |
| ESS56  | CANEBIERS                  | 1.6           |
| EST12  | DES CIMES                  | 3.1           |
| EST14  | DE CUMI                    | 6.6           |
| EST16  | DE SERRE LIONS             | 1.9           |
| EST18  | DU GROS BOIS               | 4.6           |
| EST29  | DE PEIRA LONGA             | 1.1           |
| EST33  | DE LA BAISSSE D'ASCROS     | 3.0           |
| EST34  | DE CHAMP DE ROUSSET        | 4.7           |
| EST41  | DE L'UESTI                 | 3.8           |
| EST42  | DE PEIRA LONGA             | 3.5           |
| EST45  | DE LA VILLETTE             | 1.9           |
| EST63  | DU GABRE                   | 1.7           |
| EST69  | DU MONT BRUNE              | 3.4           |
| EST7   | DE CASTAURAS               | 3.5           |
| EST8   | DE CIAUDO                  | 1.9           |
| EST9   | DU COLLET DE LUNEL         | 3.7           |
| GUS26  | DU SERRE DE L'AIGUILLE     | 2.5           |
| GUS68  | LIAISON LA CROIX-AUVARE    | 3.4           |
| MER55  | DE VIGNA                   | 1.5           |
| MER10  | DE LA FRACCIA              | 4.2           |
| PAI113 | DU BRAUSCH                 | 2.9           |
| PAI125 | CONTOURNEMENT DE LA REVERE | 0.9           |
| PAI14  | DE TOSIN                   | 0.8           |
| PAI15  | DU BOTTIN                  | 1.1           |

|        |                               |      |
|--------|-------------------------------|------|
| PAI18  | DES OURDRES                   | 0.9  |
| PAI19  | DE PISSANDROUS                | 0.7  |
| PAI2   | DU VINAIGRIER SUPERIEUR       | 0.7  |
| PAI20  | DU PLANTIER                   | 0.3  |
| PAI26  | DU REBOISAT                   | 0.5  |
| PAI41  | BARELLA CONTES                | 0.7  |
| PAI43  | DE SEN BENEDE                 | 1.8  |
| PAI45  | DE PLAN PERRIER               | 2.1  |
| PAI5   | RTE STRATEGIQUE DE LA JUSTICE | 2.3  |
| PAI50  | TERRA BLANCA                  | 0.8  |
| PAI53  | DE CERVETTA                   | 5.3  |
| PAI55  | TERRA COMMUNA                 | 2.9  |
| PAI6   | DE LA JUSTICE                 | 2.0  |
| PAI61  | DES SALLETES                  | 0.5  |
| PAI63  | DE CALISSON                   | 1.1  |
| PAI65  | DES OLIVIERS                  | 1.0  |
| PAI7   | DES ALMASSES                  | 1.6  |
| PAI71  | VALLON D'ALBERA               | 2.3  |
| PAI76  | DE L'ERBOSSIERA               | 2.5  |
| PAI77  | D'EIRA                        | 1.0  |
| PAI78  | DU GARDEIRON                  | 2.1  |
| PAI88  | DU GHEIT                      | 0.3  |
| PAI90  | DU VINAIGRIER INFERIEUR       | 0.7  |
| RRD13  | DE LA LAGOUNA                 | 3.1  |
| RRD18  | DES CASERNES DU BROUIS        | 0.8  |
| RRD24  | DE TENDE A PEIRAFICA          | 8.2  |
| RRD25  | DE CASTERINO AU COL DE TENDE  | 13.3 |
| RRD42  | DES 4 CH A L ARBOIN           | 8.7  |
| RRD48  | DE BORGEMO                    | 0.9  |
| RRD6   | DE CAMPE                      | 7.3  |
| RRD7   | DES 4 CHEMINS A COLLA BASSA   | 7.1  |
| RRD8   | DU BOIS NOIR                  | 7.0  |
| RRG19  | DE LUGO                       | 5.9  |
| RRG2   | ACCES AU MONT GRAZIAN         | 1.9  |
| RRG22  | TERRIS                        | 2.4  |
| RRG26  | DE L'AMITIE                   | 6.6  |
| RRG31  | DE LOUBAIRA                   | 2.3  |
| RRG37  | DE CASTEL TOURNOU             | 4.6  |
| RRG38  | DE MATTEUGNA                  | 2.6  |
| RRG39  | DE L'ARIMONDA                 | 6.0  |
| RRG40  | DE L'AMENTARGUE               | 3.8  |
| RRG52  | RRG52                         | 0.7  |
| RRG54  | DE VARNE                      | 5.6  |
| RRG7   | DE PRAGHIOU                   | 1.2  |
| STA12  | DE LA BERGERIE DE LA COLLE    | 9.2  |
| STA13  | DE DORMIOULE                  | 3.5  |
| STA131 | STA131                        | 1.3  |
| STA17  | DU GRAND ISSART               | 2.3  |
| STA2   | DES LISTES                    | 6.4  |
| STA24  | DU DEFENS DE LA SERRE         | 3.0  |
| STA27  | DES CRETES                    | 3.3  |
| STA28  | DES COTEAUX                   | 2.4  |
| STA29  | DE BAS THORENC                | 4.6  |
| STA3   | VX CH DE CANAUX               | 3.9  |
| STA39  | MISTRALLE                     | 4.9  |
| STA4   | DE JOSSELASSE                 | 2.0  |
| STA45  | LA FAOUREE                    | 3.2  |
| STA46  | CLOS DE SESTIER               | 3.5  |
| STA49  | DU RIOU                       | 3.2  |
| STA54  | DE BARATUS                    | 3.9  |
| STA66  | DES COUGOURDIERS              | 2.9  |
| STA67  | DE LA MAMELLE                 | 3.6  |
| STA77  | DU GRAND CHEINET              | 2.1  |
| STA79  | DU LAVANDOU                   | 3.8  |
| STA82  | DE GASTINELLE SUD             | 2.5  |
| STA84  | DE L'ORATOIRE ST MARC         | 1.4  |
| STA87  | DES DOMAINES                  | 3.3  |
| VAN101 | VAN101                        | 3.8  |

|        |                           |      |
|--------|---------------------------|------|
| VAN14  | DU MOUNARD                | 3.3  |
| VAN157 | DES GARDETTES             | 1.3  |
| VAN54  | DE BERDINE                | 4.0  |
| VAN8   | ACCES EX VIGIE VANADE     | 0.7  |
| VAN83  | DE LA VANADE              | 1.5  |
| VAS127 | LA RINE                   | 1.4  |
| VAS34  | BLEUE                     | 0.7  |
| VAS37  | DES MAURES                | 1.6  |
| VAS46  | DU PONT                   | 0.6  |
| VAS47  | DU DEVENS                 | 1.5  |
| VAS52  | DE L'HOPITAL              | 1.3  |
| VAS55  | DE ST PHILIPPE            | 0.9  |
| VAS71  | DE FONT MARTINE           | 0.6  |
| VAS85  | DE LA BOYERE              | 1.2  |
| VAS91  | DES CROUTONS              | 1.4  |
| VAS93  | VAS93                     | 0.1  |
| VES106 | DU LIBARET                | 4.8  |
| VES108 | DE FERISSON               | 7.0  |
| VES11  | LIAISON FOURNES MANOUINAS | 2.1  |
| VES21  | DE CABANAL                | 1.5  |
| VES25  | L'ORTIGUIER               | 1.6  |
| VES33  | DES COMBES                | 3.1  |
| VES35  | DE CAMPAOURI              | 0.7  |
| VES36  | DE LA CERISIERE           | 6.7  |
| VES4   | DE ROUSSILLON A LA TOUR   | 7.0  |
| VES58  | DE TARDEI                 | 8.4  |
| VES6   | DE SELVA PLANA            | 17.6 |
| VES62  | MALAGRATTA                | 6.7  |
| VES67  | DU BLAI                   | 4.1  |
| VES70  | DES GRANGES DU COLONEL    | 6.1  |
| VES72  | DE BESSOUNE               | 4.2  |
| VES74  | TREMENIL                  | 1.9  |
| VES76  | DE FOULATIERES            | 2.5  |
| VES79  | DU PUEY                   | 4.4  |
| VES80  | DU BIOULET                | 1.3  |
| VES81  | DE VILLARON               | 1.7  |
| VES96  | DU COLLET                 | 4.6  |
| VIL20  | DE L'ARSILANE             | 3.7  |
| VIL21  | DE GIRENT                 | 4.9  |
| VIL30  | BAISSE DE TAVANIERES      | 12.0 |
| VIL34  | D'ALGAGNO                 | 6.9  |

## Pistes utiles (priorité 3)

| Code   | Nom                        | Longueur (km) |
|--------|----------------------------|---------------|
| BEV20  | DU MONT OURS               | 1.7           |
| BEV25  | DE LA LAVINA               | 2.0           |
| BEV26  | RTE DU PARAIS              | 7.7           |
| BEV27  | CONTOURNEMENT DU VENTABREN | 0.9           |
| BEV28  | DE L'AGREE                 | 1.1           |
| BEV36  | ST LOUIS-ST MICHEL         | 1.3           |
| BEV38  | DE LA ROUREA               | 2.5           |
| BEV40  | DE LA CALMETTE             | 5.7           |
| BEV66  | DU CORNILLAT               | 0.2           |
| BEV7   | DE LA CHAPELLE ST BERNARD  | 2.6           |
| BEV76  | CRETE DE RENCUREL          | 2.5           |
| BEV8   | DU PAS DE LA CORNE         | 2.4           |
| BEV9   | ACCES RETENUE DE L'ORMEA   | 1.0           |
| CDV3   | DU TRIER                   | 0.9           |
| CDV5   | SIGA                       | 1.1           |
| CDV61  | DU COL DE PORTE            | 1.6           |
| CDV68  | CDV68                      | 0.9           |
| CDV70  | CDV70                      | 0.4           |
| CHE10  | DU CANAL DE VEGAY SEUILLET | 1.9           |
| CHE12  | DU PRET                    | 7.2           |
| CHE14  | DU CHEIRON                 | 5.1           |
| CHE2   | DE L'HUBAC DE BLEINE       | 5.3           |
| CHE25  | DE LA CASSEE               | 1.2           |
| CHE26  | STE PETRONILLE             | 1.6           |
| ESN12  | BAS LACHENS                | 3.1           |
| ESN121 | CH DU PILON DE ST VALLIER  | 1.0           |
| ESN125 | BUISSIERES                 | 2.7           |
| ESN13  | HAUT LACHENS               | 1.8           |
| ESN138 | LE CLAPIER                 | 0.8           |
| ESN139 | MADELEINE                  | 0.8           |
| ESN37  | STRAMOUSSE                 | 0.9           |
| ESN44  | DES LENTISQUES             | 0.7           |
| ESN45  | DES THYMS                  | 0.7           |
| ESN5   | DU PUET                    | 2.1           |
| ESS10  | DES BASTIDES 3             | 1.1           |
| ESS105 | DE LA FOUX                 | 0.6           |
| ESS11  | DES BASTIDES 2             | 1.7           |
| ESS136 | DU GRAND DUC VERS BARBOSSI | 2.3           |
| ESS30  | CONTOURNEMENT COTE 392     | 1.5           |
| ESS34  | DU DEFENDS                 | 1.0           |
| ESS44  | DES COLLES                 | 1.5           |
| ESS6   | DES BASTIDES 1             | 1.6           |
| ESS69  | DE PLAN PINET              | 0.6           |
| ESS80  | ESS80                      | 1.1           |
| ESS96  | ESS96                      | 1.0           |
| EST10  | DE SERRE FERAU             | 0.8           |
| EST11  | DU BREUIL                  | 1.6           |
| EST13  | EST13                      | 0.2           |
| EST17  | DE PINEA                   | 1.9           |
| EST19  | DU VALLON DE SAINT ANTONIN | 2.8           |
| EST37  | DU PLANET                  | 1.8           |
| EST46  | DU VAISSELET               | 1.9           |
| EST47  | DU MONT ST PAUL            | 2.4           |
| EST5   | DU BREUIL-STE MARGUERITE   | 5.9           |
| EST50  | DU MONT LION               | 1.7           |
| EST53  | EST53                      | 0.8           |
| EST54  | DE L'ESCLAVAN              | 0.9           |
| EST59  | DE ROCCAFORTE              | 1.3           |
| EST6   | DES CROTTE                 | 2.9           |
| EST74  | VESPAREO                   | 2.0           |
| GUS39  | DE LA PANEGIERE            | 6.7           |
| GUS48  | D'AMARINES                 | 5.2           |
| GUS62  | DE LA PALUD                | 9.7           |

|        |                           |     |
|--------|---------------------------|-----|
| MER14  | DE FALCON                 | 3.8 |
| MER43  | DE LA PINEA               | 1.2 |
| MER48  | DE LA BATAILLE            | 2.3 |
| PAI1   | DU VINAIGRIER             | 0.7 |
| PAI27  | DU MONT CASTELLO          | 0.5 |
| PAI31  | ACCES AU MONT MACARON     | 0.9 |
| PAI34  | DU TUARTS                 | 2.2 |
| PAI68  | DU PISSAOUR               | 0.6 |
| PAI8   | DE LA NUECH               | 1.8 |
| PAI9   | DE LA FORNA               | 1.9 |
| RRD12  | DE FROMAGINE              | 3.9 |
| RRD17  | DE MURAGNA LONGA          | 0.7 |
| RRD21  | DE PRATOULIN              | 1.1 |
| RRD22  | DE LA SABLIERE            | 2.7 |
| RRD28  | DE CARAMAGNE SUD          | 4.9 |
| RRD29  | DE SAVE                   | 1.2 |
| RRD3   | DE TRABUC                 | 4.1 |
| RRD33  | DU COL DE TENDE PAR LA CA | 7.4 |
| RRD35  | DE LA RIBA DE BERNOU      | 4.4 |
| RRD37  | DE SPEGI                  | 1.8 |
| RRD4   | DE GHIERME                | 3.5 |
| RRG13  | DE LA PINEDE              | 1.1 |
| RRG14  | DE SUAN                   | 2.5 |
| RRG3   | DU BAUS DE NIEYA          | 0.7 |
| RRG4   | DES OLIVIER               | 2.8 |
| RRG41  | DE PONT RICHE             | 2.2 |
| RRG42  | DE L'ORTIGA               | 2.7 |
| RRG46  | DE TETE D'ALPE            | 7.6 |
| RRG53  | DE BOSELIA                | 1.1 |
| RRG6   | DE LA CIME DU BOSC        | 2.6 |
| STA1   | DU THIEY                  | 2.7 |
| STA16  | DE BRIORE                 | 2.6 |
| STA18  | DE L'HUBAC DE LA FAOUREE  | 2.2 |
| STA26  | DU LAC                    | 2.5 |
| STA37  | DES RIMADES               | 3.6 |
| STA44  | DE GASTINELLE NORD        | 1.6 |
| STA48  | DES BAUMETTES A BARATUS   | 1.9 |
| STA62  | DE LA COULETTE            | 0.9 |
| STA63  | DE LA PETITE FORET        | 3.1 |
| STA69  | DES COTES                 | 1.9 |
| STA75  | DES MIOLANS               | 5.1 |
| STA85  | DU PIN D'ANGUIOU          | 1.9 |
| STA95  | STA95                     | 0.9 |
| VAN118 | VAN118                    | 2.5 |
| VAN49  | VESCAGNE                  | 3.9 |
| VAN72  | DE LA MOULIERE            | 2.5 |
| VAN88  | DE MOULINET               | 0.9 |
| VAS38  | DE L'ORME                 | 1.4 |
| VAS40  | DE LA PLAINE              | 1.5 |
| VAS49  | DES BOUILLIDES            | 1.5 |
| VAS53  | CAVALIERE                 | 2.0 |
| VAS6   | TOUR DE LA MADONE         | 1.8 |
| VAS74  | DE ST JULIEN              | 1.9 |
| VES101 | ANDRION-SIRUOL            | 4.2 |
| VES105 | DE LA MALUNA              | 3.2 |
| VES116 | DE VARAIRE                | 4.7 |
| VES12  | DES FOURNES               | 2.7 |
| VES125 | VACHERIE DE LA MADELEINE  | 1.7 |
| VES126 | DE LA CABANETTE           | 2.1 |
| VES15  | DE LA LAUZETTE            | 1.5 |
| VES19  | DU FAUT                   | 2.0 |
| VES2   | DU RAUS                   | 5.5 |
| VES22  | DE GRAISSACAN             | 2.7 |
| VES24  | DE CHALANDRE              | 2.8 |
| VES32  | DE SAUMA LONGA            | 0.9 |
| VES37  | DE LA FRACCIA             | 0.8 |
| VES50  | DE LA MAIRIS              | 4.6 |
| VES51  | DE MIRAIL                 | 2.6 |

|       |                              |     |
|-------|------------------------------|-----|
| VES55 | DE GOURRIN                   | 1.9 |
| VES65 | DE L'ARPIHA                  | 2.3 |
| VES66 | DE LA BRASCA                 | 4.5 |
| VES71 | DE PRA D'ALART               | 1.2 |
| VES77 | DE SERRE DE GUIGON           | 3.7 |
| VES8  | DE BON VILLARS               | 3.1 |
| VES92 | DE LAPASSE                   | 4.0 |
| VES95 | DE CABANAL                   | 0.6 |
| VES97 | DU SIRUOL                    | 0.4 |
| VES99 | RTE MILITAIRE DU COL DU FORT | 3.5 |
| VIL1  | DE LA HAUTE COURBAISSE       | 3.3 |
| VIL16 | DE BRIU                      | 1.6 |
| VIL36 | DE L'ESPELLE                 | 4.6 |

## Pistes accessoires (priorité 4)

| Code   | Nom                     | Longueur (km) |
|--------|-------------------------|---------------|
| BEV10  | DU RAVIN DE LA TUVE     | 1.5           |
| BEV39  | DE GASTA FUME           | 0.7           |
| BEV70  | SENTIER DU FURAINA      | 0.4           |
| BEV78  | DE PATRONEL             | 2.5           |
| CHE11  | DE L'AUTREVILLE         | 3.3           |
| CHE13  | DU CANAL DE VEGAY       | 16.3          |
| CHE19  | DE LA HAUTE OLIVE       | 1.1           |
| CHE31  | DE LA GRAVIERE          | 6.1           |
| CHE9   | COMBE D'HENRY           | 7.3           |
| ESN28  | DE COLLE BASSE          | 0.8           |
| ESN41  | ESN41                   | 0.1           |
| ESS19  | DU CIMETIERE SAINT-JEAN | 0.5           |
| ESS83  | DE LA FENERIE           | 1.1           |
| ESS86  | MONTEE DU FLAQUIER      | 0.5           |
| EST15  | EST15                   | 0.5           |
| EST32  | EST32                   | 1.3           |
| EST49  | DE LOU RAYET            | 1.8           |
| EST55  | DU COLLET ST ANDRE      | 1.4           |
| EST56  | DE ST PIERRE            | 1.2           |
| EST62  | DE LA GOURREE           | 1.5           |
| EST66  | DE L UBAC DES FERRES    | 1.1           |
| EST68  | DE LA CERISE            | 6.1           |
| GUS106 | CHARESSAS               | 2.1           |
| MER27  | DE GIANTO               | 3.0           |
| PAI24  | DU COLLET DU CHAT       | 0.8           |
| PAI44  | DU CASTEL               | 0.8           |
| RRD10  | DE CONFREY INFERIEUR    | 1.9           |
| RRD15  | DE L'AGASTE             | 2.6           |
| RRD16  | DE CARAN                | 5.4           |
| RRD26  | DE CARAMAGNE NORD       | 2.6           |
| RRD27  | DE CANARESSE            | 2.4           |
| RRD34  | DE L AGNELINO           | 1.4           |
| RRD43  | DE CONFREY SUPERIEUR    | 2.4           |
| RRD45  | DES MAIRISETTES         | 3.7           |
| RRG15  | DE LA MADONINA BASSE    | 3.6           |
| RRG25  | DE SANSON INFERIEUR     | 6.8           |
| RRG27  | DE L'AFEL               | 6.4           |
| RRG32  | DE GROA                 | 2.0           |
| RRG35  | DE PEVE                 | 2.9           |
| RRG50  | FORT TABOURDE           | 2.3           |
| RRG56  | DE LA MADONINA HAUTE    | 5.3           |
| STA10  | STA10                   | 1.2           |
| STA100 | STA100                  | 1.7           |
| STA101 | DES BLAQUIERES          | 1.1           |
| STA102 | STA102                  | 2.1           |
| STA123 | DE L'HUBAC              | 3.0           |
| STA128 | STA128                  | 0.8           |
| STA129 | STA129                  | 2.5           |
| STA132 | DE COMBE FEE            | 1.0           |
| STA15  | STA15                   | 2.7           |
| STA47  | DE L'ENTREMUAILLE       | 2.1           |
| STA60  | STA60                   | 1.1           |
| STA61  | STA61                   | 1.1           |
| STA73  | DE L'EOUVIERE           | 2.0           |
| VAN109 | VAN109                  | 1.2           |
| VAN122 | VAN122                  | 2.3           |
| VAN132 | VAN132                  | 1.3           |
| VAN38  | VAN 38                  | 3.5           |
| VAN41  | VAN41                   | 2.4           |
| VAN42  | VAN42                   | 2.7           |
| VAN43  | VAN43                   | 1.4           |
| VAN66  | PLAN DES NOVES          | 1.9           |
| VAS128 | DE LA CITERNE           | 0.1           |

|        |                               |     |
|--------|-------------------------------|-----|
| VAS148 | VAS148                        | 0.2 |
| VAS16  | VAS16                         | 0.6 |
| VAS17  | SOPHIA FOURNIER               | 1.2 |
| VAS60  | VAS60                         | 0.8 |
| VAS64  | VAS64                         | 0.2 |
| VAS65  | VAS65                         | 0.3 |
| VAS66  | VAS66                         | 0.8 |
| VAS7   | DU TRAMWAY                    | 1.1 |
| VES118 | DES CAIRES                    | 4.1 |
| VES23  | DE L'ALBERET                  | 1.1 |
| VES45  | DE SAINT COLOMBAN             | 0.6 |
| VES56  | DE LA CROISETTE               | 4.1 |
| VES69  | DE LA VACHERIE DE L'ORTIGUIER | 1.8 |
| VES86  | DE LAPASSE SUPERIEUR          | 1.2 |
| VIL26  | DE LA PINEE                   | 0.8 |
| VIL27  | DE DOUINAS                    | 4.5 |
| VIL40  | DE NARBOINS                   | 1.0 |

## Pistes restant à prioriser

| Code   | Nom               | Longueur (km) |
|--------|-------------------|---------------|
| BEV19  | DU PIC DE GARUCHE | 1.3           |
| BEV2   | BEV2              | 1.1           |
| BEV21  | BEV21             | 0.8           |
| BEV24  | DE LA COLLETTA    | 1.6           |
| BEV37  | DE PIASTRISSE     | 2.0           |
| BEV41  | BEV41             | 0.3           |
| BEV42  | DU TRETORE        | 2.3           |
| BEV43  | BEV43             | 0.2           |
| BEV44  | DE L'ORMEA        | 1.0           |
| BEV45  | BEV45             | 0.1           |
| BEV47  | DE FENOUIL        | 1.0           |
| BEV48  | BEV48             | 0.8           |
| BEV49  | BEV49             | 1.2           |
| BEV50  | BEV50             | 0.9           |
| BEV51  | BEV51             | 0.4           |
| BEV52  | BEV52             | 0.5           |
| BEV53  | BEV53             | 0.3           |
| BEV56  | BEV56             | 0.3           |
| BEV58  | BEV58             | 1.0           |
| BEV59  | BEV59             | 0.4           |
| BEV60  | BEV60             | 1.3           |
| BEV63  | BEV63             | 0.2           |
| BEV65  | BEV65             | 1.8           |
| BEV67  | BEV67             | 0.2           |
| BEV68  | DE MONTI          | 1.2           |
| BEV69  | BEV69             | 0.3           |
| BEV71  | BEV71             | 0.2           |
| BEV72  | BEV72             | 0.4           |
| BEV73  | BEV73             | 0.4           |
| BEV74  | BEV74             | 1.1           |
| BEV77  | BEV77             | 0.6           |
| BEV79  | BEV79             | 0.3           |
| BEV80  | BEV80             | 0.6           |
| CDV16  | DE GIEINNANOVA    | 0.8           |
| CDV18  | CDV18             | 1.0           |
| CDV22  | GIPASSE           | 1.2           |
| CDV31  | CDV31             | 0.8           |
| CDV32  | CDV32             | 0.7           |
| CDV42  | CDV42             | 2.0           |
| CDV46  | CDV46             | 0.8           |
| CDV47  | CDV47             | 0.3           |
| CDV62  | DE PLANFAE        | 1.0           |
| CDV77  | DU RESERVOIR      | 0.1           |
| CHE15  | D'ACCES AU CANAL  | 2.5           |
| CHE21  | CHE21             | 0.4           |
| CHE34  | CHE34             | 0.9           |
| CHE35  | CHE35             | 0.4           |
| CHE38  | CHE38             | 0.6           |
| CHE4   | DE LA SAPINIERE   | 2.0           |
| CHE41  | CHE41             | 0.5           |
| ESN102 | ESN102            | 0.3           |
| ESN104 | ESN104            | 0.5           |
| ESN107 | ESN107            | 1.9           |
| ESN108 | ESN108            | 0.3           |
| ESN109 | ESN109            | 0.5           |
| ESN110 | ESN110            | 0.6           |
| ESN112 | ESN112            | 0.6           |
| ESN114 | ESN114            | 0.6           |
| ESN116 | ESN116            | 0.2           |
| ESN120 | ESN120            | 1.2           |
| ESN130 | COLLE QUENOUILLE  | 1.4           |
| ESN131 | ESN131            | 0.5           |
| ESN18  | DE CAMPLONG       | 0.9           |

|            |                          |     |
|------------|--------------------------|-----|
| ESN25      | ESN25                    | 0.6 |
| ESN26      | ESN26                    | 0.2 |
| ESN29      | ESN29                    | 0.3 |
| ESN3       | DES MALINES              | 4.4 |
| ESN40      | DE SAINT CHRISTOPHE      | 4.0 |
| ESN6       | LES FIGUEIRETS           | 1.6 |
| ESN72      | ESN72                    | 0.5 |
| ESN73      | ESN73                    | 1.5 |
| ESN86      | ESN86                    | 0.5 |
| ESN87      | ESN87                    | 0.3 |
| ESN9       | ESN9                     | 0.1 |
| ESN91      | ESN91                    | 1.2 |
| ESN92      | ESN92                    | 0.2 |
| ESN94      | ESN94                    | 1.7 |
| ESN98      | ESN98                    | 0.9 |
| ESN99      | ESN99                    | 1.4 |
| ESS102-H15 | CRETE DE L'ETANG         | 4.0 |
| ESS107     | ESS107                   | 0.5 |
| ESS126     | ESS126                   | 0.8 |
| ESS13      | CRETE DE LA CALIFORNIE   | 0.3 |
| ESS135     | CHEMIN DES TERRES GASTES | 0.1 |
| ESS138     | ALLEE DE LA CONVENTION   | 1.9 |
| ESS139     | CHEMIN DE CEINTURE       | 7.0 |
| ESS140     | ALLEE DU DRAGON          | 0.9 |
| ESS141     | ALLEE FAURE              | 0.8 |
| ESS142     | ALLEE DU GRAND JARDIN    | 0.5 |
| ESS143     | ALLEE DU PORTET          | 0.5 |
| ESS144     | ALLEE DES MYRTES         | 0.5 |
| ESS145     | FOUR A BOULET            | 0.3 |
| ESS146     | CHEMIN DE LA CHASSE      | 0.3 |
| ESS147     | ALLEE DES FAISANS        | 1.0 |
| ESS148     | ALLEE DU CENTRE          | 2.5 |
| ESS149     | CHEMIN MAISON FORESTIERE | 0.5 |
| ESS151     | ALLEE STE MARGUERITE     | 1.0 |
| ESS152     | CH DU VENGEUR            | 1.2 |
| ESS153     | CHEMIN DE L'ETANG        | 0.5 |
| ESS154     | ESS154                   | 0.2 |
| ESS155     | ESS155                   | 0.0 |
| ESS156     | ESS156                   | 0.1 |
| ESS157     | ESS157                   | 0.2 |
| ESS158     | ESS158                   | 0.3 |
| ESS159     | ESS159                   | 0.3 |
| ESS160     | ESS160                   | 0.4 |
| ESS161     | ESS161                   | 0.1 |
| ESS162     | ESS162                   | 0.7 |
| ESS163     | ESS163                   | 0.4 |
| ESS164     | ESS164                   | 0.3 |
| ESS165     | ESS165                   | 0.2 |
| ESS166     | ESS166                   | 0.1 |
| ESS167     | CEINTURE ST HONORAT      | 3.1 |
| ESS168     | ESS168                   | 0.5 |
| ESS169     | DU PITON ST JEAN         | 2.1 |
| ESS170     | ESS170                   | 0.2 |
| ESS172     | DU GABRE                 | 1.5 |
| ESS18      | RF DES TROIS TERMES      | 1.9 |
| ESS2       | ESS2                     | 0.7 |
| ESS29-H13  | DES INSIGNIERES          | 4.7 |
| ESS36      | ESS36                    | 0.7 |
| ESS39      | DE FENOULLER A GRAND DUC | 0.4 |
| ESS46      | ESS46                    | 0.7 |
| ESS47      | ESS47                    | 0.2 |
| ESS48      | DU PLAN SARRAIN          | 0.8 |
| ESS49      | ESS49                    | 0.4 |
| ESS59      | ESS59                    | 0.7 |
| ESS67      | DE PEYROURIER            | 0.7 |
| ESS73      | ESS73                    | 0.5 |
| ESS91      | ESS91                    | 0.2 |
| ESS93      | ESS93                    | 0.8 |

|        |                     |      |
|--------|---------------------|------|
| EST2   | DU RIVE             | 1.6  |
| EST23  | DE VE LOU SAOUE     | 0.6  |
| EST27  | EST27               | 0.1  |
| EST35  | EST35               | 0.3  |
| EST4   | EST4                | 1.1  |
| EST52  | EST52               | 0.3  |
| EST60  | EST60               | 1.2  |
| EST64  | DU CONTENT          | 0.4  |
| EST73  | EST73               | 3.5  |
| GUN1   | GUN1                | 0.8  |
| GUN12  | GUN12               | 0.3  |
| GUN17  | DU BOIS VERT        | 1.2  |
| GUN2   | DE VILLEPLANE       | 3.0  |
| GUN3   | GUN3                | 0.2  |
| GUN7   | DES BREGEONS        | 3.5  |
| GUN8   | GUN8                | 0.3  |
| GUN9   | DE LA PINEE         | 5.2  |
| GUS100 | GUS100              | 0.9  |
| GUS13  | GUS13               | 0.8  |
| GUS17  | GUS17               | 1.1  |
| GUS18  | GUS18               | 1.2  |
| GUS19  | GUS19               | 0.1  |
| GUS20  | LES CROUIS          | 0.3  |
| GUS21  | DES TRENIERES       | 2.4  |
| GUS3   | DU FONT DE L'OULE   | 1.2  |
| GUS32  | DE CHAMP BART       | 1.3  |
| GUS38  | DE CHASSAGNE        | 1.0  |
| GUS40  | GUS40               | 0.6  |
| GUS44  | DE GIARAGEAI        | 1.1  |
| GUS45  | DU CLOS             | 2.4  |
| GUS46  | DE LA ROUTE         | 1.2  |
| GUS49  | GUS49               | 0.8  |
| GUS5   | DE DINA SOUTRANA    | 1.2  |
| GUS51  | GUS51               | 0.2  |
| GUS53  | DES ABRICS          | 0.7  |
| GUS58  | DE CHAI             | 1.5  |
| GUS61  | DU LIOUC            | 3.4  |
| GUS64  | DE VILLETALLE BASSE | 3.6  |
| GUS67  | GUS67               | 0.8  |
| GUS69  | GUS69               | 1.2  |
| GUS86  | GUS86               | 0.7  |
| GUS88  | DU RATON            | 17.8 |
| GUS89  | DE LA CIME DU RATON | 2.7  |
| GUS9   | LES AUBRICS         | 0.8  |
| GUS92  | DE LA GROSSIERE     | 1.1  |
| MER11  | DE LA CLAUETTA      | 3.0  |
| MER12  | DU BOIS GARNIER     | 3.0  |
| MER13  | DU MIAN             | 4.0  |
| MER15  | DE LA LAPIERE       | 4.7  |
| MER17  | DE SEPTENNE         | 7.5  |
| MER18  | MER18               | 0.5  |
| MER19  | MER19               | 0.2  |
| MER20  | MER20               | 1.2  |
| MER21  | DE ROGNOI           | 1.5  |
| MER22  | DE SILVALONGA       | 1.3  |
| MER23  | DES ROUBINES        | 2.0  |
| MER24  | LES TOURRES         | 7.7  |
| MER25  | DU SERRE            | 5.5  |
| MER26  | DU COL D'ANELLE     | 10.7 |
| MER30  | DES ISSARTS         | 1.2  |
| MER32  | CUMBA CLAVA         | 1.8  |
| MER33  | MER33               | 1.8  |
| MER34  | DU COL DES MOULINES | 4.1  |
| MER35  | DE BANTE            | 2.2  |
| MER38  | MER38               | 2.5  |
| MER39  | MER39               | 1.4  |
| MER4   | DE VIGNOLS          | 8.5  |
| MER45  | TUNNEL D'UBLAN      | 0.4  |

|        |                          |      |
|--------|--------------------------|------|
| MER47  | MER47                    | 0.8  |
| MER56  | DE LA GUERCHA            | 2.3  |
| MER57  | DE LA CHAPELLE ST ROCH   | 0.5  |
| MER58  | DES GRANGES DU TIECS     | 2.8  |
| MER6   | DES GEYRARD              | 1.6  |
| MER7   | DE L'INFEMET             | 2.8  |
| MER8   | DU MALBOSC               | 11.2 |
| MER9   | DE LOUCH                 | 4.8  |
| PAI101 | DE LA LARE A SPRAES      | 1.2  |
| PAI103 | PAI103                   | 0.0  |
| PAI107 | DU VAL DE VILLE          | 0.7  |
| PAI112 | PAI112                   | 0.7  |
| PAI117 | PAI117                   | 0.7  |
| PAI12  | PEIRA LONGA              | 1.4  |
| PAI13  | DES PEGONS               | 0.8  |
| PAI22  | MONTECARLO               | 0.6  |
| PAI3   | DE L'OBSERVATOIRE        | 2.2  |
| PAI38  | PAI38                    | 0.3  |
| PAI4   | DU MONT LEUZE            | 0.3  |
| PAI59  | DU FOURNIER              | 0.7  |
| PAI64  | PAI64                    | 0.8  |
| PAI66  | ACCES BASSIN DES TOUARTS | 0.5  |
| PAI69  | PAI69                    | 0.6  |
| PAI81  | PAI81                    | 1.0  |
| PAI85  | PAI85                    | 0.9  |
| PAI91  | PAI91                    | 0.4  |
| PAI92  | PAI92                    | 0.1  |
| PAI95  | DE CATALAN               | 0.6  |
| PAI97  | PAI97                    | 0.8  |
| PAI98  | DU PLATEAU TERCIER       | 1.4  |
| RRD11  | DU MT AGAISEN            | 0.3  |
| RRD19  | RRD19                    | 0.6  |
| RRD2   | RRD2                     | 0.4  |
| RRD20  | RRD20                    | 0.5  |
| RRD36  | DE L'AMITIE              | 1.8  |
| RRD39  | RRD39                    | 0.2  |
| RRD41  | PANIGEORE                | 1.3  |
| RRD47  | DE SAMBRUN               | 1.7  |
| RRD5   | RRD5                     | 0.2  |
| RRD52  | RRD52                    | 1.0  |
| RRD54  | DES PLATEAUX DE LA CEVA  | 3.2  |
| RRD55  | RRD55                    | 0.7  |
| RRG10  | DE LA MADONE DES GRACES  | 0.5  |
| RRG30  | DE LAMBANE               | 2.2  |
| RRG47  | RRG47                    | 0.7  |
| RRG5   | DE LA COUGOULE           | 0.7  |
| RRG58  | ACCES CITERNE            | 0.1  |
| RRG61  | PELUNE-RIODORE           | 0.6  |
| RRG8   | DE LIBRE                 | 0.3  |
| STA108 | COL ST PIERRE (D80)      | 4.3  |
| STA11  | STA11                    | 1.4  |
| STA110 | STA110                   | 1.7  |
| STA111 | STA111                   | 0.7  |
| STA114 | STA114                   | 0.6  |
| STA118 | STA118                   | 2.3  |
| STA121 | STA121                   | 0.9  |
| STA134 | DE LA SORBIERE           | 1.7  |
| STA137 | DES BONNES FONTS         | 0.2  |
| STA19  | STA19                    | 1.8  |
| STA21  | STA21                    | 1.6  |
| STA30  | STA30                    | 1.3  |
| STA33  | STA33                    | 4.8  |
| STA34  | STA34                    | 2.3  |
| STA35  | STA35                    | 2.2  |
| STA36  | STA36                    | 0.4  |
| STA55  | DE MAUCOUARD             | 0.7  |
| STA59  | STA59                    | 1.7  |
| STA6   | STA6                     | 1.2  |

|        |                               |      |
|--------|-------------------------------|------|
| STA7   | STA7                          | 4.1  |
| STA74  | STA74                         | 0.7  |
| STA8   | STA8                          | 2.2  |
| STA83  | DE LA FAULEE                  | 1.0  |
| STA90  | STA90                         | 3.4  |
| STA91  | STA91                         | 1.2  |
| STA97  | STA97                         | 0.9  |
| VAN10  | VAN10                         | 3.9  |
| VAN100 | VAN100                        | 0.3  |
| VAN103 | VAN103                        | 0.3  |
| VAN104 | VAN104                        | 0.3  |
| VAN105 | LA SINE                       | 0.2  |
| VAN107 | VAN107                        | 1.3  |
| VAN11  | VAN11                         | 0.3  |
| VAN110 | VAN110                        | 1.3  |
| VAN111 | VAN111                        | 1.1  |
| VAN112 | VAN112                        | 0.6  |
| VAN113 | VAN113                        | 1.2  |
| VAN114 | VAN114                        | 0.5  |
| VAN115 | VAN115                        | 0.6  |
| VAN116 | VAN116                        | 0.5  |
| VAN117 | DE L'OBSERVATOIRE             | 2.5  |
| VAN120 | VAN120                        | 0.4  |
| VAN121 | VAN121                        | 0.3  |
| VAN123 | VAN123                        | 1.2  |
| VAN127 | VAN127                        | 2.2  |
| VAN130 | VAN130                        | 1.6  |
| VAN133 | VAN133                        | 0.3  |
| VAN134 | VAN134                        | 1.9  |
| VAN135 | DU GAZ                        | 5.0  |
| VAN149 | VAN149                        | 0.3  |
| VAN15  | DU MONT GROS                  | 1.1  |
| VAN150 | VAN150                        | 0.2  |
| VAN151 | VAN151                        | 1.5  |
| VAN153 | VAN153                        | 0.3  |
| VAN156 | VAN156                        | 1.0  |
| VAN158 | VAN158                        | 0.6  |
| VAN159 | DU CLOS RIPERT                | 0.6  |
| VAN19  | VAN19                         | 2.6  |
| VAN22  | VAN22                         | 0.4  |
| VAN23  | VAN23                         | 2.9  |
| VAN27  | LES CLAPIERES                 | 0.5  |
| VAN28  | VAN28                         | 14.9 |
| VAN29  | VAN29                         | 5.2  |
| VAN31  | VAN 31                        | 2.2  |
| VAN33  | VX CH DE VENCE A COURSEGOULES | 3.5  |
| VAN34  | VAN34                         | 2.8  |
| VAN35  | VAN 35                        | 2.5  |
| VAN36  | VAN36                         | 2.2  |
| VAN46  | VAN46                         | 2.1  |
| VAN47  | VAN47                         | 0.1  |
| VAN48  | VAN48                         | 1.3  |
| VAN50  | VAN 50                        | 1.1  |
| VAN51  | VAN 51                        | 4.4  |
| VAN52  | VAN 52                        | 0.1  |
| VAN53  | VAN 53                        | 1.8  |
| VAN55  | VAN 55                        | 2.0  |
| VAN58  | VAN58                         | 0.7  |
| VAN60  | VAN 60                        | 0.4  |
| VAN61  | VAN 61                        | 2.6  |
| VAN63  | VAN63                         | 0.7  |
| VAN64  | VAN64                         | 3.3  |
| VAN67  | VAN67                         | 0.6  |
| VAN68  | VAN68                         | 1.4  |
| VAN71  | VAN71                         | 0.5  |
| VAN73  | VAN73                         | 1.1  |
| VAN74  | VAN74                         | 4.8  |
| VAN75  | VAN75                         | 0.5  |

|        |                                    |     |
|--------|------------------------------------|-----|
| VAN78  | VAN 78                             | 1.1 |
| VAN79  | VAN79                              | 0.7 |
| VAN80  | VAN80                              | 0.8 |
| VAN81  | VAN81                              | 1.3 |
| VAN82  | DE SAINT MARTIN                    | 3.0 |
| VAN9   | DE LA BOYERE                       | 0.6 |
| VAN90  | MESSUGUIERE                        | 0.8 |
| VAN91  | VAN91                              | 1.0 |
| VAN93  | VAN93                              | 0.9 |
| VAN94  | VAN94                              | 3.4 |
| VAN95  | VAN95                              | 0.5 |
| VAN98  | VAN98                              | 0.9 |
| VAS119 | DE LA SOURCE                       | 0.5 |
| VAS140 | INRA                               | 1.1 |
| VAS150 | PARC HELIO VERT                    | 0.7 |
| VAS151 | DU FERRANDOU                       | 0.9 |
| VAS152 | VAS152                             | 0.2 |
| VAS153 | LIAISON FERRANDOU A PAR HELIO VERT | 0.2 |
| VAS154 | VAS154                             | 0.2 |
| VAS18  | DE LA BERGERIE                     | 0.9 |
| VAS20  | DE LA MOUGINETTE                   | 0.9 |
| VAS21  | DE FONTMERLE                       | 2.4 |
| VAS23  | DU VALLON                          | 0.7 |
| VAS24  | DES CRETES DE FONTMERLE            | 1.3 |
| VAS25  | DES BREGUIERES                     | 1.6 |
| VAS26  | DU FUGUEIRET                       | 0.7 |
| VAS27  | DES MINES                          | 0.7 |
| VAS28  | DES CRETES DU FUGUEIRET            | 1.4 |
| VAS30  | DES FOUGERES                       | 0.4 |
| VAS41  | DU FRAYOUROUS                      | 1.0 |
| VAS43  | DE LA GORGUE                       | 0.4 |
| VAS45  | VALMASQUE                          | 1.6 |
| VAS48  | VAS48                              | 0.2 |
| VAS50  | VAS50                              | 0.3 |
| VAS54  | JAUNE                              | 0.5 |
| VAS56  | VAS56                              | 0.3 |
| VAS57  | DES JEUX D'ENFANTS                 | 0.3 |
| VAS63  | DU PIN MONTARD                     | 0.5 |
| VAS72  | VAS72                              | 0.6 |
| VAS75  | DE L'ORATOIRE                      | 0.2 |
| VAS79  | VAS79                              | 0.3 |
| VAS82  | VAS82                              | 0.0 |
| VES1   | VES1                               | 1.5 |
| VES10  | DE POINTE FISCALE                  | 0.6 |
| VES104 | VES104                             | 1.9 |
| VES117 | DU SUC                             | 0.5 |
| VES119 | DU CONQUET                         | 1.0 |
| VES120 | VES120                             | 1.5 |
| VES121 | VES121                             | 0.5 |
| VES122 | VES122                             | 0.4 |
| VES123 | DE LA GRAVE                        | 2.4 |
| VES129 | MONTJOIE                           | 0.9 |
| VES140 | VES140                             | 1.0 |
| VES141 | VES141                             | 0.4 |
| VES142 | DE GORDOLON                        | 0.7 |
| VES143 | DES BRUCS AUX TABALLONS            | 1.3 |
| VES144 | DE RIGONS                          | 1.2 |
| VES17  | DE CABRAY                          | 2.0 |
| VES18  | VES18                              | 1.9 |
| VES20  | VES20                              | 0.3 |
| VES26  | DU TOURNAIRET                      | 1.2 |
| VES5   | DE SKI DE FOND                     | 6.0 |
| VES52  | DE LA FRACHE                       | 3.3 |
| VES59  | VES59                              | 0.4 |
| VES63  | DU COLLET DE DAVIC                 | 3.4 |
| VES68  | BLAI-CAMP D'ARGENT                 | 1.0 |
| VES73  | DES COULES                         | 1.3 |

|       |                      |     |
|-------|----------------------|-----|
| VES75 | VES75                | 0.4 |
| VES78 | VES78                | 0.9 |
| VES82 | DES 3 PONTS          | 1.0 |
| VES83 | DU MONT PELA         | 1.2 |
| VES85 | VES85                | 0.6 |
| VES87 | DU MOUSSILLON        | 1.4 |
| VES88 | DE DEVERSE           | 0.6 |
| VES89 | DE L'HUBAC AU BOREON | 4.2 |
| VES9  | DE CHABANAL          | 4.9 |
| VES93 | VES93                | 0.9 |
| VIL11 | VIL11                | 0.2 |
| VIL25 | VIL25                | 0.5 |
| VIL28 | DES VILLAS           | 1.0 |
| VIL31 | DE LIBERTURE         | 7.5 |
| VIL32 | DU LARZE             | 4.7 |
| VIL33 | VIL33                | 0.3 |
| VIL46 | DU MONT FALOURDE     | 1.3 |
| VIL47 | DE SAUCIAS           | 1.0 |
| VIL5  | VIL5                 | 1.6 |



**ACTUALISATION DU PDIPR**

| <b>COMMUNE</b>       | <b>SENTIER CONCERNE</b>   |
|----------------------|---|
| Courmes              | Déviation du GR51 à hauteur du village. Retrait de l'ancien itinéraire et inscription en remplacement du nouveau.   |
| Cuébris              | Retrait du sentier du Bau de l'Arc entre les balises 88 et 89   |
| Entraunes            | Inscription de la jonction entre les balises b267 (lieu-dit le Serre), b 267a, 267b (lieu-dit crête de l'Aspre) et b271(sous le col de Trente Souches)  |
| Guillaumes           | Secteur Villeplane - Retrait de la section de route allant des balises 7 à 8 et ajout en remplacement du tronçon de sentier cadastré allant de la balise b7a à la balise b8                                       |
| La Bollène-Vésubie   | Inscription du sentier de l'Apiha depuis la RM70 (parcelles E0094, E0086, E0278, E 0277 et E0276) jusqu'à la balise b236  |
| Massoins-Tournefort  | Modification du tracé du GR510 au passage du ravin de l'Ubac  |
| Roubion-Roure        | Retrait du sentier des Challanchas entre les balises 253 et 256   |
| Séranon              | Retrait du tronçon situé entre les balises 216a et 216b et inscription en remplacement du tronçon allant de de la balise b216b à b 217a<br>Ajustement du tracé du GR406-510 à hauteur de la chapelle Ste Brigitte |
| Théoule-sur-Mer      | Modification du tracé du sentier de l'Esquillon, avec retrait d'une partie de l'ancien tracé et remplacement par le tracé historique  |
| Villars-sur-Var      | Ajout de sentier d'accès à la Pointe des 4 cantons par la forêt de Douinas  |
| Villefranche-sur-Mer | Retrait de la section allant de la balise b666 à b900   |

# **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**

## **Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° Rando-

### **Entre d'une part,**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du .....

### **Et d'autre part,**

Des propriétaire privés - 06710 Massoins.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme**

**Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

#### **ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle OC 452 sur la commune de Massoins.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

#### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **Obligations des propriétaires :**

Les propriétaires autorisent le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant leur propriété.

Les propriétaires préalablement informés autorisent le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Ils s'engagent à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

#### **Obligations du Département :**

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- l'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Département, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 12 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

#### **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Les propriétaires s'engagent à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que des propriétaires contractants sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière des propriétaires qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative des propriétaires, ceux-ci devront souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont ils ont la responsabilité.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, les propriétaires s'engagent à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

## ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

### **Pour les propriétaires :**

#### **Pour le CD 06**

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

## ARTICLE 9 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. À défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### **10.1. CONFIDENTIALITÉ :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 4 exemplaires

A le

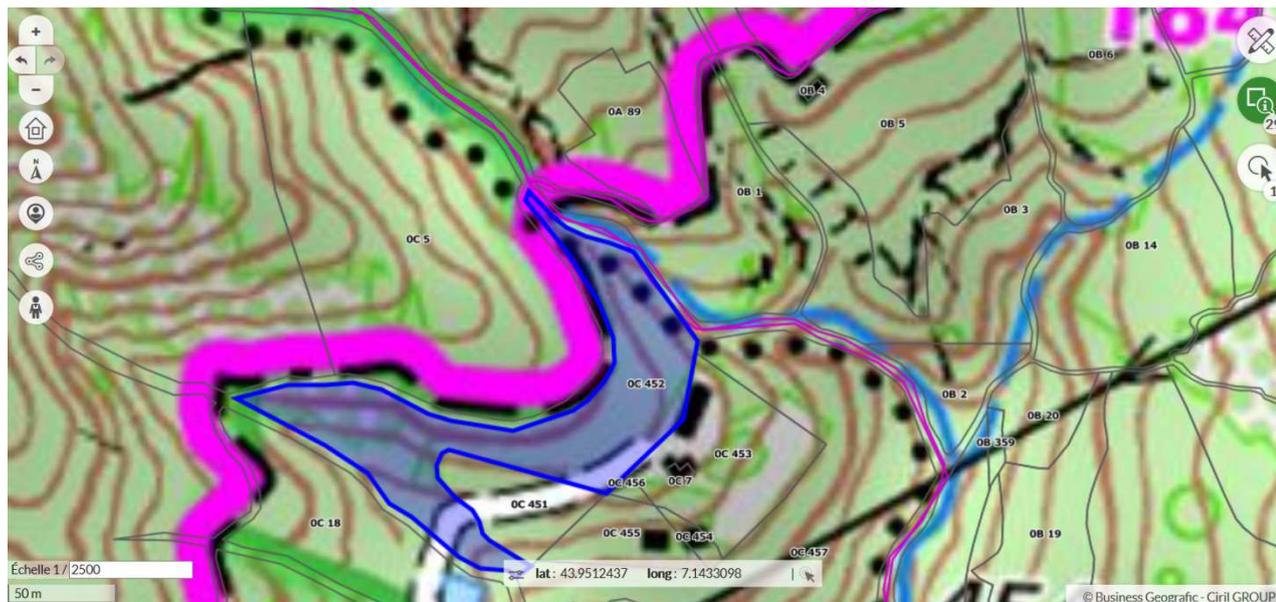
A le

Le Président du Conseil départemental 06

Les propriétaires

M. Charles Ange GINESY

## Carte de la parcelle de la propriété Arquilliere traversée par le sentier objet de la convention



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE  
D'ITINERAIRES DE RANDONNEE INSCRITS AU PDIPR SUR LE  
CANAL DU FOULON SERVANT DE SUPPORT AU SENTIER ET  
SUR DEUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT NECESSAIRES  
AU FRANCHISSEMENT DU LOUP**

Convention n° PDIPR-2023-

**Entre**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du .....  
ci-après désigné le « *le Département* »,

d'une part,

**Et**

**Le Syndicat intercommunal des Eaux du Foulon**, représenté par son président Jérôme VIAUD, sis Place du Petit Puy – 06 130 Grasse ;

Désignée ci-après par l'appellation « *Le SIEF* »,

d'autre part,

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,  
Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement  
Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme  
Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du foulon (SIEF) est un syndicat mixte fermé implanté sur 9 communes (Grasse, le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Mouans-Sartoux, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins et Valbonne) et 2 communautés d'agglomération (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis).

Le SIEF est compétent pour la gestion du service public industriel et commercial d'adduction de l'eau potable acheminée par le canal du Foulon et ses dérivations. A ce titre, il a en charge l'exercice, en lieu et place des communautés d'agglomération membres, notamment de la production, du traitement et du transport de l'eau issue de la source du Foulon et acheminée par un canal pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture ou de l'industrie.

Le Département assure dans le cadre de ses compétences réglementaires, la gestion des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Sur le secteur de Cipières, Courmes et Gréolières, le P.D.I.P.R. emprunte une partie du canal du Foulon et en particulier deux ouvrages de franchissement (Passerelle de Bramafan et passerelle de Parayre) qui nécessitent une sécurisation du passage pour un usage de randonnée.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de passage des randonneurs sur les portions de sentier qui cheminent sur le canal enterré, sur ces deux ouvrages et de définir le rôle de chacun.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SIEF autorise à titre gracieux le Département :

- d'une part, à maintenir le passage des randonneurs sur le canal du Foulon servant de support au sentier (GR51 et sentier de Petite Randonnée PR) et sur deux passerelles piétonnes nécessaires au franchissement du Loup sur les communes de Cipières/Courmes pour la passerelle de Bramafan et Cipières/Gréolières pour la passerelle de Parayre (voir extrait de carte figurant en annexe) ;
- d'autre part, à sécuriser les deux ouvrages de franchissement par la pose d'un garde-corps de chaque côté et d'un platelage destiné à éviter la chute des usagers en raison de la présence d'écrous en surface.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

### ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

Les deux passerelles concernées sont situées :

| Commune             | Lieudit    | Section | Numéro  |
|---------------------|------------|---------|---------|
| CIPIERES/GREOLIERES | Le Parayre | OE /OB  | 450/715 |
| CIPIERES/COURMES    | Bramafan   | OD /OB  | 612/381 |

## **ARTICLE 3 –OBLIGATIONS DES PARTIES**

### 3.1 - Obligations du SIEF :

Le SIEF autorise :

- le passage sur le canal du Foulon servant de support au sentier (GR51 et sentier de Petite Randonnée PR) et sur deux passerelles piétonnes nécessaires au franchissement du Loup (tracé existant du GR51 et PR) ;
- le Département et l'entreprise attributaire du marché de travaux du Département, à réaliser les travaux de sécurisation des deux ouvrages et valide le choix technique de pose de garde-corps et de platelage métallique. L'ajout de ces éléments sur les deux structures existantes, a été validé par note de calcul du 21/04/23 réalisée par un bureau d'études spécialisé à la demande du SIEF.
- le Département et l'entreprise attributaire du marché de travaux du Département à intervenir pour la réalisation de l'entretien, de la signalisation et du balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Le SIEF s'engage à maintenir en bon état d'entretien les installations de sécurité existantes autour du canal du Foulon.

Il convient de préciser que l'intervention du Département porte uniquement sur la sécurisation de l'activité de randonnée. En aucun cas le Département ne se substituera au SIEF pour la gestion du canal qui relève de ses compétences, y compris pour des interventions sur les passerelles qui n'auraient pas de lien direct avec l'activité de randonnée.

Dans le cas de travaux réalisés par le SIEF sur le canal du Foulon, qui nécessiteraient une fermeture du sentier à la pratique de la randonnée, le SIEF prendra soin d'informer préalablement le Département pour qu'il communique auprès des randonneurs sur son site internet.

### 3.2 - Obligations du Département :

Le Département s'engage à réaliser les travaux de sécurisation précédemment décrits, à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes. Pour les travaux qui nécessiteraient un accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, le Département prendra soin d'obtenir préalablement son autorisation.

Par ailleurs, sur chaque portion d'itinéraire à œuvrer, les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage.

De même, la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

## **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Le SIEF s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du SIEF qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le SIEF prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du SIEF, celui-ci disposera d'une assurance, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

## **ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

**Pour le SIEF**

Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon  
Monsieur Marc FLOCON, Responsable du Pôle technique  
Place du Petit Puy  
06130 GRASSE

**Pour le Département**

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des  
Risques  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE</b> |
|--|

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 4 exemplaires

A

le

A

le

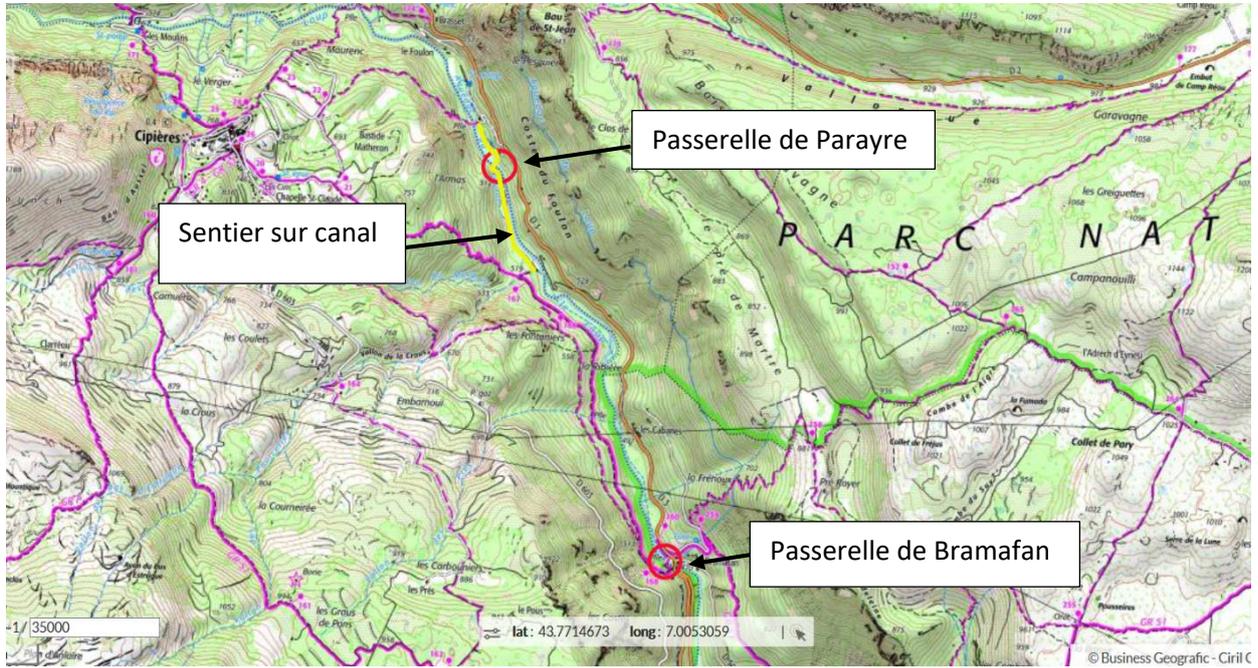
Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président du SIEF

M Charles Ange GINESY

M Jérôme VIAUD

## Passerelles et sentier sur le canal du Foulon



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LES SITES DE  
GUY DUFOUR ET MILLEFONTS, SUR LA COMMUNE de VALDEBLORE**

PDESI 2023-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°... en date du .../.../.....

**d'une part,**

**ET**

La commune de Valdeblore, représentée par son Maire, Madame Carole CERVEL sis à Hôtel de Ville - La Bolline, 06420, agissant au nom et pour la commune de Valdeblore, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 2023/36 du conseil municipal en date du 15/04/2023 ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

L'Office National des Forêts, représenté par son Directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à Nice, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'Agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts, ci-après dénommé l'ONF,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à 26 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 7 avril 2023 ;

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les sites d'escalade de Dufour et Millefontes ont été validés par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Respectivement, 85 et 25 voies y sont aménagées et le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

| <b>Parcelles</b>  | <b>Sections</b> | <b>Nom du site</b> |
|-------------------|-----------------|--------------------|
| <b>863</b>        | <b>OE</b>       | <b>Guy Dufour</b>  |
| <b>339 et 335</b> | <b>OE</b>       | <b>Millefontes</b> |

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire des sites, autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne

pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

#### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ONF**

Les parcelles relèvent du régime forestier et font partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

#### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe I,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable, ni laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

#### **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

##### **1) Responsabilité du Département**

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

##### **2) Responsabilité de la Commune**

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

##### **3) Responsabilité du Comité**

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

|                       |                       |                 |
|-----------------------|-----------------------|-----------------|
|                       | Compagnie d'assurance | Police n°       |
| Commune de Valdeblore | Groupama              | 37001199E /1069 |

|  |         |          |
|--|---------|----------|
| Comité territorial montagne escalade des Alpes-Maritimes | Allianz | 55003726 |
|--|---------|----------|

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

### **Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

### **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

#### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

#### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

### **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

### **Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du

contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Valdeblore,  
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Madame Carole CERVEL

Pour l'Office national des forêts, le directeur  
interdépartemental,

Pour le Comité territorial montagne escalade des  
Alpes-Maritimes, le président

Monsieur François BLAND

Monsieur Jean-Luc BELLIARD

# Annexe 1

## Plan de situation et topo du site d'escalade Dufour

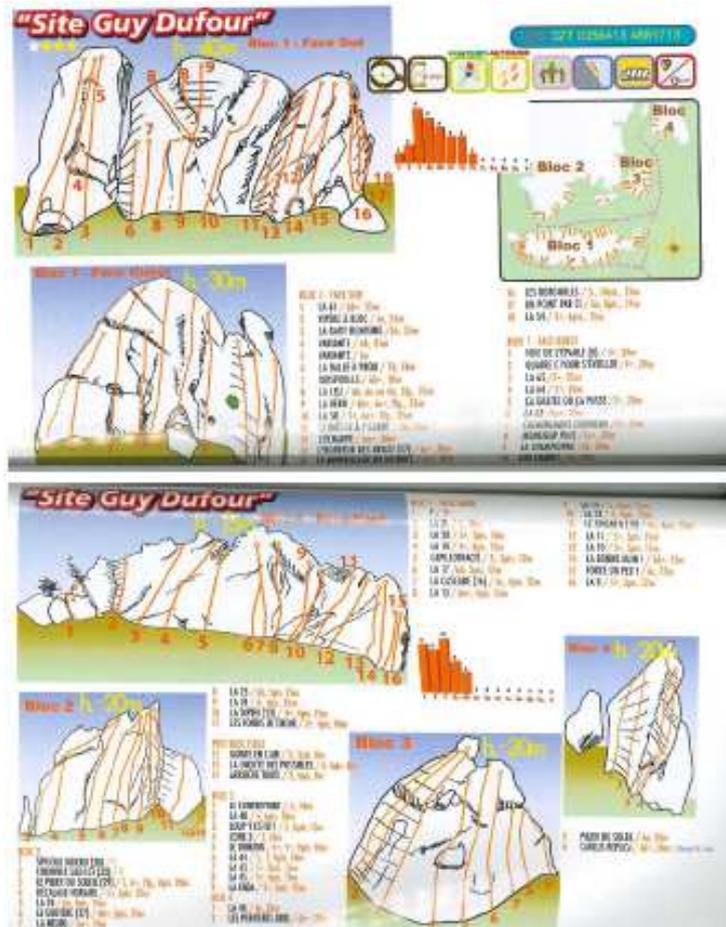
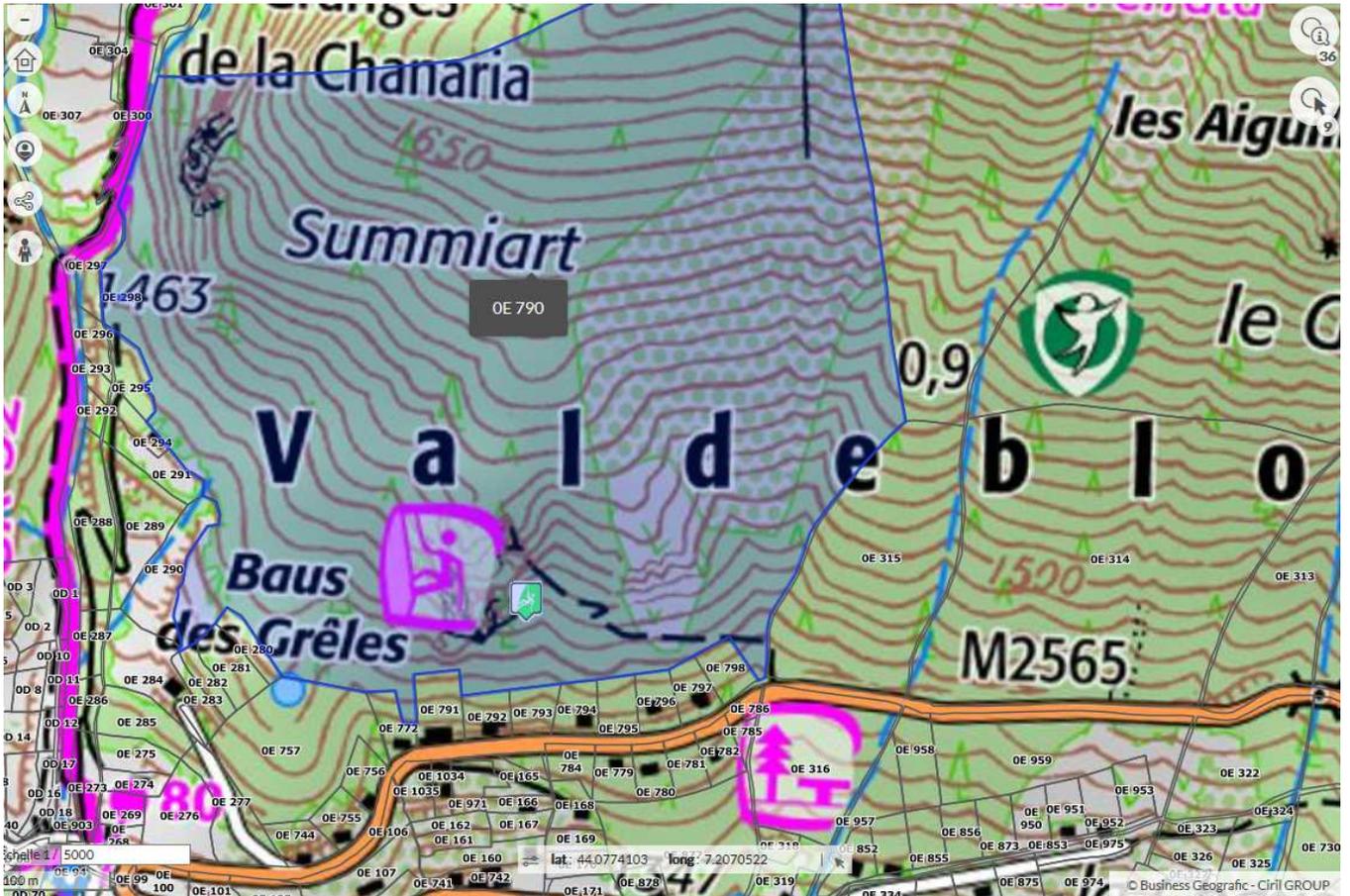


Figure 2: site d'escalade de Guy du Four à Valdeblaire (Source : Raibaud, 2017. Escalade dans les Alpes Maritimeennes. ALTICOOP EDITIONS.)

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE DE VERNET  
SUR LES COMMUNES de VALDEBLORE et de SAINT-MARTIN-VESUBIE**

PDESI 2023-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°XX en date du XX/XX/XXXX **d'une part,**

**ET**

La commune de Valdeblore, représentée par son Maire, Madame Carole CERVEL sis à Hôtel de Ville - La Bolline, 06420, agissant au nom et pour la commune de Valdeblore, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° XXXX du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée la Commune, **d'autre part,**

**ET**

La commune de Saint-Martin-Vésubie, représentée par son Maire, Monsieur Ivan MOTTET, sis à Hôtel de Ville, Place Félix Faure, 06450, agissant au nom et pour la commune de Saint-Martin-Vésubie, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°XX du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée la Commune, **d'autre part,**

**ET**

L'Office National des Forêts, représenté par son Directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à Nice, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'Agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts, ci-après dénommé l'ONF, **d'autre part,**

**ET**

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à 26 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité, **enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature,
- Vu les articles L.141-1 et R.141-5 du code forestier,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française Montagne Escalade, en date du 31/12/2020,
- Vu la délibération de la commission permanente n° 8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade du Vernet a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. 35 voies y sont aménagées et le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-

2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés des communes, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

| <b>Parcelles</b>        | <b>Sections</b> | <b>Commune</b>              |
|-------------------------|-----------------|-----------------------------|
| <b>27, 29, 30 et 31</b> | <b>OF</b>       | <b>Valdeblore</b>           |
| <b>236</b>              | <b>OB</b>       | <b>Saint-Martin-Vésubie</b> |

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place et à assurer l'entretien d'un panneau qui a pour objets :

- d'informer le public de ses droits et devoirs,
- de protéger les propriétés communale et domaniale des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture de la parcelle aux pratiquants de l'escalade et aux usagers des sites.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, le Département s'engage en outre à entretenir les sentiers d'accès, les abords immédiats et la signalétique (poteaux et flèches).

### **Article IV. – ENGAGEMENT DES COMMUNES**

Les Communes autorisent le Comité à développer la pratique de l'escalade sur les parcelles sus-énoncées.

Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elles autorisent à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF :

- le passage des pratiquants de l'escalade sur les parcelles visées par la présente convention ;
- les opérations de pose et d'entretien de la signalétique d'information rendues nécessaires aux frais du Département, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, les Communes s'engagent dès qu'elles en ont connaissance à prendre un arrêté de police pour interdire la pratique et en informer le Département ainsi que le Comité.

Dans le cas où l'une des communes viendrait à louer ou vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ONF**

L'ONF autorise le Comité à développer la pratique de l'activité sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. L'ONF autorise à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies :

- le passage des pratiquants de l'activité sur les parcelles visées par la présente convention ;
- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

### **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à maintenir les terrains et les équipements en bon état de propreté, à contrôler et valider la conformité des équipements selon les zones définies en annexe 1.

Le Comité s'engage à prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, ne pas s'écarter du chemin d'accès ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas piquer, camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

#### **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

|  | Compagnie d'assurance | Police n°       |
|--|-----------------------|-----------------|
| Commune de Valdeblore                                    | Groupama              | 37001199E /1069 |
| Commune de Saint-Martin-Vésubie                          |                       |                 |
| Comité territorial montagne escalade des Alpes-Maritimes | Allianz               | 55003726        |

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de l'escalade. Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

#### **Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

### **ARTICLE X : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et

notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

# **Article XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

## **11.1. Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **11.2. Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

### **Article XII. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à,                                    le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Valdeblore,  
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Madame Carole CERVEL

Pour la commune de Saint-Martin-Vésubie,  
Le maire

Pour l'Office national des forêts, le directeur  
interdépartemental,

Monsieur Ivan MOTTET

Monsieur François BLAND

Pour le Comité territorial montagne escalade des  
Alpes-Maritimes, le président

Monsieur Jean-Luc BELLIARD



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LES SITES DU TROU DU DIABLE  
SUR LA COMMUNE de SAINT-MARTIN-VESUBIE**

PDESI 2023-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°XX en date du XX/XX/XXXX **d'une part,**

**ET**

La commune de Saint-Martin-Vésubie, représentée par son Maire, Monsieur Ivan GATTET sis à Hôtel de Ville – Place Félix Faure, 06450, agissant au nom et pour la commune de Saint-Martin-Vésubie, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° XXXX du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée la Commune, **d'autre part,**

**ET**

L'Office National des Forêts, représenté par son Directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à Nice, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'Agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts, ci-après dénommé l'ONF, **d'autre part,**

**ET**

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à 26 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature,
- Vu les articles L.141-1 et R.141-5 du code forestier,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française Montagne Escalade, en date du 31/12/2020,
- Vu XX
- Vu la délibération de la commission permanente n° 8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade du Trou du Diable a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI, 20 voies y sont aménagées et le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

## **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

| <b>Parcelles</b> | <b>Sections</b> |
|------------------|-----------------|
| <b>418</b>       | <b>OB</b>       |

## **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place et à en assurer l'entretien d'un panneau qui a pour objets :

- d'informer le public de ses droits et devoirs,
- de protéger les propriétés communale et domaniale des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture de la parcelle aux pratiquants de l'escalade et aux usagers des sites.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, le Département s'engage en outre à entretenir les sentiers d'accès, les abords immédiats et la signalétique (poteaux et flèches).

## **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Comité à développer la pratique de l'escalade sur les parcelles sus-énoncées.

Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Elle autorise à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF :

- le passage des pratiquants de l'escalade sur la parcelle visée par la présente convention ;
- les opérations de pose et d'entretien de la signalétique d'information rendues nécessaires aux frais du Département, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site, ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à prendre un arrêté de police pour interdire la pratique et en informer le Département ainsi que le Comité.

Dans le cas où la commune viendrait à louer ou vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

## **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ONF**

L'ONF autorise le Comité à développer la pratique de l'activité sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. L'ONF autorise à cet effet, conformément aux orientations de gestion définies :

- le passage des pratiquants de l'activité sur les parcelles visée par la présente convention ;
- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

## **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à maintenir les terrains et les équipements en bon état de propreté, à contrôler et valider la conformité des équipements selon les zones définies en annexe 1.

Le Comité s'engage à prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, ne pas s'écarter du chemin d'accès ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- se garer aux endroits prévus à cet effet ;

- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

## **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

|  | Compagnie d'assurance | Police n° |
|--|-----------------------|-----------|
| Commune de Saint-Martin-Vésubie                          |                       |           |
| Comité territorial montagne escalade des Alpes-Maritimes | Allianz               | 55003726  |

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le Comité en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de l'escalade. Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

## **Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

## **Article X.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

## **Article XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **11.1. Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **11.2. Résiliation**

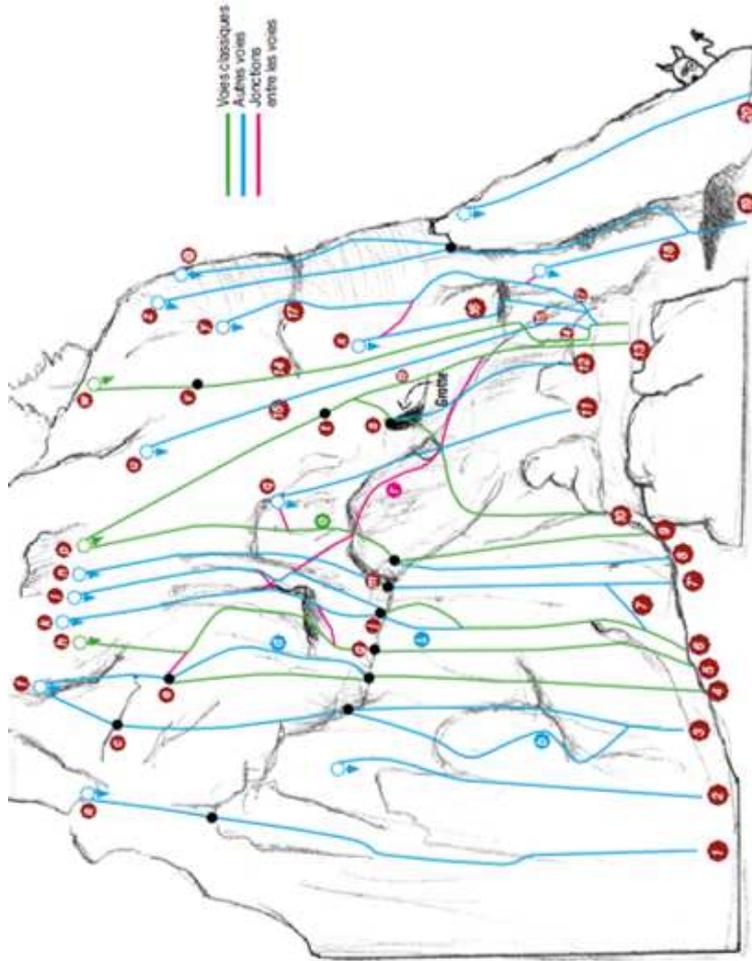
En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.



# Annexe 1

## Plan de situation et topo du site d'escalade du Trou du Diable



|    |                                 |                |      |      |
|----|---------------------------------|----------------|------|------|
| 10 | La voie de JP                   | 8b             | 25 m | *    |
| 11 | La croisée des chemins          | 8b             | 50 m | **** |
| 12 | Réflexion des coprs cayennoux   | 7c+ puis 8a    | 40 m | **** |
| 13 | Les colonnes d'Hercule          | 7b+ puis 7b+/b | 40 m | **** |
| 14 | Dernière croisée                | 8a/8a+         | 35 m | ***  |
| 15 | Super focté                     | 7b+            | 25 m | ***  |
| 16 | Le manique des Champoux         | 7b             | 35 m | **   |
| 17 | Camping au pays des merveillees | 7a             | 20 m | ***  |
| 18 | L'imbécile pas !                | 6b+            | 25 m | ***  |
| 19 | Ce Diable du Trou               | 7b             | 50 m | **   |
| 20 | extension gauche du 8b+         |                |      |      |
| 21 | extension droite du 8b+         | 6c             | 45 m | **** |
| 22 | Mise en abyme                   | 8a             | 25 m | *    |

|    |                            |                   |      |      |
|----|----------------------------|-------------------|------|------|
| 1  | Voie de Lubb               | 6c+ puis 7b+      | 40 m | **   |
| 2  | Sixpoy                     | 7a                | 18 m | **   |
| 3  | Tin tiracine original      | 6c+               | 18 m | **   |
| 4  | Fucking job is doing       | 7c+ puis 8a       | 50 m | **   |
| 5  | Tin tiracine               | 6b puis 7c+       | 35 m | **** |
| 6  | 7 <sup>me</sup> ciel       | 7c+ puis 8a       | 50 m | **   |
| 7  | Flash Back                 | 6b+ puis 7b+      | 40 m | ***  |
| 8  | Combinaison magique        | 7c                | 40 m | **** |
| 9  | Le 6 <sup>me</sup> élément | 6c puis 7c+       | 40 m | ***  |
| 10 | Le Caribou Rose            | 8b+ puis 7c+      | 40 m | ***  |
| 11 | Absolument 2002            | 6c ou 7a puis 8a+ | 40 m | ***  |
| 12 | Voie de Pierre             | 6c+               | 18 m | **   |
| 13 | Voie de Micic              | 6c+ puis 8a/8a+   | 40 m | **** |
| 14 | La lumière des lattes      | 7a+/b puis 7b+    | 30 m | **** |
| 15 | Le Diable par le queue     | 8a+               | 30 m | **   |

© 2017 • FFME, Comité territorial des Alpes-Maritimes

© 2017 • FFME, Comité territorial



Parcelle : 06127 B 418  
Adresse parcelle : CONQUET  
Surface (m²) : 371128

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DU CANOE-KAYAK SUR LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA**  
**NAPOULE : AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES SUR**  
**L'ESPACE SPORTIF ET DE RANDONNEE NAUTIQUE EN AMONT DU BARRAGE ANTI-SEL**

Convention : PDESI-2023-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°... en date du .../.../..... **d'une part,**

**ET**

La commune de Mandelieu-La Napoule, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LEROY, sise à Mandelieu-La Napoule, Hôtel de ville, avenue de la République, 06212 agissant au nom et pour la commune de Mandelieu-La Napoule, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°... du conseil municipal en date du .../.../....., ci-après dénommé la Commune, **d'autre part,**

**ET**

Le Comité Départemental des Canoë-Kayak et Sports de Pagaie des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Sophia Antipolis, club omnisports de Valbonne CIV, B.P. 97, 06560, agissant au nom et pour le Comité Départemental des Canoë-Kayak et Sports de Pagaie en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du Conseil d'administration en date du 10/02/2017, ci-après dénommé le Comité, **enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature,
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française de Canoë-Kayak, en date du 31/12/2020,
- Vu la délibération de la commission permanente n° 8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local, sans modifier leur caractère naturel et sauvage. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'espace sportif et de randonnée nautique a été validé par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comprend un itinéraire de randonnée nautique de 2,5 kilomètres en amont du barrage anti-sel pour promouvoir la mobilité douce ainsi que deux espaces de kayak polo et un parcours de slalom.

Les signataires conviennent que la pratique des sports de nature expose potentiellement à des risques liés aux aléas naturels et par conséquent, les usagers pourront être amenés à supporter les conséquences des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement au regard du

règlement d'usage du site, de la signalétique ainsi qu'au regard de l'état naturel des lieux et/ou des dangers normalement prévisibles dans la nature.

L'itinéraire de canoë-kayak a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il jouxte les deux espaces de kayak polo et le parcours de slalom.

Les sports d'eau vive ou d'eau calme représentent des loisirs sportifs pratiqués sur des cours d'eau aménagés ou non selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Ces activités nécessitent un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

## **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique des sports de pagaies inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

| <b>Parcelles</b>    | <b>Sections</b> | <b>Commune</b>              |
|---------------------|-----------------|-----------------------------|
| <b>89, 140, 143</b> | <b>AL</b>       | <b>Mandelieu la Napoule</b> |
| <b>73, 74 et 75</b> | <b>AM</b>       | <b>Mandelieu la Napoule</b> |

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place un balisage pour l'accès à l'itinéraire et aux espaces de slalom et de kayak polo ainsi que deux panneaux de sensibilisation et à assurer l'entretien de cette signalétique. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique du kayak polo et du slalom (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Comité et de la Commune.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à aménager et à gérer deux espaces de kayak polo et le parcours de slalom. Elle permet ainsi au Comité de développer une pratique diversifiée des sports de pagaies sur le tronçon bordant les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles.

Elle autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants des sports nautiques sur les parcelles visées par la présente convention ;
- les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires à l'accès au site de pratique, aux frais du Département et du Comité, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le Maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique du kayak polo et du slalom (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Comité. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les

équipements de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sans l'accord préalable du Comité. La responsabilité du Comité ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

#### **Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à maintenir les terrains et les équipements en bon état de propreté, à contrôler et à valider la conformité des équipements selon les zones définies en annexe 1.

Le Comité s'engage à respecter les mesures d'évitement et de réduction émises au travers de l'étude des incidences environnementales établie par le Département.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- se garer aux endroits prévus à cet effet, n'emprunter les sentiers qu'à pied et rester sur le chemin d'accès ;
- pique-niquer sans faire du feu, déposer les ordures ou tout autre objet indésirable dans les poubelles prévues à cet effet ;
- respecter et protéger le milieu naturel, les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Commune et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

#### **Article VI. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

##### **1) Responsabilité du Département**

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

##### **2) Responsabilité de la Commune**

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la Commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux payeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

##### **3) Responsabilité du Comité**

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations de contrôle des équipements destinés au kayak polo et au slalom.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

|   | Compagnie d'assurance | Police n°   |
|---|-----------------------|-------------|
| Commune de Mandelieu la Napoule           | ETHIAS                | 45332867    |
| Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes | MAIF                  | 2 225 346 N |

Les licenciés à la FFFCK ou les usagers exerçant une pratique libre encadrée ou non supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé et au matériel installé.

#### **Article VIII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

## **Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XI.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements

que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le Président du Conseil  
Départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Mandelieu-La Napoule,  
le Maire

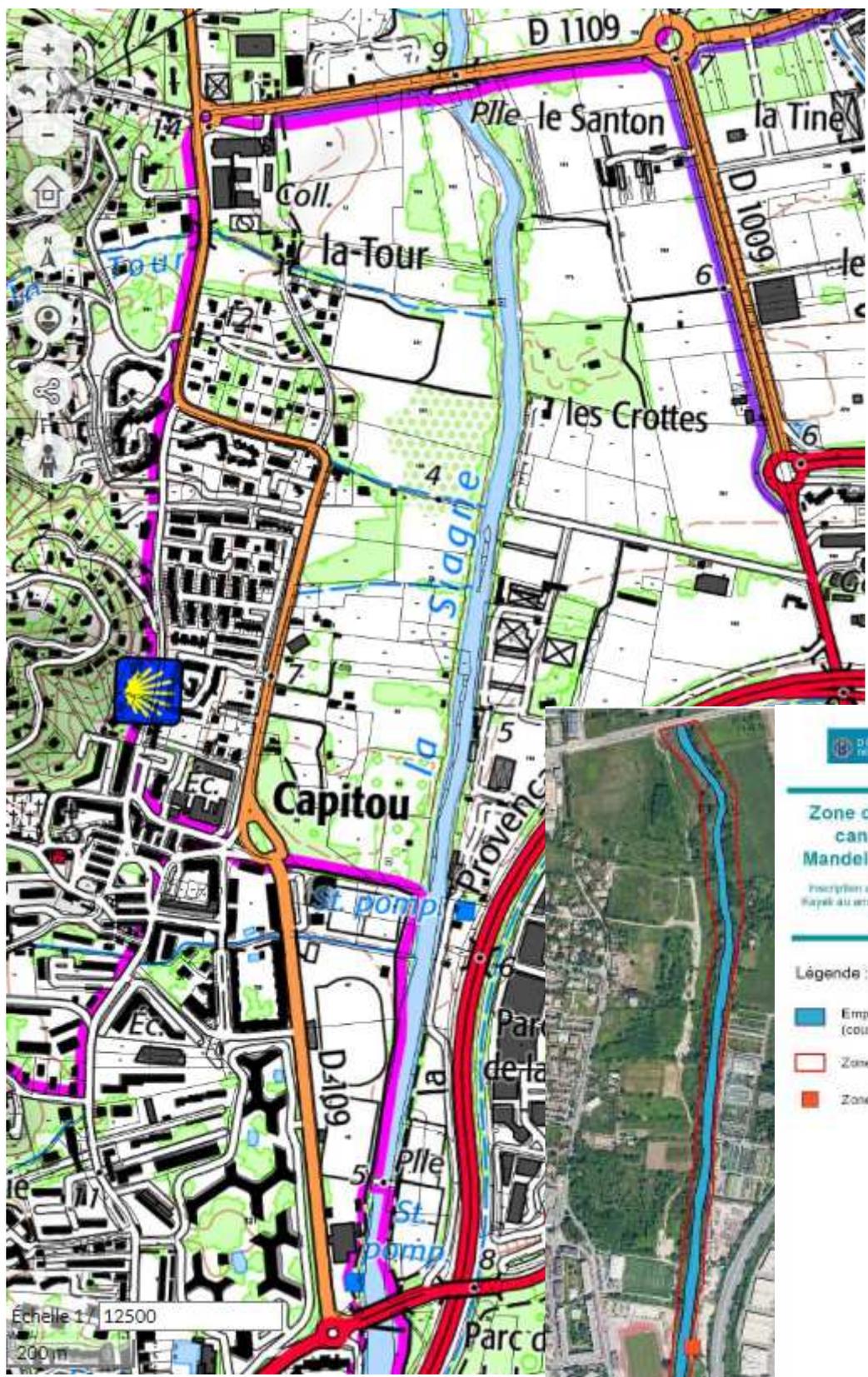
Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Sébastien LEROY

Pour le Comité, le Président du Comité  
Départemental de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie  
des Alpes-Maritimes,

Monsieur Ludovic PINCHON

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE PRATIQUE**  
 Plan cadastral et zone de l'étude d'incidences environnementales



**DÉPARTEMENT 06**  
DES ALPES-MARITIMES

**Zone de pratique du canoë-kayak à Mandelieu-la-Napoule**

Inscription au PDEI de la pratique du kayak au usage sportif de Mandelieu-la-Napoule (06)

---

**Légende :**

- Emprise directe de l'activité (cours d'eau)
- Zone d'influence de l'activité
- Zones de mise à l'eau

Accès PMR et embarquement scolaires et initiations,  
piste d'accès et plate-forme d'embarquement



Accès PMR et embarquement sous le  
pont, piste d'accès et pontons

Stade de Slalom : embarquement,  
débarquement et plateforme de gestion sportive

Stade de Kayak Polo : embarquement,  
cheminement et plateformes de gestion sportive

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE DE L'INFERNIER  
SUR LA COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS  
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES**

*Convention : PDESI-2023*

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du ,  
**d'une part,**

**ET**

La Commune de Tourrette-Levens, représentée par son maire, Monsieur Bertrand GASIGLIA, sis au 70 place du Docteur Simon – Mairie - Tourrette-Levens, 06690, agissant au nom et pour la commune de Tourrette-Levens, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°29-11-2022/54 du conseil municipal en date du 29/11/2022, ci-après dénommé la Commune,  
**d'autre part,**

**ASSISTÉE DE**

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à NICE, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,  
**d'autre part,**

**ET**

Deux propriétaires privés bordant les parcelles cadastrales concernées par le début de l'itinéraire d'accès, ci-après dénommé les propriétaires,  
**d'autre part,**

**ET**

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,  
**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir

l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les signataires conviennent que la pratique des sports de nature expose potentiellement à des risques liés aux aléas naturels et par conséquent, les usagers pourront être amenés à supporter les conséquences des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement au regard du règlement d'usage du site, de la signalétique ainsi qu'au regard de l'état naturel des lieux et/ou des dangers normalement prévisibles dans la nature.

Le site d'escalade de l'Infernier a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 7 secteurs : la Face Ouest, la Grande Face, Purge Fiction, Colisée, Forum, Faux-Rhum et la Madone, avec respectivement 34, 16, 26, 22, 15, 8, 4 et 16 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

| <b>Parcelles</b> | <b>Section</b> | <b>Propriétaire</b>                    |
|------------------|----------------|--|
| <b>114</b>       | <b>OA</b>      | <b>Commune de<br/>Tourrette-Levens</b> |
| <b>123, 124</b>  | <b>OA</b>      | <b>Mme Trullenque</b>                  |

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien de cette signalétique. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du site, autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, notamment au niveau de la route métropolitaine pour le stationnement de 5 véhicules.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

#### **Article V. – GESTION FORESTIERE**

La parcelle OA 114 relève du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

#### **Article VI. – ENGAGEMENT DES PROPRIETAIRES**

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, les propriétaires et gestionnaire de l'impluvium, autorisent :

- le passage des pratiquants sur l'impluvium bordant leurs parcelles afin de permettre l'accès au site d'escalade sur les parcelles visées par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, les propriétaires s'engagent dès qu'ils en ont connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates, et la commune pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

Dans le cas où les propriétaires viendraient à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, ils s'engagent à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

#### **Article VII. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;

- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

### **Article VIII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article IX. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

#### **1) Responsabilité du Département**

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

#### **2) Responsabilité de la Commune et des propriétaires**

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

#### **3) Responsabilité du Comité**

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

|  | Compagnie d'assurance | Police n° |
|--|-----------------------|-----------|
| Commune de Tournette-Levens                              | SMACL                 | 4015-0001 |
| Les propriétaires  |                       |           |
| Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes | Allianz               | 55003726  |

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

### **Article X. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

### **Article XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

#### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

## **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

### **Article XII. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

### **Article XIII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

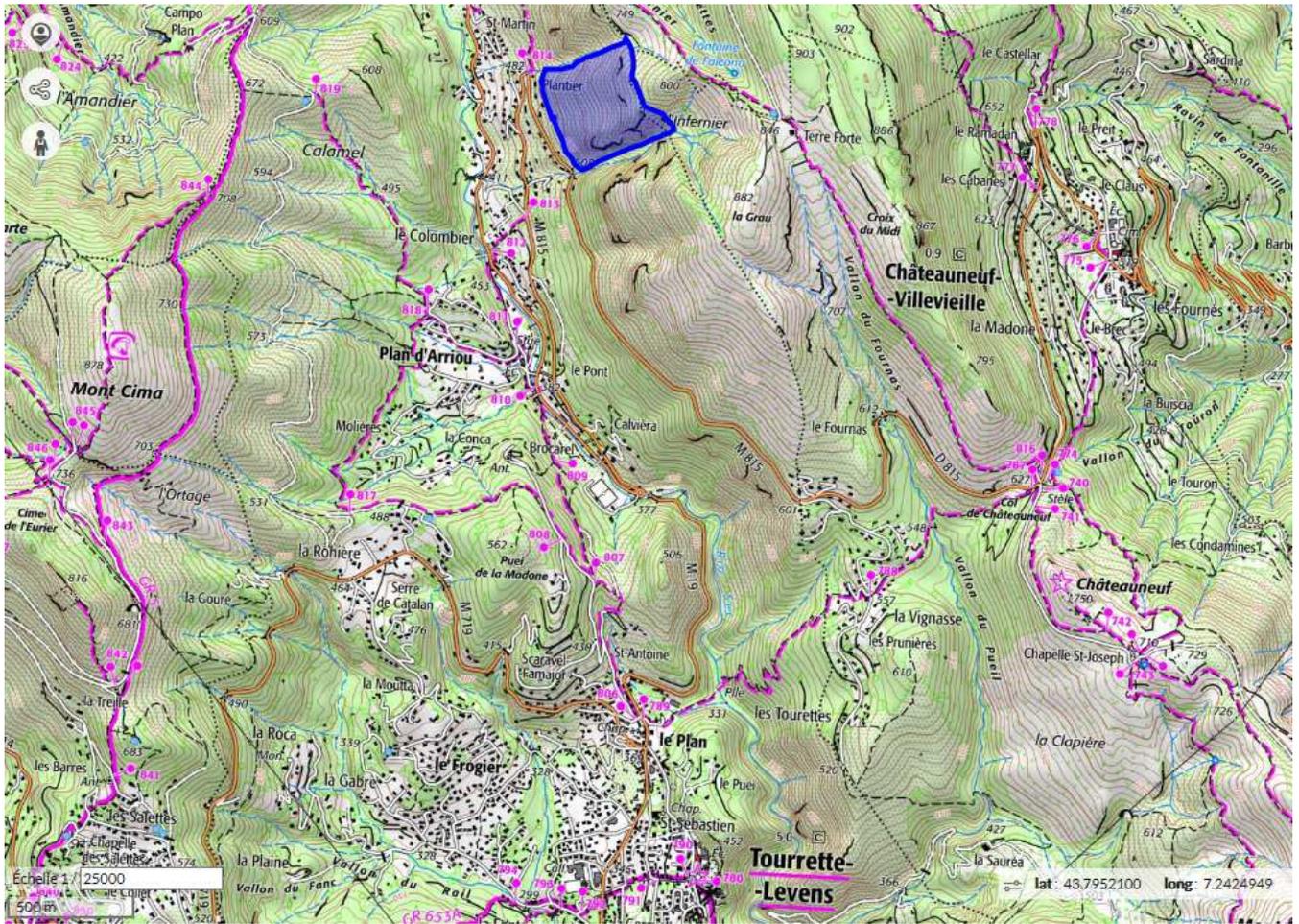
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être



# Annexe 1

## Plan de situation et topo du site d'escalade



## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION DE GESTION

### ZONE MARINE PROTÉGÉE DE CAGNES-SUR-MER

Commune de Cagnes-sur-Mer

---

Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 27 août 2019 portant renouvellement d'une réserve de pêche aux abords du littoral de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 241/2019 en date du 11 septembre 2019 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la réserve de pêche au droit de la commune de Cagnes-sur-Mer

Vu l'arrêté préfectoral AP/2022-537 portant attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, pour la Zone Marine Protégée de Cagnes-sur-Mer, en date du 21 juin 2022 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes sur une dépendance du Domaine Public Maritime destinée à l'emplacement de la Zone Marine Protégée de Cagnes-sur-Mer, en date du 21 juin 2022 ;

Vu la délibération N° ... du Département des Alpes-Maritimes en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la délibération N° 29 de la commune de Cagnes-sur-Mer en date du 30 juin 2023 approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la délibération N° 04/2023 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) en date du 6 avril 2023 approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la délibération de la Prud'homie des pêches de Cros de Cagnes en date du 3 août 2023 approuvant la présente convention de gestion ;

## ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, situé 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice, représenté par son Président, Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération N° ... en date du 6 octobre 2023 ;

dénommé ci-après « **le concessionnaire CD06** »

**d'une part,**

## ET

La Commune de Cagnes-sur-Mer, située place de l'Hôtel de ville, 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée par son Maire, Louis NEGRE, agissant en vertu de la délibération N° 29 en date du 30 juin 2023 ;

dénommée ci-après « **cogestionnaire Commune** »

**d'une deuxième part,**

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) situé 5 place Malespine, 06600 Antibes, représenté par son Président, Denis GENOVESE, agissant en vertu de la délibération N° 04/2023 en date du 6 avril 2023 ;

dénommé ci-après « **cogestionnaire CDPMEM** »

**d'une troisième part,**

La Prud'homie des pêches de Cros de Cagnes, située rue du Capitaine de Frégate Hyppolyte Vial, 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée par son 1<sup>er</sup> prud'homme, Daniel COZZOLINO, agissant en vertu de la délibération en date du 3 août 2023 ;

dénommée ci-après « **cogestionnaire Prud'homie** »

**d'une quatrième part.**

**Etant précisé que le cogestionnaire Commune, le cogestionnaire CDPMEM et le gestionnaire Prud'homie seront communément désignés ci-après par : « les gestionnaires conjoints ».**

## PREAMBULE

La Zone Marine Protégée (ZMP) de Cagnes-sur-Mer, créée par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 sous le statut juridique de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, se situe sur la commune de Cagnes-sur-Mer face à la promenade de l'hippodrome à proximité de l'embouchure du Loup.

D'une superficie de 9 hectares, cette zone est comprise entre la digue du Loup et l'épi rocheux n° 1, et s'étend au large jusqu'à l'isobathe -12 m. Elle est délimitée en mer par 2 bouées « crayons » (*bouées du large*) et 2 bouées tronconiques (*bouées intermédiaires*) surmontées d'une croix de Saint-André. A terre, ses limites sont matérialisées par 4 espars surmontées d'une croix de Saint-André à chaque extrémité de la digue du Loup et de l'épi rocheux n° 1 (*Annexe 1*).

Cette réserve de pêche a pour objectifs de valoriser les petits fonds meubles sablo-vaseux offrant un habitat peu diversifié et d'augmenter la biodiversité. Pour ce faire, des récifs artificiels spécifiques et adaptés aux caractéristiques du site ont été immergés en juin et décembre 2009, pour un volume utile de 1 925 m<sup>3</sup>. Ils sont composés de récifs de production Hauts et Bas (RAP Hauts et Bas), d'enrochements (Er), de dispositifs de nurserie pour poissons et céphalopodes (DNAP et DNAC).

Afin d'améliorer l'efficacité biologique de ces aménagements et de favoriser l'établissement d'un peuplement de poissons diversifié, cette zone bénéficie d'une protection intégrale par deux arrêtés (ministériel et préfecture maritime) interdisant la pêche sous toutes ses formes, la plongée sous-marine, le mouillage et le dragage. Des panneaux d'information à destination du public rappelant les interdictions en vigueur, notamment l'interdiction de pêche, ont été installés sur les espars à terre.

Arrivée à échéance fin 2019, cette concession a été renouvelée au profit du Département des Alpes-Maritimes en tant que concessionnaire, par arrêté préfectoral et convention de concession en date du 21 juin 2022 pour une durée de 15 ans.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet**

La gestion de la Zone Marine Protégée de Cagnes-sur-Mer est assurée conjointement par le Département des Alpes-Maritimes, la Commune de Cagnes-sur-Mer, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, et la Prud'homie des pêches de Cros de Cagnes dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 3 de la présente convention.

La coordination sera assurée par le concessionnaire CD06. Une gouvernance spécifique et adaptée sera instaurée afin que cette gestion soit mise en œuvre en lien étroit avec les gestionnaires. Elle se fera en concertation avec les démarches environnementales existantes au niveau national et communautaire (directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », ...) afin d'assurer une cohérence d'actions sur l'ensemble du territoire.

La présente convention s'applique de plein droit sur la ZMP de Cagnes-sur-Mer correspondant à la portion du domaine public maritime concédée au Département des Alpes-Maritimes en date du 21 juin 2022, conformément au plan ci-annexé (*Annexe 2*).

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

### **Article 2 – Règlementation des activités et des usages**

**2.1.** Sont interdits dans le périmètre de la ZMP :

- l'exercice de la pêche sous toutes ses formes. Cette interdiction concerne toute pêche de loisir et professionnelle pratiquée à partir d'une embarcation mais également à partir de la terre (digue du Loup, épi rocheux N° 1, plage), ainsi que la chasse sous-marine (*arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 27 août 2019*) ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés, la plongée sous-marine et le dragage (*arrêté de la préfecture maritime en date du 11 septembre 2019*).

**2.2.** Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 2.1. du présent article peuvent être accordées par les services compétents de l'Etat en mer, après avis du concessionnaire.

### **Article 3 – Obligations et responsabilités des signataires**

Le concessionnaire CD06 et les gestionnaires définissent de manière concertée les orientations de gestion et le programme d'actions à engager annuellement, en vue d'assurer un fonctionnement

optimal de la ZMP permettant d'atteindre les objectifs assignés et de développer une stratégie de communication et d'information auprès des usagers.

### **3.1. Obligations du Département des Alpes-Maritimes**

Le département des Alpes-Maritimes assume pleinement ses obligations de concessionnaire conformément à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes sur une dépendance du Domaine Public Maritime.

Il assure la coordination générale de la mise en œuvre des actions de gestion sur le site (études, travaux, ...) ainsi que le suivi administratif et financier de la concession, en lien avec les services de l'Etat.

Il prend en charge et assure :

- le contrôle et l'entretien des balisages en mer (bouées du large et intermédiaires, lignes de mouillage) et procède à leur remplacement en tant que de besoin ;
- le suivi des peuplements de poissons sur les récifs artificiels, par plongées comptages réalisées à minima tous les 2 ans en périodes froide et chaude. Un suivi complet sera également réalisé tous les 5 ans afin de permettre d'évaluer l'évolution des peuplements et d'estimer l'efficacité biologique de cette ZMP ;
- le contrôle de l'état des récifs artificiels immergés (structure tridimensionnelle) et de leur intégrité.

Il contribue au maintien de la zone en bon état de conservation et, à ce titre, participe à sa surveillance en tant que de besoin et selon les nécessités, aux côtés des gestionnaires.

Il élabore et met en œuvre des outils de communication et de sensibilisation à l'environnement marin en lien avec les gestionnaires conjoints (panneaux d'informations et d'interdiction, panneaux pédagogiques, sites internet ...).

Il assure l'animation du comité de gestion et du comité de suivi, rédige les comptes-rendus de ces réunions et les transmet aux gestionnaires conjoints et au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

### **3.2. Obligations et responsabilités des gestionnaires**

Il est entendu entre toutes les parties, que le respect des obligations et engagements sont soumis aux moyens financiers techniques disponibles. Un partenaire ne pourra être tenu responsable de la non mise en œuvre d'un engagement en l'absence de moyens correspondants, notamment financiers.

Les gestionnaires s'engagent à maintenir en bon état de conservation le site et à en assurer la surveillance.

#### **3.2.1. Rôle et engagements du cogestionnaire Commune**

Le cogestionnaire Commune, compte tenu de sa situation de proximité et de sa bonne connaissance des usages sur son territoire et des pouvoirs de police spéciale du maire dont il dispose pour intervenir dans la bande des 300 mètres, assurera en lien avec le concessionnaire CD06 et le cogestionnaire Prud'homie, la surveillance de la ZMP.

A ce titre, le cogestionnaire Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens communaux (vidéosurveillance, ...) et les effectifs de police municipale nécessaires au respect des interdictions de pêche à partir du rivage (digue, épis et plage). Un bilan mensuel des infractions observées et/ou relevées sera transmis au concessionnaire CD06.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de cette surveillance à terre (effectifs, moyens matériels, fréquence suivant les jours de la semaine et les périodes de l'année, ...) seront définies en concertation avec les signataires de la présente convention. Elles pourront être ajustées chaque année, lors de la réunion du comité de suivi en fonction du bilan de l'exercice écoulé et d'éventuels besoins émergents.

Il prend en charge le contrôle et l'entretien des balisages à terre (espars épi n° 1 et digue du Loup) et procède à leur remplacement en tant que de besoin

Il prend en charge l'entretien et le remplacement des panneaux d'information-sensibilisation, d'interdiction de pêche et de tous supports fixes, existants ou à venir, relatifs à la Zone Marine Protégée.

Il participe aux réunions du comité de gestion et du comité de suivi et à la rédaction du rapport d'activité annuel.

### **3.2.2. Rôle et engagements du cogestionnaire CDPMEM**

Le cogestionnaire CDPMEM regroupe l'ensemble des membres de la profession dans son ressort territorial et contribue à la gestion de la petite pêche professionnelle et à la préservation de la ressource, notamment en tant que gestionnaire conjoint des Zones Marines Protégées de Golfe Juan, Beaulieu-sur-Mer et Roquebrune -Cap Martin.

Il assure la coordination, avec les pêcheurs de la prud'homie de Cros de Cagnes, pour ce qui concerne : la surveillance en mer de la zone ainsi que les remontées au concessionnaire CD06 des infractions observées.

Il participe aux réunions du comité de gestion, du comité de suivi et à la rédaction du rapport d'activité annuel.

### **3.2.3. Rôle et engagements du cogestionnaire Prud'homie**

Le cogestionnaire Prud'homie, de par sa connaissance du milieu et sa présence quotidienne à proximité de la Zone Marine Protégée, participe activement à la bonne gestion du site.

Il contribue ainsi à la surveillance en mer de la zone et à la remontée des infractions observées sous forme d'un bilan mensuel transmis au concessionnaire CD06 et au cogestionnaire CDPMEM, pour éventuelles suites à donner.

Un rapport de surveillance récapitulant les signalements et toutes observations concourant à la bonne gestion du site sera adressé tous les quatre (4) mois au concessionnaire CD06, conformément aux termes de la convention de partenariat déjà existante entre la Prud'homie et le Département.

Il vérifie, à chaque sortie en mer, la présence et le bon état apparent des bouées de balisage (bouées du large et intermédiaires) et signale toute anomalie.

A la demande expresse du Département, il pourra réaliser, dans le cadre des suivis scientifiques effectués tous les 5 ans, une série de pêches expérimentales selon un protocole normé et sous la direction du concessionnaire CD06. Ces pêches seront effectuées à la limite extérieure de la réserve puis, à intervalles réguliers, en s'éloignant progressivement vers le large.

Il participe aux réunions du comité de gestion et du comité de suivi et à la rédaction du rapport d'activité annuel.

## **Article 4 – Comités de gestion et de suivi du site**

### **4.1. Comité de gestion**

Il est instauré un comité de gestion, en tant qu'instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion, regroupant les signataires de la présente convention et le service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Ce comité de gestion se réunira tous les 2 ans, à l'issue des campagnes de comptages réalisées par le concessionnaire CD06, pour examiner le bilan de la gestion technique, l'état global du site et les principaux résultats des suivis intermédiaires et complets.

### **4.2. Comité de suivi technique**

Un comité de suivi est constitué entre le concessionnaire CD06 et les gestionnaires conjoints.

Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative du concessionnaire CD06, pour partager le bilan des actions menées par chacune des parties durant l'année écoulée. Le concessionnaire CD06 établira une synthèse de ces bilans qui sera transmise aux gestionnaires conjoints.

## **Article 5 – Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 20 juin 2037, date d'expiration de la validité de l'arrêté préfectoral 2022-537 portant attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, pour la Zone Marine Protégée de Cagnes-sur-Mer, en date du 21 juin 2022.

## **Article 6 – Résiliation**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par toutes les parties.

Faute, par l'une des parties, de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.

## **Article 7 – Règlement des litiges**

Le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1) est compétent pour toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention.

## **Article 8 – Clôture de la convention**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Nice, le :

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles Ange GINESY

Le Maire

de Cagnes-sur-Mer

Monsieur Louis NEGRE

Le président du Comité départemental  
des pêches maritimes et élevages marins

Monsieur Denis GENOVESE

Le Premier Prud'homme

de Cagnes-sur-Mer

Monsieur Daniel COZZOLINO

**PROTOCOLE CADRE 2024-2027**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT**  
**ET SORBONNE UNIVERSITE (Laboratoire d'Océanographie de Villefranche)**

Convention N° : .....

**ENTRE**

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° ..... du .....2023,  
et désigné ci-après par «le Département »

d'une part,

**ET**

Sorbonne Université,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 21 rue de l'École de Médecine, 75006 Paris, France, immatriculée sous le n° 130 023 385 00011, représentée par sa présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM  
et désigné ci-après par «Sorbonne Université »

Sorbonne Université étant mandaté par le CNRS pour agir en son nom et pour le compte du Laboratoire d'Océanographie de Villefranche, UMR 7093, unité commune de recherche de Sorbonne Université et du CNRS, dirigée par Rodolphe LEMEE, ayant pour adresse 181 chemin du Lazaret, 06230 Villefranche-sur-Mer, France.

ci-après dénommé le « LOV»

d'autre part,

conjointement désignés ci-après par « LES PARTIES »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Département et Sorbonne Université,

Vu,

- les actions menées par Sorbonne Université en matière de recherche en océanographie au niveau local, national et international au travers de différents programmes ;
- l'expertise reconnue de Sorbonne Université dans le domaine de l'environnement et du climat ;

- l'expertise reconnue de Sorbonne Université en termes d'observation, d'expérimentation et de modélisation des milieux naturels ;

Vu, la politique volontariste en faveur du milieu marin engagée depuis 1986 par le Département et renforcée dans le cadre du Plan Méditerranée 06, consistant à :

- renforcer l'acquisition de connaissances complémentaires à travers la mise en place de partenariats scientifiques ;
- préserver et restaurer les habitats marins remarquables dans un objectif de maintien ou de rétablissement de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes côtiers ;
- accompagner et maîtriser les usages en mer afin de limiter les impacts sur les fonds marins ;
- développer un volet sensibilisation et communication auprès des scolaires et du grand public pour mieux appréhender la fragilité du milieu marin et la nécessité de le préserver ;

décident d'un partenariat contractualisé par le présent protocole cadre.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Ce protocole a pour objet de donner un cadre général au partenariat entre le Département et Sorbonne Université par l'intermédiaire du Laboratoire d'océanographie de Villefranche (LOV, UMR 7093 SU-CNRS) pour la réalisation de programmes de recherches scientifiques destinés à renforcer la politique portée par le Département en faveur du milieu marin au travers du Plan Méditerranée 06.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES PARTENAIRES**

Les modalités de conventionnement entre le Département et Sorbonne Université sont décrites dans deux documents.

### **2.1 Un protocole cadre pluriannuel**

Objet des présentes, il fixe le cadre général des relations contractuelles entre le Département et Sorbonne Université pour les activités liées au Laboratoire d'Océanographie de Villefranche :

- description des programmes scientifiques ;
- engagements de Sorbonne Université et du Département ;
- dispositions financières.

### **2.2 Une convention financière annuelle**

Chaque année une convention d'application financière précise le budget prévisionnel de l'année et fixe la participation du Département en fonction du programme d'actions à engager et des décisions de l'Assemblée départementale.

Sorbonne Université transmettra au Département pour approbation, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, sur la base d'un programme d'actions détaillé pour l'année suivante, des propositions chiffrées en vue de l'établissement de la convention d'application financière annuelle.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PROGRAMMES**

Ces programmes, conduits à l'échelle du département des Alpes-Maritimes, ont pour but d'améliorer les connaissances naturalistes sur la biodiversité.

### **3.1 Observation long terme (rade de Villefranche, point B)**

Les données acquises dans la rade de Villefranche depuis une trentaine d'années : à basse-fréquence au point B (SOMLIT) et depuis dix ans à haute-fréquence sur la bouée EOL (COAST-HF), sont primordiales afin d'évaluer des tendances d'évolution de variables clés de l'eau de mer telles que la température et le pH.

Le suivi de ces dernières permet d'évaluer la sensibilité de notre littoral au réchauffement et à l'acidification des océans. Les données haute-fréquence sont particulièrement intéressantes à l'heure actuelle afin d'identifier les vagues de chaleur de plus en plus prononcées les étés sur nos côtes.

### **3.2 Impact des crues et des incendies (événements climatiques extrêmes) sur les écosystèmes marins locaux**

Les "métaux traces" (cuivre, zinc, cobalt, cadmium ...), de par leur très faible abondance dans l'environnement marin, sont les plus sensibles aux apports anthropiques, fluviaux et atmosphériques mais font rarement l'objet de suivi. Ces métaux sont essentiels à la vie mais peuvent devenir toxiques au-dessus de certains seuils. Une manière pertinente d'étudier leurs impacts est de confronter leurs teneurs aux indices de biodiversité planctonique et benthique le long de transects terre-mer.

L'originalité de ce programme est de permettre la quantification de ces variations dans l'eau et dans les organismes, au cours d'événements extrêmes ponctuels (crues, vagues de chaleurs, feux), de plus en plus fréquents avec le changement climatique. Ces facteurs viennent s'ajouter à la pression anthropique liée au tourisme et l'analyse des données permettra de distinguer les différents effets. Par ailleurs, ces travaux pourront être adossés au suivi d'apports atmosphériques au sémaphore du Cap Ferrat qui fournit des séries temporelles d'apports de traceurs métalliques anthropiques.

Les résultats fourniront une base scientifique solide pour cibler des zones et des événements climatiques où des solutions de (bio)remédiation et/ou de sensibilisation pourraient être développées au sein du Département.

### **3.3 Pollution plastique : détection, risques et remédiation dans les Alpes-Maritimes**

Depuis 2013, le LOV se consacre à l'étude de l'impact des plastiques en Méditerranée et il a été constaté que la région de Nice et le Sanctuaire Pelagos sont des "hot spots" sensibles en termes de concentration de microplastiques, de fibres textiles et d'espèces pathogènes sur ces fibres, ce qui contribue à faire de la Méditerranée l'une des mers les plus polluées au monde. Pour mieux comprendre cette pollution, un suivi des microplastiques a été lancé le long de la côte de Nice dès 2015.

Le LOV réalisera l'analyse de ces données afin d'estimer les concentrations de plastiques au fil des années, d'évaluer l'efficacité de la gestion à long terme des déchets plastiques dans le département et d'étudier les quantités de plastiques rejetées localement depuis les côtes et les fleuves.

Le LOV a également développé un modèle lagrangien pour étudier les quantités de plastiques apportées par le courant ligure et les voies maritimes. Il possède une expertise dans la détection des fibres textiles provenant des machines à laver et transitant par les stations d'épuration des eaux usées (STEP) qui permet de comprendre et de quantifier la contribution des fibres textiles issues des activités domestiques à la pollution plastique en mer. Ces connaissances approfondies doivent permettre au LOV de fournir des outils d'analyse et de diagnostic au Département, aux collectivités et aux décideurs locaux, afin de développer des stratégies et des solutions visant à réduire la libération de fibres textiles, la pollution plastique dans l'environnement aquatique, et d'améliorer l'état écologique du milieu.

### **3.4 Carbone suie**

Le carbone suie (CS), qui correspond à l'ensemble de particules < 1 mm pouvant être transportées sur de grandes distances par voie atmosphérique, résulte de combustions incomplètes des combustibles (biomasse végétale, charbon, diesels).

Ces particules sont extrêmement poreuses (surface spécifique > 100 m<sup>2</sup> g<sup>-1</sup>), ce qui en fait des surfaces d'absorption pour une grande variété de composés toxiques ou carcinogènes dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le fluoranthène, le pyrène ou certains métaux, toxicité qui s'ajoute aux problèmes de santé publique que représentent les particules elles-mêmes.

Les sources de CS sont nombreuses et variées. Des mesures préliminaires menées à Villefranche-sur-Mer il y a quelques années ont montré que le littoral ne présente pas de concentrations alarmantes (< 100 ng m<sup>-3</sup>). Toutefois, de brefs pics importants, voire très importants (jusqu'à 8500 ng m<sup>-3</sup>) peuvent être observés épisodiquement. Ces pics sont généralement associés à la présence de navires de croisière dont les navettes semblent être une source majeure de CS. Le LOV identifiera les sources locales de pollution par un suivi spatio-temporel précis des niveaux de CS en prenant en compte le maximum de conditions environnementales. Il s'adossera également aux séries temporelles atmosphériques du Cap Ferrat où sont mesurées en continu les concentrations de divers traceurs métalliques anthropiques.

### **3.5 Étude des communautés benthiques : biodiversité et impacts des changements environnementaux**

Les herbiers de Posidonies sont des communautés caractéristiques de nos côtes méditerranéennes, particulièrement impactés par les activités humaines. Ces habitats apportent de nombreux services écosystémiques que ce soit en termes d'approvisionnement (nourriture), de régulation (prévention de l'érosion côtière, modération des événements extrêmes, amélioration de la qualité des eaux), de soutien (maintien de la biodiversité et des activités de pêche) ou sur le plan culturel (valeur esthétique, opportunités en termes de tourisme et de loisir). Ils jouent un rôle important également dans le piégeage du carbone, en accumulant le carbone dans le sol durant des siècles, constituant ainsi des puits de carbone significatifs. A l'aide de drones, il sera possible de cartographier les herbiers et d'identifier les zones particulièrement dégradés et d'orienter la mise en œuvre d'actions de restauration.

Les écosystèmes benthiques mésophotiques, situés entre 30 et 200 m, globalement peu connus, peuvent abriter une importante biodiversité et représenter un refuge pour de nombreux organismes plus exposés aux changements environnementaux dans les eaux de surface, bénéficient aujourd'hui d'une attention de plus en plus importante de la communauté scientifique. Ces écosystèmes abritent une large diversité d'organismes autotrophes (laminaires et algues calcaires) et hétérotrophes (coraux, gorgones, etc.), calcifiants ou non, jusqu'à présent peu caractérisée. Les études du LOV viseront à déterminer le fonctionnement des communautés benthiques mésophotiques ainsi qu'à étudier les effets des changements climatiques sur certains organismes clés de ces écosystèmes. Des cartographies de ces écosystèmes seront effectuées dans la région ainsi que des mesures du métabolisme in situ sur ces communautés mésophotiques. Parallèlement, des études sur des communautés mésophotiques reconstruites en laboratoire seront également conduites au LOV dans le cadre d'un nouveau système expérimental afin de déterminer les effets de l'environnement futur sur ces organismes.

### **3.6 Étude des effets des microalgues toxiques benthiques (*Ostreopsis*)**

Les espèces du genre *Ostreopsis* sont des microalgues toxiques d'origine tropicale qui prolifèrent dans certaines régions tempérées depuis une vingtaine d'années. Ces microalgues, qui vivent à la fois sur le fond (sur les macroalgues ou sur les rochers) et dans la colonne d'eau, préfèrent les faibles profondeurs et les fortes chaleurs. Elles sont à l'origine d'irritations cutanées et ORL, de fièvre, de fatigue et de problèmes respiratoires pour les personnes les plus sensibles. Un suivi de ces microalgues à Rochambeau dans la Baie de Villefranche permettra de servir de "site sentinelle" afin de déterminer les périodes à risque pour tout le département des Alpes-Maritimes.

### **3.7 Nouveaux programmes**

Tout nouveau programme ou nouvelles actions, développés par Sorbonne Université, durant la période de la présente convention et s'inscrivant dans les objectifs du Plan Méditerranée 06, pourra également être réalisé dans le cadre de cette convention, en accord entre les deux parties.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE SORBONNE UNIVERSITE**

Sorbonne Université s'engage à :

- transmettre au département un rapport annuel pour chacun des programmes, précisant les actions réalisées et les résultats dans le cadre de chaque programme ;
- réaliser annuellement, pour chacun des programmes, un document de synthèse accompagné d'un power-point de synthèse accessible à tous les publics et assurer sa présentation au comité de pilotage du Plan Méditerranée 06 ;
- signaler par les moyens appropriés le soutien financier du Département pour la mise en œuvre des actions faisant l'objet de cette convention cadre, en particulier sur les rapports et supports de communication faisant état des études en cours ou réalisées ;
- associer en tant que de besoin les référents milieu marin de la DEGR dans le cadre de ces animations.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à citer Sorbonne Université en tant que gestionnaire de projets sur toute communication relative aux programmes objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Pour la réalisation de ces actions, une aide financière annuelle est attribuée par le Département à Sorbonne Université.

Le montant de cette aide est spécifié dans une convention annuelle d'application financière, sur la base du programme défini trois mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire, comme indiqué dans l'article 2.2 - alinéa 2.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DU PROTOCOLE – MODIFICATION - RÉSILIATION**

Le présent protocole, conclu sur la durée du Plan Méditerranée 06, entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, après signature des deux parties.

Il prendra fin le 31 décembre 2027.

Un ou plusieurs articles pourront être modifiés par avenant d'un commun accord.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICATION DES RESULTATS SCIENTIFIQUES**

Les Connaissances Propres de Sorbonne Université mises à la disposition, sans contrepartie financière, du Département pour l'exécution du Projet restent sa propriété exclusive et ne peuvent donner lieu à publication sous quelque forme que ce soit qu'après accord explicite de Sorbonne Université, la partie détentrice des droits.

Si l'exploitation directe ou indirecte des Résultats scientifiques commun par l'une des Parties ou par un tiers nécessite l'utilisation de Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation de ces Connaissances Propres seront alors fixées contractuellement au cas par cas.

Les Résultats scientifiques développés seulement par Sorbonne Université sont sa propriété.

Ils pourront faire l'objet de publications ou communications scientifiques par elle-même, ainsi que de publications ou/ communications conjointes entre les Parties.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **Alinéa 9.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par Sorbonne Université et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de Sorbonne Université.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque cocontractant pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Alinéa 9.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Réf SU: P23/0929

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'apporter une aide mutuelle afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 9.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en deux exemplaires originaux, à  
Nice, le

Pour Sorbonne Université  
La Présidente

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président

Nathalie DRACH-TEMAM

Charles Ange GINESY

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataire de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les cocontractants. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux éventuelles applications (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par les cocontractants.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide aux responsables de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer aux responsables de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par les cocontractants.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à disposition réciproque toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET SORBONNE UNIVERSITE (Laboratoire d'Océanographie de Villefranche)  
Convention d'application financière**

*Convention XX*

**ENTRE**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la commission permanente en date du ,  
et désigné ci-après par « le Département »  
d'une part,

**ET**

Sorbonne Université,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 21 rue de l'École de Médecine, 75006 Paris, France, immatriculée sous le n° 130 023 385 00011, représentée par sa présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM  
et désigné ci-après par « Sorbonne Université »  
d'autre part,

conjointement désignés ci-après par « les Parties »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, établie conformément aux dispositions du protocole cadre conclu pour la durée du Plan Méditerranée 06, entre le Département et Sorbonne Université, a pour objet de définir les programmes et le montant de la participation financière du Département pour l'année 2024 concernant des activités du Laboratoire d'Océanographie de Villefranche (LOV, UMR 7093 SU-CNRS).

**ARTICLE 2 : PROGRAMMES**

**2.1 Pollution plastique détection, risques et remédiation dans les Alpes-Maritimes**

Ce programme analyse des données à long terme sur le suivi des microplastiques afin d'évaluer l'efficacité de la gestion des déchets plastiques dans le département et d'étudier les quantités de plastiques rejetées localement depuis les côtes et les fleuves. Il cible également la détection des fibres textiles provenant des machines à laver et transitant par les stations d'épuration des eaux usées (STEP) afin de fournir au Département des outils d'analyse et de diagnostic afin de développer des stratégies et de rechercher des solutions visant à réduire la libération de fibres textiles, la pollution plastique dans l'environnement aquatique et d'améliorer l'état écologique du milieu.

**2.2 Carbone suie : problème des navettes de transfert des passagers depuis les paquebots jusqu'au port de Villefranche-sur-Mer**

Ce programme assure le suivi des quantités de carbone suie dans l'atmosphère, issues notamment des navettes des navires de croisières. Il permettra de donner des éléments au Département pour rechercher ensemble des solutions d'amélioration de la qualité de l'air littoral.

## **2.6 Étude des effets des microalgues toxiques benthiques (*Ostreopsis*)**

Cette étude assure le suivi des microalgues toxiques du genre *Ostreopsis* dans la Baie de Villefranche, "site sentinelle", qui permettra de déterminer les périodes à risque pour tout le département des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Afin de mener à bien les différents programmes décrits à l'article 2, le Département versera une aide financière de 45 000 € dans le cadre du soutien aux actions scientifiques de Sorbonne Université pour les activités du Laboratoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer.

Cette subvention sera créditée selon les règles de la comptabilité administrative, en deux versements :

- Vingt-cinq mille euros (25 000) euros à la signature de la convention ;
- le solde, soit vingt-mille (20 000) euros, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire 2024 sur présentation des rapports annuels finaux et des documents de synthèse, conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole cadre, qui devront être transmis au Département avant le 15 décembre 2024.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE SORBONNE UNIVERSITE ET DU DEPARTEMENT**

Sorbonne Université transmettra au Département les rapports annuels, synthèses et PowerPoint de présentation relatifs à chacun des axes de travail développé dans le cadre du programme 2024 et présentera ses travaux au comité de pilotage du Plan Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole cadre.

Sorbonne Université s'engage à citer le Département dans tous les documents où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations et réseaux sociaux.

En contrepartie, le Département s'engage à citer Sorbonne Université dans tous les documents et supports de communication où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype de Sorbonne Université sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations et réseaux sociaux.

Les Parties s'engagent à fournir sur demande expresse de l'autre partie, leur logotype dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, après signature des deux parties.

Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **Alinéa 6.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par Sorbonne Université et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de Sorbonne Université.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Réf SU : C23/1458

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque cocontractant pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **Alinéa 6.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'apporter une aide mutuelle afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Les signataires de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Réf SU : C23/1458

**Alinéa 6.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en deux exemplaires originaux, à

Nice, le

Pour Sorbonne Université  
La Présidente

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président

Nathalie DRACH-TEMAM

Charles Ange GINESY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les cocontractants qui portent une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les cocontractants. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux éventuelles application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les

accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le cocontractant.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide aux responsables de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le cocontractant.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à disposition réciproque toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Particuliers signataires de contrat et conventions

| NOM                      | PRENOM            | ADRESSE   | CONVENTION  | POLITIQUE        |
|--------------------------|-------------------|---|---|------------------|
| ARQUILLIERE              | Richard-Alexandre | Route de Tournefort,<br>Plantus<br>06710 Massoins   | Convention de passage à titre gratuit - Massoins  | Espaces naturels |
| ARQUILLIERE<br>BOUZAHZAH | Younesse          | Route de Tournefort,<br>Plantus<br>06710 Massoins   | Convention de passage à titre gratuit - Massoins  | Espaces naturels |
| TRULLENQUE               | Rémi              | 2019 route de Chateauneuf<br>06690 Tourrette-Levens | Convention de passage pour la pérennisation de l'escalade sur le site de l'infernier - Tourrette-Levens | PDESI            |

**CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE DANS  
LE CADRE DE LA DELEGATION DES  
PRELEVEMENTS PSPC DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en date du 13 octobre 2023

Concernant le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône  
**LDA 13**

Technopôle de Château-Gombert  
29 rue Frédéric Joliot-Curie- CS 60006  
13455 Marseille Cedex 13,

Ci-après désigné « le mandataire »

Et le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du

Concernant le **LVD04**,  
Quartier St Christophe  
Rue Nicephore Niepce  
BP 9007  
04990 Digne-les-Bains Cedex  
SIRET : 22040001400167  
Tel : 04.92.32.39.33  
Courriel : labo-veterinaire@le04.fr,

Et le Département des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 septembre 2023

Concernant le **LDVHA05**,  
5 rue des Silos  
05 000 GAP  
SIRET : 220 500 011 00220  
Courriel :  
labodepartemental@hautes-alpes.fr  
Tél : 04 92 40 38 00  
Fax : 04 92 40 38 01,

Et le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Monsieur Charles-Ange Ginesy, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du

Concernant le **LVD06**

105 route des Chappes, BP 107  
06902 Sophia-Antipolis Cedex  
Courriel : labo-veto@departement06.fr  
Téléphone : 04 89 04 52 80  
Télécopie : 04 89 04 52 81,

Et le Département du Var, représenté par le Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du

Concernant le **LDAi83**,

375 rue Jean AICARD  
83600 DRAGUIGNAN  
Tél : 04 83 95 32 00  
LDAI83@var.fr

Et le Département du Vaucluse, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°2023-377 de la Séance publique du Conseil départemental du

Concernant le **LDA84**,

285 rue Raoul Follereau  
BP 852  
84082 AVIGNON CEDEX 2  
Tél : 04.90.16.41.00  
Fax : 04.90.89.68.90  
Mail : Ida84@vaucluse.fr

Ci-après désignés « les membres »

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le LDA13 est un service du Département des Bouches-du-Rhône rattaché à la Direction générale adjointe de la stratégie et du Développement du territoire.

Le LVD04 est une direction déléguée du Département des Alpes de Haute-Provence rattachée à la Direction de l'Agriculture de l'Eau et de la Forêt du pôle développement, environnement et montagne.

Le LVDHA05 est un service du Département des Hautes-Alpes rattaché au Pôle aménagement, développement et déplacements.

Le LVD06 est un service du Département des Alpes-Maritimes rattaché à la Direction générale adjointe pour le développement.

Le LDAi83 est un service du Département du Var rattaché à la Direction générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires.

Le LDA84 est un service du Conseil départemental du Vaucluse rattaché à la Direction du Développement des Territoires et de l'Environnement du Pôle Développement.

La sécurité alimentaire, au travers des prélèvements et des analyses bactériologiques, correspond à leur domaine de compétence.

Les six laboratoires sont accrédités par le COFRAC (portées d'accréditation disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

Les six laboratoires forment le Groupement des Laboratoires Départementaux du Sud-Est (GLADSE). L'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des prestations, le respect de la personne, la responsabilité sociale et environnementale font partie de l'éthique du groupement GLADSE formé pour la délégation des prélèvements PSPC.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention précise les modalités de fonctionnement du groupement GLADSE en vue de répondre à la délégation concernant les prélèvements PSPC, lot n°13.

L'appel à candidatures de la DGAI étant alloti par région, et imposant que le délégataire réalise les prélèvements sur une région entière, le recours à un groupement solidaire s'est révélé nécessaire pour faire une réponse recevable par les six départements.

Sont définis dans cette convention :

- Les rapports et obligations des six laboratoires entre eux, vis-à-vis du mandataire et vis-à-vis du délégataire.
- La répartition des prestations entre les six laboratoires (LDA 13, LVD04, LDVHA05, LDA84, LDAi83, LVD06) du groupement GLADSE.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE**

Le laboratoire LDA 13 est le mandataire du groupement GLADSE pour le lot 13 « région Provence-Alpes-Côte d'Azur » et à ce titre, l'interlocuteur unique de la DRAAF SRAL PACA.

Il reçoit mandat des 5 autres laboratoires du groupement pour :

- Déposer le dossier de candidature et remettre l'offre dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utiles, par les membres du groupement.
- Signer la convention de délégation, le mandataire disposant au préalable des pouvoirs nécessaires.
- Assurer la mission de coordination administrative et technique, à ce titre :
- Il est l'interlocuteur unique de la DRAAF PACA
- Il est signataire de la convention cadre et de la convention d'exécution technique et financière annuelle,
- Il prend en compte le plan de prélèvements transmis par le délégataire et le transmet aux laboratoires du groupement selon le territoire concerné.

- Il a la charge de transférer à chaque laboratoire du groupement toutes les informations nécessaires (notes de service, instructions...).
- Il gère les demandes de la DRAAF PACA et coordonne les missions de chaque laboratoire cotraitant.
- Il rédige en fin d'année le rapport technique et financier à partir des éléments transmis par chaque laboratoire du groupement pour le transmettre au délégant.
- Il organise les réunions nécessaires à la coordination technique de la délégation.
- Il assure la représentation en justice du groupement en cas de litige et est habilité à cet effet.

Ces modalités doivent respecter les conditions fixées dans le cahier des charges de la délégation transférée par l'Etat ainsi que la convention cadre associée.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire prend fin en même temps que la présente convention. En cas de défaillance du mandataire, les dispositions de l'article 8 seront appliquées.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DU MANDATAIRE**

Chaque membre est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, en son nom propre et pour son propre compte.

Chaque membre du groupement GLADSE s'oblige à l'égard du mandataire à :

- Ne pas négocier directement avec la DRAAF sans consultation préalable avec le mandataire.
- Fournir dans les délais, les documents nécessaires à la réponse à l'appel à candidature et toutes les pièces attestant :
  - Qu'il possède les qualifications professionnelles exigées par le délégant.
  - Qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales
  - Qu'il est assuré pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités professionnelles
- Répondre aux exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'appel à candidatures.
- Informer le mandataire de toute difficulté rencontrée,
- Informer le mandataire de toutes les évolutions concernant les prélèvements réalisés.
- Respecter la planification et les procédures permettant de répondre dans le respect des exigences fixées par le SRAL.
- Etre accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour des activités de prélèvements et analyses au 1er janvier 2024 dans le domaine agroalimentaire.
- Etre engagé dans la démarche d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour le prélèvement seul pour une accréditation effective au 1er janvier 2026.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX**

Dès la signature de la présente convention, les membres du groupement GLADSE s'obligent à respecter la confidentialité de leur proposition technique et de leur prix. Chaque laboratoire du groupement GLADSE est tenu à l'exécution correcte, sous sa responsabilité, des prestations présentées dans la réponse à l'appel à candidatures.

## **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE**

L'ensemble des parties est tenu au respect du secret professionnel.

Toutes les informations communiquées par l'une ou l'autre partie, sont réputées confidentielles. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures afin que les informations échangées ne soient ni communiquées, ni dévoilées à un tiers, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants. Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant trois ans après l'expiration des relations contractuelles nées de ce partenariat, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où certains éléments des prestations auxquels il aura été procédé dans le cadre des missions, objet de la présente convention, devaient faire l'objet de communication à des tiers dans le cadre de conférence ou de publications, quel qu'en soit le support, les parties s'engagent à obtenir l'accord préalable, expresse et écrit, des acheteurs au profit desquels les prestations auront été effectuées.

## **ARTICLE 7 - RETRAIT**

Le présent groupement GLADSE est constitué en vue de l'exécution de la délégation visée à l'article 1. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention et sauf cas de force majeure, les membres du groupement GLADSE ne peuvent se retirer du groupement.

## **ARTICLE 8 - DEFAILLANCE**

### **8.1. Défaillance temporaire d'un membre du groupement**

La défaillance temporaire d'un membre du groupement GLADSE est constatée lorsqu'il n'a pas satisfait à ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du délégant.

Les éventuelles pénalités contractuelles mises à la charge du groupement GLADSE en raison de ce retard seront intégralement à la charge du défaillant.

### **8.2. Défaillance définitive d'un membre du groupement**

La défaillance définitive d'un membre du groupement GLADSE est constatée lorsqu'il n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations après trois mises en demeure de son cocontractant. Cette mise en demeure doit être, soit consécutive à une défaillance

provisoire (perte d'accréditation, problème de personnel), soit la conséquence d'événements imprévisibles et irrésistibles au regard de l'exécution de la délégation.

### **8.3. Défaillance du mandataire**

La défaillance du mandataire est constatée lorsque, durant l'exécution de la présente convention, il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en tant que représentant et coordonnateur du groupement GLADSE, dans les délais impartis par la mise en demeure adressée par un co-traitant.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du mandataire sont à sa charge.

## **ARTICLE 9 - DEFINITION DES PRESTATIONS**

Durant le temps nécessaire à l'exécution de la délégation et de tous les avenants éventuels de prorogation, chaque laboratoire du groupement GLADSE couvrira la totalité de son département et s'adaptera à la saisonnalité des prélèvements grâce au nombre de préleveurs présents dans chaque équipe et à sa connaissance du terrain.

Le LDA 13 transmettra à chaque laboratoire du groupement GLADSE la liste des prélèvements à réaliser ainsi que la liste des sites qui le concerne.

En cas d'aléas techniques, d'un commun accord entre les parties, chaque membre du groupement pourra assurer certains prélèvements à la charge de l'autre. La liste et le nombre de ces prélèvements seront fixés par un échange de courriers.

Chaque laboratoire du groupement GLADSE réalisera les prestations selon le cahier des charges « 02\_CdC délégation PSPC vf » rédigé par la DGAI, et respectera les conditions fixées dans le cadre de réponse complété par le groupement GLADSE.

## **ARTICLE 10 - MISE EN PRATIQUE DE LA CONVENTION**

### **10.1. Les rapports d'exécution**

Chaque laboratoire du groupement GLADSE s'engage à informer immédiatement le LDA13 en cas de suspension/perte de son accréditation par le COFRAC.

Chaque laboratoire du groupement GLADSE s'engage à informer immédiatement le LDA13 de l'obtention de l'accréditation par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour des activités de prélèvements et analyses et au plus tard au 1er janvier 2024 dans le domaine agroalimentaire.

Chaque laboratoire du groupement GLADSE s'engage à informer immédiatement le LDA13 de l'obtention de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour le prélèvement seul pour une accréditation effective au 1er janvier 2026.

Chaque laboratoire du groupement GLADSE transmettra au mandataire un rapport trimestriel des prélèvements réalisés et de la facturation associée.

Le mandataire (LDA13) réalisera le rapport technique et financier annuel et le transmettra à chaque laboratoire du groupement GLADSE.

### **10.3. Modalités de suivi**

Un comité de pilotage, composé des six directeurs de laboratoire ou leurs représentants, se réunira une fois par an en alternant la collectivité.

Il sera préparé par les directions des laboratoires et par leurs directions de rattachement éventuelles.

Des points d'étapes supplémentaires pourront être planifiés régulièrement afin de réajuster les conditions d'application du partenariat tant au niveau des prestations réalisées que des relations entre les partenaires.

### **ARTICLE 11 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

La rémunération des membres du groupement se fait selon les dispositions de la convention cadre signée entre le délégant et le délégataire. Elle prévoit un tarif de la prestation (prélèvement + acheminement) de 160€ HT par prélèvement. Ce tarif est révisé chaque année selon l'indice INSEE prévu à la convention cadre. Une convention d'exécution technique et financière annuelle signée entre le délégant et le délégataire définit les modalités financières par département.

La somme totale due par le délégataire à chaque membre fera l'objet de trois versements :

- D'un premier versement d'avance de 30% à la signature de la convention d'exécution technique et financière annuelle, avance qui sera récupérée au moment du solde.
- D'un acompte maximum de 50% versé en juin sur la base du service fait.
- Du solde versé au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 à l'issue des travaux sur la base du rapport technique et financier produit par le mandataire.

Chaque laboratoire du groupement GLADSE assure l'envoi du bilan financier trimestriellement au mandataire pour l'ensemble des prélèvements réalisés. Chaque laboratoire du groupement GLADSE reversera semestriellement au mandataire la commission de 4% pour frais de gestion (soit 6,40 HT par prélèvement, révisé chaque année selon l'indice INSEE prévu à la convention cadre).

Ces mouvements comptables s'effectuent dans le cadre des règles de la comptabilité publique et notamment la norme M 57.

### **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa notification à toutes les parties et ce, jusqu'au terme du marché soit pour une durée de cinq (5) ans (soit 60 mois) du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant devant être approuvé, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque chaque avenant aura été approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

### **ARTICLE 14 - RESILIATION**

En cas de manquement de l'un des membres du groupement (« la Partie défaillante » ou « le membre défaillant ») aux engagements énoncés dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention selon les modalités suivantes :

- la Partie constatant le manquement met en demeure, par courrier en recommandé avec accusé de réception, la Partie défaillante de se conformer à la présente Convention dans un délai qu'elle précise, et qui ne peut être inférieur à un (1) mois et l'invite à présenter ses observations ;
- sans réponse de la part du Membre défaillant dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

La Partie défaillante, notamment en cours d'exécution du marché conclu par le Groupement, reste liée par les engagements financiers souscrits aux termes de la présente Convention. Sa responsabilité, tant à l'égard de l'autre Membre du Groupement que du titulaire du marché, pourra toujours être recherchée.

### **ARTICLE 15 - LITIGES**

A défaut de résolution amiable du litige, les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention relèveront du tribunal administratif.

Fait à Marseille le,

**Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

La Présidente

Fait à Toulon le,

**Conseil départemental  
Du Var**

Le Président

Fait à Digne le,

**Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence**

La Présidente

Fait à Avignon le,

**Conseil départemental  
du Vaucluse**

La Présidente

Fait à Nice le,

**Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

Le Président

Fait à Gap le,

**Conseil départemental  
des Hautes-Alpes**

Le Président

**Subventions 2023**

| Bénéficiaire  | Nom du Président<br>adresse de<br>l'association  | Objet de l'association/ objectif de la demande  | Montant         |
|---|--|---|-----------------|
| Association Agréée Pêche Protection Milieu Aquatique<br>- AAPPMA "La Truite Saumonée Roquestéron" | Hubert CHABAUD,<br>Président<br>Mairie de<br>Roquestéron<br>1, rue du pont de<br>France<br>06690 Roquestéron | Manifestation "la pêche au bord de l'Estéron" le<br>01 mai 2023   | 300 €           |
| Agence Nationale pour l'Etude de la Neige et des<br>Avalanches (ANENA)                            | Arnaud MATHIEU,<br>Président ANENA 15<br>rue Ernest Calvat<br>38000 Grenoble                                 | Développement de ses activités<br>(formation/recyclage pisteurs secouristes,<br>formation maîtres-chiens avalanches,<br>développement outils d'aide à la décision pour les<br>élus, sensibilisation des collégiens...)  | 15 000 €        |
| Commune de Gilette  | Yann PRIOUT<br>Maire<br>1, place Dr. René<br>Morani<br>06830 Gilette   | Mise en place d'opérations de surveillance de<br>police pour l'encadrement des activités de plein<br>air et faire stopper les incivilités (usage du feu<br>notamment), avec le concours de l'ONF.   | 2 440 €         |
| Commune de Pierrefeu  | Marc BELVISI<br>Maire<br>36, rte de Vieux-<br>Pierrefeu<br>06910 Pierrefeu                                   | Mise en place d'opérations de surveillance de<br>police pour l'encadrement des activités de plein<br>air et faire stopper les incivilités (usage du feu<br>notamment), avec le concours de l'ONF.   | 2 440 €         |
| Association "Des livres et du Rêve" éditions  | Angélique MOULIN<br>Présidente<br>21, place du Grand<br>Jardin<br>06140 Vence                                | Association de promotion de la culture à travers<br>des <b>artistes locaux</b> qu'elle accompagne.<br>Demande d'aide à l'édition d'une saga BD<br>jeunesse (tome 3) à des fins pédagogiques et de<br>sensibilisation à l'environnement <b>en lien avec<br/>l'eau</b> , mais aussi pour sa promotion, la réalisation<br>d'animations dans les écoles et d'ateliers citoyens<br>ainsi que le financement de salons littéraires. | 3 000 €         |
| Association Géo Sites Alpes Azur  | Brigitte ROLLIER<br>Présidente<br>19, rue de l'Airette<br>06410 Biot   | Identifier les sites patrimoniaux géologiques et<br>leur influence sur le monde vivant, améliorer la<br>connaissance scientifique de leur formation, les<br>protéger et les promouvoir auprès du public.<br><br>Objectif : obtention de la labellisation "Géopark<br>UNESCO".   | 2 000 €         |
| <b>Total</b>  |  |   | <b>25 180 €</b> |